

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

8 MAI 2007

---

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 8 MAI 2007

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI</b>	<b>5</b>
1 Congés et absences	5
2 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution appelant à la création d'une Conférence nationale permanente des politiques de jeunesse	5
3 Dépôt d'une proposition de résolution relative à la politique de la Communauté française en matière de prise en charge de la délinquance juvénile	5
4 Dépôt du rapport d'activités du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'année 2006	5
5 Dépôt de projets de décret	5
6 Questions écrites (Article 63 du règlement)	6
7 Cour d'arbitrage	6
8 Approbation de l'ordre du jour	6
9 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	7
9.1 Question de M. Michel de Lamotte à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à « la gestion de l'intercommunale d'architecture » . . . . .	7
9.2 Question de M. Pierre-Yves Jeholet à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à « la gestion de l'intercommunale d'architecture » . . . . .	7
10 <b>Projet de décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique – Proposition de résolution en faveur d'un plan langue en Communauté française</b>	<b>9</b>
10.1 Discussion générale conjointe . . . . .	9
10.2 Examen et vote des articles . . . . .	23
11 <b>Projet de décret modifiant certaines dispositions en matière de titres requis et de titres jugés suffisants dans l'enseignement</b>	<b>24</b>
11.1 Discussion générale . . . . .	24
11.2 Examen et vote des articles . . . . .	24
12 <b>Interpellation de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, concernant « Les raisons du silence relatif à l'amiante et au PPP dans les bâtiments scolaires » (Article 59 du règlement)</b>	<b>24</b>
13 <b>Projet de décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique – Proposition de résolution en faveur d'un Plan langue en Communauté française</b>	<b>28</b>
13.1 Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	28

<b>14</b>	<b>Projet de décret modifiant certaines dispositions en matière de titres requis et de titres jugés suffisants dans l'enseignement</b>	<b>28</b>
14.1	Vote nominatif sur l'ensemble . . . . .	28
<b>15</b>	<b>Interpellations jointes (Article 59 du règlement)</b>	<b>29</b>
15.1	de M. Jean-Luc Crucke à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative au « poids des mouvements de jeunesse en Belgique francophone »	29
15.2	de M. Marc Elsen à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet « les besoins spécifiques des mouvements de jeunesse en termes de financement des actions permanentes décentralisées et en termes de formation des animateurs bénévoles » . . . . .	29
15.3	de M. Denis Grimberghs à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, portant sur « la revendication des mouvements de jeunesse dans le cadre de la politique de la jeunesse » . . . . .	29
15.4	de M. Yves Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative aux « camps à la belle étoile » . . . . .	29
15.5	et de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur « l'évolution de la situation dans les mouvements de jeunesse et en particulier le financement des encadrants » . . . . .	29
<b>16</b>	<b>Ordre des travaux</b>	<b>40</b>
<b>17</b>	<b>Interpellation de M. Charles Janssens à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet la « diversité culturelle » (Article 59 du règlement)</b>	<b>40</b>
	<b>ANNEXES</b>	<b>44</b>
<b>1</b>	<b>Questions écrites (Article 63 du règlement)</b>	<b>44</b>
<b>2</b>	<b>Annexe II : Cour d'arbitrage</b>	<b>44</b>
<b>3</b>	<b>Annexe III : Projet de décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique</b>	<b>45</b>
	CHAPITRE I Champ d'application et définitions . . . . .	45
	CHAPITRE II Des objectifs et des principes généraux de l'organisation de l'apprentissage par immersion . . . . .	45
	CHAPITRE III De l'organisation de l'apprentissage par immersion durant le continuum pédagogique allant de l'école maternelle à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire	46
	CHAPITRE IV De l'organisation de l'apprentissage par immersion durant les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire . . . . .	48
	CHAPITRE V Des modalités à remplir pour organiser de l'apprentissage par immersion . . . . .	48
	CHAPITRE VI De l'accompagnement et du contrôle de l'apprentissage par immersion . . . . .	51
	CHAPITRE VII Des conditions à remplir pour enseigner dans le cadre de l'apprentissage par immersion . . . . .	51
	CHAPITRE VIII Des dispositions modificatives, transitoires et finales . . . . .	56

<b>4 Annexe IV : Projet de décret modifiant certaines dispositions en matières de titre requis et de titre jugés suffisants dans l'enseignement</b>	<b>59</b>
CHAPITRE I Dispositions modificatives . . . . .	59
CHAPITRE II Dispositions transitoires . . . . .	63

## SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

---

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 10.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

**M. le président.** – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

### 1 Congés et absences

**M. le président.** – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Ancion, Mmes Bonni, Bouarfa, Rorive et MM. Dehu et Wacquier, empêchés ; M. Deghilage, en mission à l'étranger ; Mme Cornet, retenue pour d'autres devoirs.

### 2 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution appelant à la création d'une Conférence nationale permanente des politiques de jeunesse

**M. le président.** – MM. Cheron, Reinkin et Galand ont déposé une proposition de résolution appelant à la création d'une Conférence nationale permanente des politiques de jeunesse. Elle sera imprimée sous le n° 402 (2006-2007) n° 1.

Je vous propose de l'envoyer à la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse.

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

### 3 Dépôt d'une proposition de résolution relative à la politique de la Communauté française en matière de prise en charge de la délinquance juvénile

**M. le président.** – Mme Bertieaux et M. Borsus ont déposé une proposition de résolution relative à la politique de la Communauté française en matière de prise en charge de la délinquance juvénile.

Je vous propose de l'envoyer également à la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la Jeunesse.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Vous n'avez rien reçu d'autre ?

**M. le président.** – Non.

La parole est à Mme Corbisier.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Je tiens simplement à préciser que les motions sont déposées, après les interpellations ou les auditions, en séance publique ou en commission. Le règlement souligne qu'elles sont votées à la séance plénière la plus proche et qu'à ce moment peut intervenir une explication avant le vote. La motion que nous avons déposée, hier, en matière de délinquance juvénile sera donc analysée à la prochaine séance.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – C'est donc une motion en conclusion d'une interpellation ?

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Ou d'une audition de ministre.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Le document est donc déposé mais non encore imprimé ?

**M. le président.** – Nous allons vérifier. Si un problème se pose, j'y reviendrai avant la fin de la séance.

### 4 Dépôt du rapport d'activités du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'année 2006

**M. le président.** – Nous avons reçu le rapport d'activités du Conseil supérieur de l'Audiovisuel pour l'année 2006. Ce rapport d'activités fera l'objet d'un document de référence imprimé et distribué sous le numéro 400 (2006-2007) n° 1. Il est envoyé à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma.

### 5 Dépôt de projets de décret

**M. le président.** – Le gouvernement de la Communauté française a déposé le projet de décret portant diverses mesures relatives aux hautes écoles (doc. 397 (2006-2007) n° 1) et le projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (doc. 399 (2006-2007) n° 1). Ils ont été envoyés à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

## 6 Questions écrites (Article 63 du règlement)

**M. le président.** – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

## 7 Cour d'arbitrage

**M. le président.** – Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

## 8 Approbation de l'ordre du jour

**M. le président.** – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 3 mai 2007, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mardi 8 mai.

La parole est à M. Cheron.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Lors de la conférence des présidents de la semaine dernière, nous avons inscrit deux décrets à l'ordre du jour. J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt l'élaboration de ces décrets en commission. Nous avons insisté pour que le gouvernement et le ministre concerné acceptent que les décrets qu'ils défendent avec beaucoup d'obstination et de volonté soient inscrits à l'ordre du jour de la séance plénière. Il y a eu unanimité en conférence des présidents pour que ces textes soient inscrits aux points 3 et 4 de l'ordre du jour de cette séance. Mais depuis lors, nous avons appris que l'ordre du jour avait été modifié et lesdits décrets, retirés.

Nous sommes donc confrontés à un scénario assez surréaliste. C'est l'opposition qui réclame une discussion sur des textes qu'elle n'a pas approuvés, si ma mémoire est fidèle.

Que se passe-t-il ? Où est M. Eerdekens ? Y a-t-il encore un ministre des Sports en Communauté française ? Le terrain, les courses cyclistes, les centres de l'Adeps requièrent-ils son attention au point qu'il déserte le parlement et qu'aucun de ses textes ne passe plus en séance plénière ?

Nous avons préparé ces séances de façon constructive. Nous nous étions tous mis d'accord en conférence des présidents. Nous appre-

nons aujourd'hui l'absence du ministre, probablement parce que son agenda l'appelle à des tâches plus importantes que la défense d'un décret au parlement. Nous restons calmes mais nous voulons soulever cette question. Nous demandons la présence du ministre des Sports.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Il y a quinze jours déjà, nous avons appris à midi que la commission était reportée en raison de la Flèche wallonne. À cette allure-là, où allons-nous ?

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Nous devons presque adapter nos ordres du jour à la page des sports !

**M. le président.** – Avant d'entendre la majorité, écoutons Mme Bertieaux.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Je rejoins l'intervention de M. Cheron. J'ajouterai que nous avons dû réécrire un des deux décrets en commission parce qu'il y avait urgence dans la mesure où il s'agissait de sports de combats à risque extrême. On nous a expliqué que si nous ne nous dépêchions pas de finaliser le texte, des hommes risquaient de mourir chaque jour. Je comprends d'autant moins dans ce contexte pourquoi l'examen du texte est reporté.

**M. Léon Walry (PS).** – Je pense que M. Cheron est un remarquable historien. Tant qu'il a décrit l'explication « historienne » de ce grand événement, il a été parfaitement correct. Il n'a pas menti...

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Vous n'apportez rien au débat...

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Je ne mens jamais !

**M. Léon Walry (PS).** – Je n'ai pas fini ! Je voudrais ajouter qu'il n'y a pas de danger immédiat, bien qu'il s'agisse de sports à risque extrême. Nous vous demandons simplement de faire preuve d'un peu de patience. Nous vous promettons que ces décrets seront à l'ordre du jour de la prochaine séance plénière.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Je constate qu'il y a désaccord entre le ministre et le chef de groupe PS, ce qui est intéressant.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Sans chercher d'accord, ni avec les uns ni avec les autres, j'aimerais dire un mot au sujet de la conférence des présidents. (*Brouhaha*) Contrairement à ce qui se faisait précédemment, elle réunit le Bureau, les chefs de groupe et des représentants des cabinets.

Nous étions tous d'accord pour inscrire les

points trois et quatre en conférence des présidents. Le ministre, par l'intermédiaire de son représentant, a approuvé cette décision. Je pense donc que l'épisode de ce jour ne devrait plus se reproduire. Sinon, il me paraît inutile d'y associer les représentants des cabinets puisqu'ils ne servent à rien.

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Je suis tout à fait d'accord avec ce que Mme Corbisier vient de dire. J'informerai M. Eerdekens de ce qui s'est passé ici et je demanderai aux membres du gouvernement de respecter les engagements pris en conférence des présidents.

**M. le président.** – J'ajoute que j'ai été avisé, hier, en fin d'après-midi que le ministre ne pourrait être présent aujourd'hui. Le gouvernement a proposé qu'un autre ministre défende le décret, mais j'ai estimé qu'il valait mieux en débattre dans quinze jours car il n'y avait pas urgence.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Dans les cas d'urgence, il est de coutume de consulter les chefs de groupe. Je regrette que depuis un certain temps, vous n'y fassiez plus référence.

Lors de la séance précédente, plusieurs questions d'actualité allaient dans le même sens. Il était convenu que dans un tel cas, les chefs de groupe soient consultés sur l'opportunité d'organiser un débat d'actualité. Cela n'a pas été fait.

Cette fois, vous auriez pu consulter les chefs de groupe afin de prendre une décision en commun.

**M. le président.** – Nous avons veillé à ce que vous soyez informés.

Le directeur de la séance me fait savoir que les secrétariats des groupes ont été avertis ce matin à 9 heures 30.

**Mme Françoise Bertieaux (MR).** – Ce n'était pas une consultation. On nous a avertis que les projets étaient retirés de l'ordre du jour. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Je me réjouis que nous puissions discuter de cette question, qui pourrait paraître anecdotique.

Nous sommes tous représentés à la conférence des présidents. Il arrive que nous nous opposions sur certains sujets et que nous devions recourir à un vote.

Il est troublant de constater que ces deux décrets n'étaient pas initialement inscrits à l'ordre du jour. Mme Bertieaux et moi-même nous en sommes étonnés car, en commission, nous avons entendu le ministre dire qu'il fallait légiférer rapidement parce que des faits graves pouvaient se

produire. Par la suite, puisque les textes étaient prêts et que les rapporteurs avaient obtenu la confiance, les projets pouvaient être présentés en séance plénière. Mais, manifestement, le ministre avait d'autres activités politiques aujourd'hui. Il y avait accord unanime en conférence des présidents pour inscrire les points à l'ordre du jour et c'est ce matin que nous avons été avertis par les services que ce ne serait pas le cas.

Il ne faut pas confondre la mauvaise nouvelle et le porteur de celle-ci. Je ne vais pas m'en prendre aux services, qui font leur travail. C'est à M. Eerdekens que j'en veux et je ne peux pas exprimer ma colère contre lui.

Monsieur le président, je prends donc acte de votre intervention, de celle de Mme Corbisier et de celle du gouvernement. J'espère que tout cela sera suivi d'effets. Le parlement ne peut pas accepter qu'un ministre ne soit pas présent en cette période de campagne électorale. Cela traduit un grave problème de fonctionnement de nos institutions. Le parlement de la Communauté française ne peut manifestement pas travailler normalement pendant les élections législatives fédérales.

**M. le président.** – Ces projets figureront à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

## 9 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

9.1 Question de M. Michel de Lamotte à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à « la gestion de l'intercommunale d'architecture »

9.2 Question de M. Pierre-Yves Jeholet à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à « la gestion de l'intercommunale d'architecture »

**M. le président.** – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

**M. Michel de Lamotte (cdH).** – Monsieur le président, madame la ministre, la presse de ce matin se fait l'écho de situations difficiles rencontrées par l'intercommunale d'architecture de la Communauté française, qui groupe des écoles de Bruxelles, Liège et Mons, et particulièrement de la

situation du directeur-président de l'Institut supérieur Lambert Lombard. La presse fait état d'un certain nombre de critiques par rapport à un audit qui aurait été commandité par vos services dans cet institut.

Madame la ministre, cette situation nous interpelle évidemment tous par rapport aux thèmes abordés dans cette étude et aux mots exprimés. J'aurais voulu connaître votre attitude par rapport à ces recommandations et ces conclusions. Vous n'êtes pas le pouvoir organisateur de cet institut. Cependant, étant donné que ce dernier relève de l'enseignement supérieur, vous délivrez, au nom de la Communauté française, un certain nombre de subventions.

Cette situation nous place en quelque sorte face à une intercommunale « bi-régionale ». Eu égard au pouvoir communal, la tutelle exacte relève-t-elle de la Communauté française ou des deux Régions, car les pouvoirs organisateurs de cette intercommunale émanent des Régions? Y a-t-il un ou deux ministres régionaux compétents en la matière?

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Madame la ministre, M. de Lamotte a évoqué les graves problèmes d'une intercommunale d'enseignement supérieur regroupant les instituts d'architecture de Liège, Bruxelles et Mons. *Le Soir* révèle les conclusions d'un audit par rapport aux nombreux dysfonctionnements soulignés : abus de biens sociaux, frais de restaurant, frais de déplacement mensongers, etc.

Madame la ministre, vos services ayant sollicité cet audit, je souhaiterais vous interroger quant aux suites que vous comptez y réserver. En 2005, vous avez déjà été interpellée par les enseignants, les syndicats, les étudiants concernant une série de dysfonctionnements qui ne datent pas d'hier. En ce qui concerne le directeur général, il était déjà question de harcèlement et de bien d'autres choses. Madame la ministre, quelles sont vos intentions en la matière? Par rapport aux conclusions alarmantes de cet audit, un dossier judiciaire est-il en cours? La justice a-t-elle été saisie de ce dossier?

Le conseil d'administration ne s'est pas réuni et s'est même montré totalement absent. Quelles conclusions tirerons-nous de cette attitude? Quelles sont les responsabilités respectives des bourgmestres de Bruxelles, de Mons et de Liège, qui ont laissé perdurer la situation, alors que les faits remontent à plusieurs années? C'est inacceptable! En matière d'éthique et de gouvernance publique, le conseil d'administration de cette intercommunale est responsable de ces dysfonctionnements.

**Mme Marie-Dominique Simonet,** vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Les problèmes de l'intercommunale d'architecture ont effectivement été évoqués depuis un certain temps. J'ai demandé la rédaction d'un rapport, qui m'a été transmis. Il relève une série de dysfonctionnements et suggère des propositions en vue d'améliorer la situation. Le 3 avril dernier, j'ai transmis le rapport au président du pouvoir organisateur de l'intercommunale. J'attends que le PO réponde aux remarques formulées et propose en conséquence les modifications de fonctionnement qui s'imposent afin d'éviter tout nouveau problème dans le futur.

Conformément au pacte scolaire, nous nous trouvons dans une procédure contradictoire : j'ai reçu un rapport, que j'ai transmis au PO, et j'attends les remarques contradictoires. J'ai laissé au PO un délai raisonnable pour formuler sa réponse et je gage que je la recevrai très prochainement.

Vous m'interrogez sur le point de savoir s'il existe une compétence régionale. C'est bien la Communauté française qui est responsable et compétente en tant que pouvoir subsidiant, même si l'un des établissements se situe sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Le PO fonctionne, quant à lui, de manière intercommunale.

À ce stade, la Communauté française n'a transmis aucun dossier aux autorités judiciaires. Faut-il rappeler que la Communauté française reste bien dans son rôle lorsqu'elle commande un rapport quant à l'utilisation des subventions? C'est le PO qui organise l'enseignement, fixe les règlements d'ordre intérieur, nomme les enseignants et les directeurs et, le cas échéant, prend les sanctions éventuelles. J'entends donc exercer mes compétences dans ce dossier en obtenant les réponses aux remarques formulées.

**M. Michel de Lamotte (cdH).** – Si la ministre attend effectivement les réponses du PO, nous suivrons l'actualité pour les connaître. Je ne suis en revanche pas tout à fait certain que son interprétation de la tutelle intercommunale soit exacte.

**M. Pierre-Yves Jeholet (MR).** – Il y a urgence. Depuis des années, le conseil d'administration de cette intercommunale se mure dans le silence alors que les dysfonctionnements sont connus. C'est tout à fait anormal. La ministre a transmis le rapport le 3 avril. Le président de cette intercommunale affirme qu'il faudrait peut-être en modifier les statuts. C'est évidemment insuffisant. Il est clair que le conseil d'administration ne prend pas ses responsabilités.



Je comprends la prudence de la ministre vis-à-vis de la justice. Le manque d'expérience la fait sans doute réfléchir. Dans le passé, elle a transmis certains dossiers peut-être plus facilement.

Ce dossier n'est pas un simple problème de tutelle. La justice fera son travail en toute indépendance et en toute transparence, du moins je l'espère. Ce dossier discrédite à nouveau le monde politique et l'enseignement de la Communauté française. On envisage de mettre à la retraite le directeur général coupable de tels dysfonctionnements. Cela me fait penser au dossier de l'AWIPH. Cette solution me paraît donc un peu courte.

## 10 **Projet de décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique – Proposition de résolution en faveur d'un plan langue en Communauté française**

### 10.1 **Discussion générale conjointe**

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe du projet de décret et de la proposition de résolution.

La discussion générale conjointe est ouverte.

La parole est à M. Elsen, co-rapporteur.

**M. Marc Elsen,** co-rapporteur. – Notre commission a opté pour la voie de la sagesse dans sa méthode de travail. Nous avons en effet travaillé en trois étapes. Nous avons commencé par des auditions, poursuivi par une large discussion entre commissaires et terminé par la discussion et le vote du projet de décret du gouvernement après la consultation officielle des pouvoirs organisateurs et une demande d'avis au Conseil d'État.

La commission ayant désigné deux co-rapporteurs, nous nous sommes partagé la tâche en nous promettant d'aller à l'essentiel. Je ferai donc une brève synthèse des deux premières étapes et ma collègue Florine Pary-Mille axera ses propos sur les travaux relatifs au projet de décret en tant que tel.

La première étape a débuté voici près d'un an et demi, le 20 décembre 2005. Nous avons eu l'occasion d'entendre Mme Annick Comblain, coordinatrice du département des relations extérieures de l'Université de Liège, M. Hugo Baetens-Beardsmore, doyen honoraire de la *Faculteit voor Letteren en Wijsbegeerte* de la *Vrije Universiteit Brussel* et professeur de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université libre de Bruxelles, Mme Christiane Blondin du service de péda-

gogie expérimentale et théorique de l'Université de Liège, Mme Josefa Bodi Ricarte, directrice de l'école communale fondamentale de Strépy-Bracquenies, et M. Philippe Ronsmans, directeur de l'école fondamentale libre Saint-Joseph d'Ixelles.

Après l'audition très intéressante de ces experts et des deux acteurs de terrain, chacun parlant d'ailleurs avec passion d'un sujet qui leur tient à cœur tout en mettant l'accent sur les différents aspects de l'immersion, nous avons dialogué avec eux. Nous avons abordé dans un climat serein et constructif les points suivants : le rapport de l'inspection, le transfert des connaissances, l'implication des parents, l'apprentissage d'une troisième langue, le comité d'accompagnement, le personnel enseignant, le succès de l'immersion, le public de cette dernière, la transition vers l'enseignement secondaire et le matériel pédagogique.

Trois mois plus tard, le 8 mars 2006, nous entamons la deuxième étape. Il s'agissait cette fois d'une discussion entre les commissaires et la ministre-présidente. Cette discussion, dont je me plais à souligner le climat positif, permet aux différentes sensibilités de s'exprimer : enthousiasme des uns, craintes et doutes des autres.

Des membres des quatre partis démocratiques y ont pris la parole et ont abordé les thèmes que nous retrouvons dans le projet de décret, à savoir le nombre d'heures d'immersion, le moment pour commencer celle-ci, la nécessité ou non de généraliser l'expérience, le rôle des parents, la façon d'aider les élèves quittant l'immersion et le caractère élitiste de celle-ci.

Je ne détaillerai pas davantage les différentes interventions. Chaque intervenant s'y reconnaîtra et le rapport écrit complètera l'information de ceux qui veulent en savoir plus.

Le processus étant lancé, le gouvernement, la ministre-présidente et son cabinet disposaient d'ores et déjà d'éléments pour nous préparer un projet de décret dont va nous parler notre collègue Mme Pary-Mille.

**M. le président.** – La parole est à Mme Pary-Mille, co-rapporteuse.

**Mme Florine Pary-Mille,** co-rapporteuse – Je retracerai les débats de la réunion du 25 avril de la commission de l'Éducation.

La ministre-présidente a souligné que ce projet de décret s'inscrivait parfaitement dans le cadre du Contrat pour l'école, qui dispose que le renforcement des savoirs de base – le français et les mathématiques – ne peut être réalisé au détriment

des autres savoirs également essentiels au développement harmonieux et équilibré de l'élève.

Elle a déclaré qu'il était temps de recadrer l'enseignement par immersion, mis en pratique à l'heure actuelle dans nonante-sept écoles fondamentales et cinquante-cinq écoles secondaires, en lui donnant des règles et des dispositifs en vue d'offrir des garanties de qualité et d'efficacité aux élèves, et un accompagnement efficace aux équipes pédagogiques.

Pour ce faire, il a été tiré parti de l'expérience des écoles en Communauté française et des débats menés à ce sujet.

La ministre-présidente a ensuite présenté différents aspects du projet de décret. Le texte prévoit les trois moments du continuum pédagogique où l'élève peut entrer dans l'enseignement en immersion : la dernière année de l'enseignement maternel ou la première année du primaire, la troisième année de l'enseignement primaire et la première année de l'enseignement secondaire.

Le projet fixe également pour chaque cycle le nombre de périodes hebdomadaires à consacrer à l'immersion et l'obligation de garantir aux élèves la possibilité de suivre l'apprentissage en immersion entamé à l'un des trois moments précités. L'apprentissage en immersion est désormais offert aux élèves de l'enseignement professionnel et technique, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

En outre, le principe qu'aucune sélection ne puisse être opérée entre les élèves souhaitant bénéficier de l'apprentissage par immersion a été réaffirmé. Le respect de ces dispositions sera évalué par un corps d'inspecteurs mixte chargé de l'inspection des cours de langue et des disciplines enseignées. Un organe spécifique à l'inspection de l'enseignement en immersion sera d'ailleurs créé dans l'administration.

Enfin, puisque la qualité de l'enseignement en immersion, comme d'ailleurs n'importe quel apprentissage, dépend étroitement de la compétence et de l'engagement des enseignants, les titres requis et jugés suffisants pour enseigner en immersion ont été revus. Une attention particulière a été apportée à la reconnaissance des titres étrangers afin de permettre à de nombreux *native speakers* d'enseigner en immersion, tout en garantissant que ceux-ci maîtrisent bien les compétences et les connaissances requises, sur le plan linguistique, pédagogique et de la discipline enseignée.

Au cours de la discussion générale, Mme Schepmans a rappelé que le MR avait toujours suivi de près la question de l'apprentissage des langues étrangères et des méthodes à

développer dans ce domaine. Elle s'est félicitée des projets déposés par le gouvernement et a rappelé que son groupe avait déjà pris des initiatives, comme une proposition de résolution en faveur d'un plan « langues ».

Bien que satisfaite par le projet, elle a considéré que la proposition de résolution, qu'elle avait co-signée avec M. Crucke, restait d'actualité parce qu'elle ne concerne pas uniquement l'immersion mais toutes les mesures susceptibles de favoriser l'enseignement des langues.

La ministre-présidente a rappelé qu'il existe un plan « langues » actuellement en Communauté française développé en partenariat avec les régions. Il permet de donner mille bourses par an à des jeunes de rhétorique et de proposer deux cent cinquante stages d'immersion à des enseignants.

Pour le groupe Ecolo, M. Reinkin s'est dit interpellé par les résultats en langues étrangères des élèves de la Communauté française. Selon lui, avant de proposer un décret réglementant l'enseignement en immersion, il aurait été préférable de repenser globalement l'enseignement des langues au bénéfice de tous les élèves. Toutefois, il a stipulé que les dispositions contenues dans le projet de décret sont intéressantes et qu'elles sont le gage d'une volonté d'accorder davantage de sérieux et de cohérence à l'enseignement en immersion. Il a déclaré qu'il serait attentif à leur application. Ce commissaire a ensuite abordé toute une série de considérations pour lesquelles je me permets de vous renvoyer au rapport écrit.

Pour le MR, M. Crucke a rappelé son soutien à l'enseignement en immersion et a accueilli favorablement le projet de décret qui constitue à ses yeux une reconnaissance pour les promoteurs de cette méthode d'apprentissage. Selon lui, la ministre-présidente a tenu compte des revendications de son groupe, comme l'instauration de limites, des remarques émises par le Conseil d'État relatives à la distinction à opérer entre l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, et des demandes des enseignants et des directions concernant notamment l'utilisation des périodes d'activités complémentaires.

La présidente de la commission, Mme de Groote, a rappelé la méthode de travail adoptée. D'abord, le recours à des auditions, puis l'adoption d'un texte. Elle a émis le souhait de voir une évaluation du décret en fin de législature.

Pour le cdH, M. Elsen a déclaré que l'intérêt majeur de ce décret était de cadrer et de gérer un dispositif afin d'éviter l'anarchie. Il a trouvé utile

la création d'un organe d'observation et d'accompagnement de l'enseignement par immersion car il est indispensable de piloter le système. Il a souscrit pleinement aux objectifs du texte tout en soulignant une fois encore la nécessité de l'évaluation des résultats sur le terrain.

M. Neven a souligné que son groupe était favorable à l'immersion et que sa préférence allait à un enseignement dispensé par un *native speaker*, en raison de sa maîtrise de la langue. Il a trouvé le texte bien équilibré et a apprécié particulièrement la définition de l'immersion.

Pour le groupe PS, Mme Jamouille s'est montrée très enthousiaste sur le projet de décret. Il est important de prévoir des balises à cette méthode d'enseignement qui sont le fruit d'expériences menées depuis plus de dix ans. Elle a insisté sur le fait qu'il ne pouvait y avoir de sélection au départ et compte sur l'inspection pour faire respecter ce principe.

Personnellement, j'ai interrogé la ministre-présidente sur la situation particulière des communes à statut linguistique spécial et je lui ai demandé si la possibilité d'y disposer d'un enseignement immersif en anglais était envisageable.

À la suite de ces interventions, la ministre-présidente a constaté un certain consensus sur le texte présenté et a rappelé que l'enseignement des langues était une priorité de la Communauté française.

Elle a précisé que l'évaluation externe non certificative concernera aussi les langues.

Lors des discussions des articles, M. Crucke a noté que l'article 5 a été réécrit en vue de répondre à une observation du Conseil d'État relative à l'article 24 de la Constitution. Il a aussi demandé si l'on n'aurait pas pu, comme pour l'inspection, avoir une évaluation externe qui soit bilingue. La ministre-présidente a déclaré que cette possibilité l'intéressait mais qu'il faudrait pouvoir étalonner, construire et traduire toutes ces épreuves.

À l'article 6, M. Reinkin a considéré qu'il était fondamental que l'inscription dans l'enseignement en immersion ne soit soumise à aucune sélection préalable. Il aurait souhaité que cet article mentionne que les conditions du refus d'inscription respectent le décret « missions ». La ministre-présidente a alors renvoyé au paragraphe 2 alinéa 2 qui dispose : « sans préjudice des dispositions visées aux articles 87, 80, 88 du décret « Mission » ».

Un amendement a été déposé à l'article 8 par M. Reinkin, en vue de déterminer la forme des

accords de collaboration et les informations qui devront y être contenues. La ministre-présidente a répondu qu'elle fait confiance aux directions d'école. L'amendement a été rejeté.

À l'article 9, M. Reinkin s'est demandé pourquoi le seuil de périodes horaires est inférieur à 21 alors que ce seuil garantit selon les experts un apprentissage efficace. La ministre-présidente lui a répondu qu'il s'agit d'une démarche de démocratisation de l'immersion.

À l'article 10, M. Reinkin a déposé un amendement visant à ce que la forme et le contenu des accords entre les établissements secondaires soient identiques à ceux des écoles de l'enseignement fondamental. Cet amendement a été rejeté.

À l'article 11, la ministre-présidente a précisé qu'il ne faudrait pas qu'à travers les accords de collaboration entre les écoles, l'élève soit enfermé dans un choix de filière à l'entrée du deuxième degré.

À l'article 13, deux amendements ont été déposés par le groupe MR afin de permettre aux comités d'accompagnement local d'accompagner l'équipe pédagogique tout au long du projet et non pas uniquement lors de sa mise en place. M. Reinkin a également déposé deux amendements en vue d'associer le conseil de participation à la décision de renouvellement de l'autorisation.

La ministre-présidente a répondu que la proposition de M. Reinkin alourdirait le dispositif.

Les amendements déposés par le groupe MR ont été adoptés à l'unanimité tandis que ceux de M. Reinkin ont été rejetés.

À l'article 14, M. Crucke s'est interrogé sur l'utilité de devoir refaire une demande d'agrément tous les trois ans. La ministre-présidente lui a répondu que l'objectif est d'encourager l'école à repenser régulièrement son projet pédagogique mais que ce délai pourrait disparaître à terme.

À l'article 26, M. Reinkin a demandé pourquoi les jurys sont passés de quatorze à huit membres. La ministre-présidente lui a répondu qu'elle a préféré réduire leur taille au vu des trop grandes difficultés pour les constituer.

À l'article 34, les députés MR ont déposé des amendements portant une justification similaire à celle présentée à l'article 13. Ces amendements ont été adoptés à l'unanimité.

À l'article 35, un amendement a été déposé par M. Reinkin afin que l'inspection remette un rapport plus rapidement que dans un délai de trois ans ; la ministre-présidente n'a pas partagé ce point de vue et l'amendement a été rejeté.

Les députés MR ont encore déposé un amendement habilitant le gouvernement à accorder un délai supplémentaire pour se conformer au décret relatif aux établissements organisant déjà un enseignement en immersion; la ministre-présidente a considéré que le délai d'adaptation prévu par le texte, qui court jusqu'à la rentrée 2008, était suffisant et l'amendement a été rejeté.

L'ensemble du projet de décret a été adopté par douze voix et une abstention.

**M. le président.** – La parole est à M. Neven.

**M. Marcel Neven (MR).** – Le MR a toujours été favorable à la pratique et au développement de l'immersion linguistique même si nous sommes conscients qu'il ne s'agit pas d'une méthode généralisable, qu'elle ne résout pas tous les problèmes et qu'elle peut même en créer.

Nous sommes heureux qu'après réflexion, la ministre-présidente se soit ralliée à cette position car nous avons eu l'impression en début de législature qu'elle nourrissait quelques réticences.

L'immersion est à l'ordre du jour depuis plusieurs années. C'est, à ma connaissance, au Lycée Léonie de Waha, à Liège, que revient le mérite d'avoir lancé l'expérience dès 1989.

Par ailleurs, le décret du 13 juillet 1998 consacré à l'organisation de « l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement », fut le premier à traiter le sujet. Il accordait une existence et une reconnaissance réelle à l'immersion après neuf années d'expériences menées dans diverses écoles.

Entre-temps de nombreuses écoles se sont lancées dans l'immersion : nonante-sept écoles dans l'enseignement fondamental et cinquante-cinq dans le secondaire. Il était donc nécessaire de définir un cadre plus précis ainsi que l'objectif du décret.

Des remarques doivent être faites – qui ne doivent pas être considérées comme des réticences – desquelles il est indispensable que les responsables de notre enseignement, à tous les niveaux, soient conscients.

Tout d'abord, il ne s'agit pas d'une méthode applicable à tous les élèves, ce qui ne signifie pas qu'elle s'adresse aux plus doués et soit refusée aux moins doués. Nous devons veiller à ce qu'elle ne soit pas réservée à une élite sociale. Que l'immersion soit appliquée à une minorité d'élèves et d'étudiants pour différentes raisons et notamment parce que ceux-ci sont particulièrement susceptibles d'atteindre une connaissance approfondie d'une langue étrangère, ne me pose pas de pro-

blème. Par contre, s'il y a sélection en fonction de l'origine sociale des élèves et des étudiants, c'est différent.

Il faut aussi être conscient que de nombreux pouvoirs organisateurs et chefs d'établissements se lancent dans l'immersion sous la pression des parents. Je ne critique pas le volontarisme de ces derniers mais je souhaiterais que là où les parents sont moins motivés, les pouvoirs organisateurs prennent des initiatives et dispensent l'information nécessaire.

Il est évident que d'autres méthodes d'apprentissage des langues étrangères existent. Elles ne sont pas à négliger.

Il est bon de rappeler que la Belgique plus que d'autres pays doit veiller au multilinguisme de ses étudiants. Nous avons trois langues nationales dont l'une est parlée en Europe par près de cent millions d'habitants. L'anglais, deuxième langue quasi universelle, ne peut évidemment pas être négligé. Pour bon nombre de Belges, ce n'est pas la connaissance de trois mais de quatre langues qui est nécessaire.

Je l'ai rappelé en commission, il est bien dommage qu'on ne se soit pas lancé dans l'immersion à l'époque de l'État unitaire. Il y a bien eu des tentatives mais elles furent timides.

Le deuxième problème se situe au niveau du recrutement des *native speakers*. Disposer de leur collaboration partout serait idéal mais actuellement utopique, d'autant plus que cela aurait pour conséquence que de nombreux enseignants francophones se verraient privés de leur emploi. Il faut oser le reconnaître. De toute façon, aussi longtemps que l'immersion ne sera pas pratiquée en Flandre, il y aura une perte d'emplois, certes limitée.

Vous avez bien compris le problème des *native speakers*, puisque vous avez prévu des solutions alternatives. Dans ce cas, le contrôle d'une connaissance parfaite ou quasi parfaite sera bien entendu toujours indispensable.

Autre problème : il sera toujours plus aisé d'organiser l'immersion dans des implantations relativement importantes que dans de petites implantations. Vous connaissez mon attachement à celles-ci, mais il y a toujours des inégalités que l'on ne peut éviter. Dans cette optique, il était vraisemblablement intéressant de pouvoir limiter à huit le nombre d'heures données dans la langue cible.

J'en viens à l'analyse de quelques points particuliers.

Concernant, précisément, ce minimum de huit

heures par semaine dans certains cas, des spécialistes – cela avait été souligné lors des auditions – estiment qu'il faut au moins 50 % de cours en immersion. Probablement est-ce nécessaire si l'on veut former de parfaits bilingues, mais tout est une question d'objectif : bilinguisme parfait ou connaissance approfondie de la langue cible ? Je ne trancherai pas, mais il me semble en tout cas important que les conditions d'immersion soient claires. Si une école se contente de huit heures d'immersion, les parents doivent savoir que dans d'autres écoles, on en organise davantage.

Une explication rationnelle de cette limitation peut parfaitement être défendue : si une limitation à huit heures est moins favorable à la connaissance de la langue cible, elle comporte toutefois moins de risques pour celle de la langue maternelle.

Je suis satisfait que les enseignements technique et professionnel n'aient pas été oubliés. Cette disposition ne peut que promouvoir l'idée selon laquelle ces enseignements ne constituent pas des filières de relégation. Les titres requis et ceux jugés suffisants sont définis. Une triple compétence est exigée : détention d'un titre pédagogique, connaissance approfondie de la langue d'immersion et connaissance fonctionnelle de la langue française.

Imposer ces différentes exigences revient à reconnaître implicitement l'insuffisance du nombre de *native speakers*, raison pour laquelle il faut faire appel à des enseignants francophones ayant une connaissance approfondie de la langue d'immersion. C'est probablement un peu moins bien, mais comment faire autrement ?

Il est plus aisé, surtout près de la frontière linguistique, de trouver des *native speakers* pour le néerlandais que pour l'anglais ou l'allemand. Se pose de toute façon, pour les pouvoirs organisateurs, le problème du recrutement, surtout en cas de congé de maladie d'un titulaire. Dans d'autres domaines, il existe des listes de candidats ; il faudrait peut-être y songer dans l'avenir . . .

Je voudrais également mentionner un écueil, évité de justesse paraît-il. Il aurait été question d'imposer, en première et deuxième années de l'enseignement secondaire, l'utilisation des heures d'activités complémentaires pour l'apprentissage en immersion. Quelle option saugrenue ! Elle aurait eu pour conséquence d'empêcher les élèves intéressés par l'immersion de suivre un certain nombre de cours intéressants et, particulièrement, le latin. Faut-il y voir un sursaut de ceux qui veulent agresser le latin ou est-ce le résultat d'une « distraction coupable » ? Quoi qu'il en soit, lorsque j'affirme que les défenseurs du latin

doivent rester vigilants, je ne suis pas dans l'erreur.

Le Conseil d'État a précisé que, dans les réseaux subventionnés, le choix de l'immersion est un droit qui n'est pas soumis à un régime d'autorisation. Le défenseur de l'enseignement communal que je suis s'en réjouit. Il conviendra, bien entendu, de respecter les conditions énoncées par le décret. Mais, quoi que vous en disiez, l'enseignement subventionné bénéficie d'un léger avantage car les conditions – obligation de résultat, notamment – sont appréciées a posteriori.

Malgré ces quelques remarques, le groupe MR votera en faveur du décret. Nous nous réjouissons de le voir soumis à notre suffrage.

**M. le président.** – La parole est à M. Walry.

**M. Léon Walry (PS).** – Le 25 avril dernier, notre commission de l'Éducation s'est réunie pour procéder à l'examen du décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique. Je ne pense pas être le seul à accueillir avec plaisir ce texte tant attendu, qui confère enfin un cadre et des critères d'organisation à l'enseignement en immersion, dans le but de fournir à nos élèves un enseignement de qualité.

Qu'il soit immersif ou non, l'enseignement est une préoccupation qui se retrouve très fréquemment, en toute logique, au centre de nos débats. Au vu du bilan des actions menées et des textes examinés puis adoptés, nous prenons pleinement conscience de la masse de travail abattu depuis le début de cette législature par notre ministre et par notre parlement. Et nous ne pouvons que nous en réjouir, car œuvrer pour l'éducation et se battre pour en garantir l'accès à tous est un défi de chaque jour.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Vous nous présentez le testament du gouvernement, comme si celui-ci était moribond . . .

**M. Léon Walry (PS).** – La ministre-présidente nous a présenté de très nombreux décrets et nous en présentera encore beaucoup d'autres. Soyons positifs de temps à autre dans cette assemblée !

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – On sent une confiance totale . . .

**M. Léon Walry (PS).** – Elle est partagée par une large majorité de cette assemblée, même s'il y a toujours quelques esprits chagrins !

Je ciblerai mon intervention sur trois thèmes clés qui, selon moi, sont réellement porteurs du projet : le cadre, les critères de qualité et la continuité.

La cadre. Nous savons que l'immersion a le

vent en poupe. Si les projets innovants doivent être encouragés, tout ne peut être toléré, surtout s'agissant de la maîtrise des apprentissages. Depuis plus de dix ans, en effet, le nombre d'écoles qui se lancent dans un projet immersif ne cesse de croître.

Il était indispensable d'agir par voie décrétole pour mieux encadrer les pratiques. Sur ce point, M. Neven n'a d'ailleurs rien dit d'autre. Ce « cadrage » ne s'est évidemment pas fait de façon aléatoire ou purement subjective, bien au contraire. Il est le fruit d'auditions d'experts, de débats en commission de l'Éducation, sans oublier l'expertise acquise par la Communauté française en ce domaine. Nous avons récemment eu l'occasion de parler « créationnisme ». Avec ce texte, nous savons que nous ne venons pas de nulle part et que nous n'avançons pas vers le vide.

Abordons ensuite les critères de qualité. Comme tout apprentissage, l'apprentissage immersif requiert la maîtrise de compétences dites « générales » et plus « spécifiques ». Une bonne compétence en communication orale et écrite dans la langue de l'immersion et une maîtrise des compétences relatives aux disciplines enseignées sont évidemment les socles indispensables sur lesquels pourra s'étayer la compétence pédagogique de l'enseignant en immersion. Des titres permettant l'accès à la fonction d'enseignant en immersion sont définis.

Au-delà de la compétence de l'enseignant, des conditions d'organisation de l'apprentissage en immersion sont déterminées, fonctionnant en quelque sorte comme des garants de qualité du processus mis en place. L'adhésion de la communauté éducative, l'avis du conseil de participation et celui de l'organe de concertation concerné sont requis. Le projet doit s'accompagner des moyens utiles à sa mise en œuvre : mise à disposition d'outils pédagogiques, mise en place d'un accompagnement local, possibilité de faire face aux situations d'arrêt de suivi du processus immersif par certains élèves, mise en place de mesures assurant la continuité du projet, etc.

Un travail conjoint sera assuré par les services de l'inspection : inspecteurs des cours de langue et inspecteurs des disciplines travailleront main dans la main pour avoir une vision intégrée de la situation d'apprentissage en immersion.

Parce qu'un bon système est un système régulé, un organe d'observation et d'accompagnement est créé dans l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique. Il aura pour missions de formuler des propositions en matière d'immersion ou de formation conti-

nuée des enseignants et de remettre des avis à la commission de pilotage ou au gouvernement. Tout bien considéré, ce qui importe n'est pas de créer des organes ou d'ajouter des structures. Il s'agit avant tout de modifier nos perspectives et nos angles de vue, de nous débarrasser de certaines œillères encombrantes et de nous doter d'outils permettant de réguler et d'améliorer ce qui est mis en place. Tel est bien l'objet du décret.

La continuité, enfin. Il est évident que rien ne se substitue au principe du *continuum* pédagogique inscrit dans le décret « missions ». C'est la raison pour laquelle le décret définit trois périodes pour entamer l'apprentissage par immersion : la 3<sup>ème</sup> maternelle – parfois la 1<sup>ère</sup> primaire; la 3<sup>ème</sup> primaire et la 1<sup>ère</sup> secondaire, avec une possibilité d'immersion dite « tardive » ou « précoce ». Dans tous les cas, trois critères sont précisés pour chaque cycle du *continuum* : le nombre de périodes hebdomadaires d'immersion, l'obligation de garantir aux élèves la possibilité de suivre cette immersion durant l'enseignement fondamental ou les deux premières années du secondaire et la possibilité de conclure des accords de collaboration entre écoles pour faire en sorte que cette continuité soit effective.

Je terminerai en abordant la question d'une possible sélection des élèves, un sujet qui a été soulevé lors des débats en commission. Il est important d'y insister, c'est l'absence de cadre qui favorise la concurrence entre les écoles, entre les réseaux ou entre les élèves.

Enfin, en élargissant l'accès aux élèves de l'enseignement qualifiant, on permet à ceux qui le souhaitent de s'y engager.

**M. le président.** – La parole est à M. Elsen.

**M. Marc Elsen (cdH).** – Apprendre une langue en suivant les cours dans cette langue, voilà un sujet passionnant ! Une méthode parmi d'autres pour atteindre un objectif global et fondamental : l'amélioration de l'apprentissage des langues. Comment faire en sorte que le maximum de jeunes puissent avoir accès aux langues nationales et étrangères ? Sans conteste, l'immersion linguistique est susceptible de participer efficacement à cet objectif ambitieux et prioritaire.

Le contexte de l'apprentissage des langues est cependant en évolution constante. Il serait abusif de prétendre aujourd'hui répondre à l'objectif d'apprentissage des langues avec une seule et unique méthode dont les contours seraient figés une fois pour toutes. Il est important de continuer à stimuler et à valoriser toutes les méthodes d'apprentissage des langues, « le plus possible en

amont » et, bien sûr, d'en évaluer la pertinence en fonction des résultats obtenus.

La responsabilité des décideurs est de stimuler un certain nombre d'avancées en la matière et, tout en s'appuyant sur les concrétisations sur le terrain, de définir un cadre et des principes directeurs tant pédagogiques qu'organisationnels pour toutes les filières d'enseignement. Il faut, bien entendu, laisser aux établissements la liberté quant aux moyens à mettre en œuvre, notamment en matière d'activités complémentaires, en fonction de leur projet éducatif et de leur population. C'est bien de cela qu'il s'agit aujourd'hui dans ce projet de décret.

Comme tous les moyens mis en œuvre, ce projet définit certains paramètres indispensables. Il est sujet à évaluation et dépend très largement, comme toujours dans le secteur de l'éducation, des acteurs qui devront l'appliquer.

Il conviendra aussi de porter particulièrement notre attention sur certains aspects tels que le bien-être de chaque élève dans ces apprentissages, dans la perspective du développement global du jeune, la mise en adéquation de la formation initiale des enseignants, et l'information des familles. Il faut agir en partenariat avec les familles et les impliquer autant que possible, c'est également une condition de réussite.

Un élément important du dispositif mis en place, à savoir l'organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage par immersion, permettra sans aucun doute de piloter le système, d'observer et, le cas échéant, de prévoir des accompagnements particuliers.

Nous avons la chance d'être un petit pays qui dispose de trois langues nationales, des accords de coopération devraient donc pouvoir être conclus avec les autres Communautés, en vue d'optimiser le système mis en place.

Quelques mots de la mixité sociale chère à beaucoup d'entre nous et qui, en matière d'apprentissage des langues, doit s'accompagner d'une perspective ambitieuse, à savoir amener le plus grand nombre de jeunes à utiliser le maximum de leurs compétences. L'immersion peut être un moyen dans cette perspective. Il ne s'agit pas de renforcer, voire d'inventer un nouveau système qui ne serait réservé qu'à d'aucuns. L'objectif du projet de décret est de faire en sorte que, dans la réalité, l'immersion soit accessible au plus grand nombre, à l'instar des autres méthodes pédagogiques.

Le groupe cdH votera, bien entendu, en faveur de ce décret.

**M. le président.** – La parole est à M. Reinkin.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Tout comme il est capital de savoir lire, écrire, compter, connaître la géographie, l'histoire ou ses racines, l'apprentissage des langues est fondamental dans notre société, tant en termes d'emploi que de culture. Il est en effet essentiel de s'ouvrir à la culture des autres, en évitant les difficultés dues à la différence des langues. On peut d'ailleurs se demander si le jour où nous avons séparé notre jeunesse, nous n'avons pas commis une grave erreur.

Les résultats de nos élèves en langues m'interpellent car ils ne sont souvent pas à la hauteur de l'investissement consenti. Malgré la compétence et l'énergie de plusieurs centaines de professeurs, malgré l'intérêt porté par les parents et les équipes éducatives, les résultats ne sont pas toujours au rendez-vous.

Pour améliorer cet apprentissage, nous devons développer différentes méthodes dont l'immersion linguistique fait partie. La filière classique s'adresse à des centaines de milliers d'enfants. L'immersion linguistique quant à elle ne s'adresse qu'à quelques milliers d'élèves. Parmi les méthodes peu coûteuses, je citerai aussi l'apprentissage précoce et l'éveil aux langues. Un des enjeux est de susciter l'intérêt à l'apprentissage des langues depuis le plus jeune âge, par la découverte d'autres sons ou par l'organisation de voyages scolaires. En commission, des experts nous ont dit tout le bien qu'ils pensaient de l'apprentissage en immersion. Nous avons aussi rencontré des responsables d'écoles qui sont de cet avis.

Cependant, nous avons encore des questions à poser. Ce décret va-t-il au bout des choses ou n'est-il qu'un élément d'un projet plus global ?

M. Walry a tenté de me répondre lors de son intervention mais nous n'avons pas reçu d'informations concrètes ou de chiffres sur les conséquences de l'immersion en matière d'égalité des chances, ni en termes de mixité sociale.

Lorsque nous parlons de risque d'élitisme, on nous reproche de vouloir tout remettre en cause. Or, nous disons que nous ne disposons tout simplement pas d'informations concrètes, qui seraient pourtant utiles.

Madame la ministre, vous vantiez récemment encore – et à juste titre – la mixité sociale, et nous vous avons suivie dans cette voie. S'il importe effectivement d'établir un lien entre des enfants d'origines diverses, nous ignorons si l'immersion linguistique y contribuera. Certains collègues le prétendent mais, concrètement, nous ne disposons pas de chiffres pour corroborer cette opinion.

Il serait regrettable de prétendre renforcer la mixité sociale – souci que tant les socialistes que les humanistes partagent – et de créer par ailleurs dans l'apprentissage des langues un système qui ne soit pas accessible à toutes les familles qui le désirent. Ne serait-ce pas un comble que, même sans le vouloir, l'immersion linguistique renforce la « marchandisation » scolaire ? Ce matin, un quotidien national a dit qu'il faudra mériter le « label immersion » ! Si on s'engage dans la voie des labels, on se lance dans l'école « des marchandisations ». Or, tel n'est pas le but. Peut-être le journaliste n'avait-il rien compris, mais c'est tout de même l'idée qui va passer.

Avant de proposer un décret réglementant cette méthode particulière, il aurait été préférable, comme nous l'avons dit en commission, de repenser globalement l'enseignement des langues au bénéfice de tous, l'immersion étant une partie non négligeable. Nous aurions dû envisager un plan global pour tous en Communauté française. Ce ne fut pas le cas.

Pour tenter de cacher cette lacune, vous avez répondu qu'un plan langues avait été élaboré en partenariat avec les régions wallonne et bruxelloise : 1 000 bourses par an pour les élèves qui veulent accéder à l'enseignement supérieur et un accord de collaboration avec la Ville de Gand. Un accord avec la Communauté flamande n'est effectivement qu'un fantasme à l'heure actuelle. Vos mesures ne s'adressent donc pas à l'ensemble des élèves dont vous avez la responsabilité, madame la ministre.

Nous allons donc voter un décret qui concerne quelques milliers d'enfants. C'est une bonne chose, nous l'avons dit et nous le répétons. Mais que propose-t-on aux centaines de milliers d'autres enfants qui resteront – qu'ils le souhaitent ou non – dans la filière dite classique ? Quel sera le but de l'apprentissage des langues pour eux ? Pour vous, l'objectif n'est pas qu'ils soient bilingues à la fin des humanités.

Quel est l'enjeu ? Des professeurs de langues se demandent quel sera le sens de leurs cours. Ceux qui donnent courageusement leurs quatre heures de cours en rhétorique à des classes de trente élèves savent très bien qu'ils ne peuvent pas faire de miracles.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Soyons réalistes : si tant de jeunes Bruxellois sont au chômage, c'est parce qu'ils ne sont pas bilingues !

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – On entend souvent dire que la méthode de l'immersion ne convient pas à tout le monde. Mais à qui est-elle

destinée alors ?

Pourquoi ne pas vous être attaquée globalement à la question de l'apprentissage des langues plutôt que de nous proposer un décret qui ne porte que sur un seul domaine ?

En effet, si l'immersion produit les résultats positifs présentés dans les études, comment les familles, qui souhaitent ce qu'il y a de mieux pour leurs enfants, vont-elles accepter de ne pas y avoir accès, soit parce que le nombre de places offertes est limité – M. Crucke, grand spécialiste de l'immersion, en est bien conscient – soit parce que le nombre de kilomètres à parcourir est trop important ? C'est notamment le cas à Liège.

Lors de la réunion de commission consacrée à ce décret, vous aviez déclaré que tout le monde devait pouvoir accéder à l'excellence et que l'immersion permettait d'y arriver. Vous n'imaginez tout de même pas, madame la ministre, de mettre toutes les écoles en immersion ? Nous n'en avons pas les moyens. Comment comptez-vous faire pour que la grande majorité des élèves n'ayant pas accès à l'immersion atteigne néanmoins l'excellence ?

Face à une absence de vision globale sur la question et vu la multiplication des écoles en immersion, nous avons estimé qu'il convenait de réfléchir à la manière d'aider les projets existants et de soutenir le travail réalisé par les écoles à l'origine de telles initiatives.

L'intérêt majeur de ce décret est qu'il cadre et outille un peu plus les écoles, les parents et les élèves, ce qui permet de renforcer leur action et de garantir la réussite de la méthode. C'est en tout cas ce que nous espérons. Bien que ce texte ne soit pas annoncé dans le Contrat pour l'école, nous nous réjouissons que le projet de décret soit aujourd'hui soumis à notre vote.

Poussés par l'optimisme, nous considérons qu'il annonce peut-être l'adoption d'un texte qui concernerait toutes les autres approches et, cette fois, au profit du plus grand nombre. Car vous êtes la ministre de tous les enfants et non uniquement d'un nombre restreint d'entre eux.

Malgré cette réserve de taille, les dispositions contenues dans le projet de décret sont globalement intéressantes. Le cadre des actions d'immersion est défini avec précision. Les projets que les écoles doivent présenter pour organiser l'apprentissage par immersion devront être approfondis. Le décret cherche à garantir la non-sélection des élèves lors de l'inscription, et la continuité des apprentissages. L'encadrement est renforcé grâce à un organe d'accompagnement et d'aide, à des co-



mités locaux et à l'inspection. Le statut des enseignants est amélioré par la création des fonctions idoines et par la définition des titres requis et suffisants. Ces avancées constituent autant de gages d'une volonté d'introduire davantage de sérieux et de cohérence dans l'enseignement en immersion.

Après deux ans de tergiversations, quelque chose existe enfin. Cependant, l'analyse du texte relève encore un certain nombre d'ambiguïtés qui pourraient nuire à la mise en pratique des dispositions du décret et donc à son utilité. Peut-être pourrions-nous y revenir dans une évaluation future. Vous n'avez pas eu l'occasion de lever ces ambiguïtés en commission. J'espère que vous allez profiter de cette séance plénière pour dissiper nos derniers malaises.

Quels sont les éléments qui soulèvent des questions ?

Tout d'abord, le décret est muet sur le sens de l'apprentissage. Or, toute action réclame un objectif et celui-ci n'apparaît pas immédiatement à la lecture du décret. Le but est-il d'être bilingue comme le souhaitait une ministre socialiste précédente ? Ce n'est pas clair. En commission, vous m'avez dit que ce n'était pas la finalité des cours dits classiques. Mais est-ce le cas ici ?

Les enseignants de l'enseignement secondaire inférieur et les professeurs de langues me paraissent un peu oubliés par le décret. En dépit de leurs récurrents « Pas sans nous ! », ils sont nombreux, cette fois encore, à ne pas se retrouver dans le texte.

Il est vrai que les titres suffisants sont définis et que les fonctions sont créées, mais qu'en est-il de la formation initiale et continuée des enseignants ? C'est une question importante, et je vous assure que certains enseignants s'inquiètent. Qu'a-t-il été prévu pour que les agrégés de l'enseignement secondaire inférieur francophones puissent acquérir le titre requis ? C'est également important. Certaines hautes écoles sont-elles habilitées à dispenser une formation spécifique ? Les formations d'instituteur prévoient-elles des cours de langues ?

Les deux cent-cinquante bourses d'immersion linguistique pour enseignants semblent un dispositif intéressant mais elles ne résoudre pas tous les problèmes. J'aimerais des réponses précises à ces questions.

Qu'en est-il des carrières et des conditions de travail des enseignants en immersion et des autres enseignants, comment va-t-on les gérer ? Il existe en effet des tensions dues aux différences de traitement de ces enseignants. Je n'entends qu'un grand

silence devant ce problème.

L'inscription des élèves dans les écoles et classes proposant ce type d'apprentissage reste préoccupante malgré vos réponses. Notre parlement vient d'adopter un décret visant à réguler les inscriptions afin de favoriser la mixité sociale et de garantir à tous des chances égales d'accès à l'ensemble des écoles. Vous réaffirmez dans ce décret qu'aucune sélection ne peut être effectuée en cas d'immersion. Cependant, la réalité de terrain montre qu'elles ont quand même lieu. Ce rappel est-il dès lors suffisant ? En commission, vous reconnaissez « qu'il sera nécessaire d'être attentifs à cet égard et de voir comment avec l'inspection opérer un contrôle pour garantir la non-sélection. » Vous reconnaissez donc qu'il y a un risque. Il est regrettable que vous n'avez pas pris le temps de réfléchir à cet aspect avant de déposer le décret.

Pourquoi réserver une priorité d'accès aux classes en immersion au frère ou à la sœur d'un enfant inscrit dans l'école mais ne suivant pas l'immersion ? Vous vous dites soucieuse de garantir aux familles le confort d'avoir leurs enfants dans la même école. Moi aussi, bien sûr, je le souhaite. Néanmoins, la majorité des parents n'ont qu'un enfant – puisque le taux de natalité moyen n'atteint pas deux enfants – et ce dernier n'aura pas nécessairement accès à l'enseignement désiré. Comment faire comprendre cette disparité de traitement entre familles ?

Le projet de décret affirme l'obligation pour les écoles de garantir la continuité des apprentissages aux élèves qui démarrent l'immersion. C'est important. Il prévoit cependant que les écoles peuvent suspendre ou arrêter l'organisation de ce type d'enseignement. Il s'agit donc là d'un vœu pieux. Vous avez quand même tenté de mettre en place une garantie de continuité par des accords de collaboration entre écoles. Aucune précision n'est pourtant apportée sur la forme et le contenu de ces accords.

Étant donné le rôle central de ces accords de collaboration, nous avons déposé en commission un amendement confiant au gouvernement la tâche de déterminer un modèle. La majorité a préféré laisser la place à une forme d'improvisation.

Par ailleurs le décret propose plusieurs mesures d'encadrement et de soutien des écoles : organe d'accompagnement, comités d'accompagnement locaux, inspection, nécessité de prévoir des outils pédagogiques. Nous n'avons rien à redire sur ce point. Cependant, l'analyse de ces mesures suscitent des questions. Sur quelle base les avis de l'organe d'accompagnement seront-ils élaborés ?

Les inspecteurs des écoles en immersion seront-ils formés à l'évaluation de ces projets spécifiques ?

Compte tenu du pilotage « à vue » dans lequel nous étions, la création des comités d'accompagnement destinés à suivre la mise en œuvre des projets d'enseignement en immersion est à saluer. Vous n'avez cependant pas précisé la composition de ces comités ou les compétences qu'il serait souhaitable d'y rassembler. Vont-ils être composés uniquement d'enseignants en immersion, d'auxiliaires d'éducation, de parents, de représentants du pouvoir organisateur, de la direction, d'experts extérieurs ? Y a-t-il un minimum de membres requis ? Nous n'en savons rien.

Le comité va notamment remettre un avis qui sera pris en compte lors de la demande de renouvellement de l'autorisation ou de subventionnement permettant d'organiser l'apprentissage par immersion. Considérant que la première demande d'autorisation doit comporter l'avis du conseil de participation, j'avais déposé un amendement visant à demander également l'avis du conseil de participation pour le renouvellement. Ce conseil est très important puisqu'il rassemble toutes les forces vives d'une école. Vous vous êtes montrée brièvement ouverte à cette suggestion jusqu'à ce qu'un de vos experts juge bon de la jeter aux oubliettes.

Enfin, vous estimez qu'étant donné la prise en considération des réalités de terrain et le fait que ce décret entrera en vigueur à la rentrée de 2008, les écoles disposeront d'un délai suffisant pour se conformer au décret. Nous avons déposé avec le MR un amendement sur ce point. Nous souhaitons que vous accordiez une année supplémentaire. Il nous semblait effectivement, au vu des inquiétudes exprimées par des écoles concernées, que certaines réalités avaient échappé à ce travail de terrain et que des problèmes se poseraient, notamment en matière d'infrastructure. La mise en conformité avec le décret pour la continuité posera des problèmes de taille. Que feront en effet les écoles trop petites ? Avez-vous estimé les difficultés d'accès au bâtiment, de concurrence entre écoles ou de respect des normes de sécurité et d'hygiène ?

Voici un bref passage d'un article paru le 4 mai dans *Le Soir* : « La ville développe l'immersion mais trouble le cursus scolaire.

L'ouverture d'une deuxième filière d'immersion en néerlandais à Chênée pose certains problèmes. Actuellement, une cinquantaine d'enfants de maternelle sont en pré-inscription à l'école de la Sauvenière de Liège, et dans son annexe de la rue Hors-Château. Ils ne pourront pas tous enta-

mer leur cursus d'immersion au centre ville. Une vingtaine d'enfants devra quitter l'école de la Sauvenière pour aller à Chênée ou à Jupille. »

Présenté voici une dizaine de jours aux parents, ce bouleversement en a fait bondir plus d'un. « *Lorsque nous avons inscrit notre enfant à Sauvenière, la ville nous a promis qu'il continuerait son cursus au centre ville, à Jonfosse plus précisément, où les classes d'immersion en néerlandais seraient regroupées. Maintenant, il faudra aller à Chênée. Changer les règles du jeu, ce n'est pas correct* », disent les parents. Pour l'échevin, « *implanter les classes d'immersion à Jonfosse est impossible compte tenu de la cohabitation difficile avec l'école secondaire* ». Nous ne savons pas pourquoi. « *Et il n'y a pas assez de places à Hors-Château. Quant à l'école de la Sauvenière, sa rénovation prendra des années.* »

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Les faits dont vous parlez ne sont pas liés au décret.

**M. Yves Reinkin (ECOLO)**. – Le décret implique la question du bâtiment et du temps laissé aux écoles pour s'adapter. Le MR et nous-mêmes vous avons demandé d'en tenir compte dans notre amendement. Cette proposition a été refusée. (*Protestations sur les bancs de la majorité.*)

Des problèmes de bâtiments se poseront donc pour certaines écoles. Nous aurions souhaité que les établissements puissent disposer des moyens de se conformer aux décrets, d'autant qu'il ne conviendrait pas que le soutien dont bénéficient les écoles en immersion à travers votre décret soit défavorable à la grande majorité des autres écoles en termes d'accès aux fonds des bâtiments scolaires, par exemple.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH)**. – Il me paraît difficile d'être plus démagogique que vous l'êtes à cet instant. Vous prétendez aborder le projet d'une pédagogie différente et vous nous parlez de bâtiments scolaires ! Vous savez pourtant bien que cela n'a rien à voir. Une école qui veut développer une nouvelle initiative doit soustraire des montants qui lui sont déjà octroyés les moyens de diversifier son projet pédagogique. Nous ne pouvons pas multiplier les infrastructures comme vous le dites. Il faudrait ensuite payer ces bâtiments et il ne resterait plus rien pour assumer les frais pédagogiques. (*Protestations sur les bancs d'Ecolo.*)

**M. Yves Reinkin (ECOLO)**. – En conclusion, l'adoption d'un décret favorisant l'apprentissage des langues modernes pour tous les élèves dès la première année primaire nous aurait comblés.

Nous ne nous opposons pas à l'immersion, mais nous jugeons votre décret insuffisant dans sa rédaction et ses moyens. C'est pourquoi nous nous abstenons.

Nous n'attendons pas de vous, madame la ministre, une nouvelle annonce du genre « Tous bilingues en 2010 » et nous ne l'avons d'ailleurs pas eue.

En revanche, Ecolo attend toujours plus d'efficacité dans l'apprentissage multiple et différencié des langues pour tous, avec un espoir et une obligation de résultat complet.

**M. le président.** – La parole est à M. Crucke.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Monsieur le président, madame la ministre-présidente, chers collègues, le MR votera comme en commission, c'est-à-dire de manière positive.

Nous pouvons comprendre que des questions se posent à propos de l'application d'un décret. Nous pouvons également comprendre que certains souhaitent aller plus loin. Nous nous trouvons toutefois ici devant un décret spécifique sur l'immersion. Restons dès lors dans ce cadre.

Madame de Groote, je voudrais vous remercier de la manière dont vous avez présidé la commission, mais aussi de votre respect de la méthode parlementaire. Souvent, les parlementaires de l'opposition demandent l'audition d'experts et on la leur refuse sous divers prétextes. Vous avez accepté ces auditions et tout le monde a reconnu qu'elles avaient été fort intéressantes. Elles ont fait évoluer certains points du décret parce que l'on a tenu compte de l'expérience des acteurs de terrain et des experts. La Communauté française peut s'enorgueillir d'avoir des enseignants, des professeurs d'université qui disposent d'une réelle expertise, notamment en matière d'immersion.

**Mme Julie de Groote (cdH).** – Je tiens à souligner que ce décret est le fruit d'un travail parlementaire collectif, tous partis confondus, qui a duré deux ans.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – J'invite tous les présidents de commissions à procéder plus souvent aux auditions demandées. Le travail législatif s'en trouverait amélioré. Lorsque le travail a été bien fait et bien compris, il est plus facile d'aboutir à un vote positif.

Au cours du débat, Mme Schepmans et moi-même avons déposé une proposition de résolution sur l'apprentissage des langues au sens le plus large par rapport aux compétences de la Communauté française. Tel n'est pas l'objet du décret spécifique, qui est l'immersion, mais il importe d'aller plus

loin. Toutefois, ce n'est pas parce qu'il faut aller plus loin dans certains domaines qu'il ne faut pas adopter le présent décret. Si le décret est bon, nous votons en sa faveur. L'éveil aux langues vaut ce qu'il vaut, mais il est préférable d'avoir quelques heures de langue que rien du tout, même si, monsieur Reinkin, nous voulons tous l'excellence!

Lorsqu'une proposition est bonne, il faut oser le dire. Je ne suis pas suspect d'amitiés particulières avec la majorité. J'en pense généralement beaucoup de mal et je continue à en penser encore plus depuis dimanche. Au vu de ce qui se passe en France, je me dis parfois qu'ils ont de la chance! Sur le plan des échanges linguistiques, madame la ministre-présidente, je vous invite à suivre, même de manière administrative, les initiatives qui existent çà et là. Ainsi en est-il des échanges extra-scolaires. Un chantier mérite d'être suivi et étudié en la matière.

Dans la même logique, madame de Groote, il y a le suivi du décret examiné en commission et qui sera sans aucun doute adopté aujourd'hui. Comment sera-t-il appliqué? Quelles en seront les évolutions? Le rôle du parlement est de s'appesantir sur ce dossier ultérieurement. La fin de la législation est le rendez-vous qui a été donné.

Le MR est satisfait du texte, madame la ministre. Nous avons pu y apporter quelques corrections en commission. Je reconnais que, par rapport à la proposition de résolution préalablement déposée, 90 % des propos que nous avons tenus sur l'immersion se retrouvent dans le décret et vous comprendrez dès lors la nature de notre vote.

Quelques corrections sont intervenues, notamment en ce qui concerne le comité de pilotage. La phraséologie doit parfois être adaptée. Bien entendu, si un comité de pilotage accompagne le projet, il est normal de pouvoir le suivre dans le temps également. Il subsiste quelques insatisfactions liées au décret « inscriptions ». Votre logique est différente de la nôtre. Elle ne changera pas par rapport à l'immersion, mais vous savez qu'à cet égard, nous ne sommes pas en phase.

Sur le fond, je considère que le vote qui interviendra est une reconnaissance positive tant de l'immersion que du travail des pionniers en ce domaine. Pour certains, l'aventure comportait des risques, comme c'est le cas pour tout essai, toute expérience, mais si on ne considère que le côté risqué de la chose, on n'avance pas.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Nous n'avons pas voté contre, soyons clairs!

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Certes, non! D'ailleurs votre vote m'étonne! Il faut de temps

en temps oser dire que l'on a une pédagogie. Et si on applique cette pédagogie selon des règles scientifiques, il faut à certains moments « oser, risquer et gagner », comme le disait l'ancien ministre Decléty, qui avait peut-être en cela une longueur d'avance.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Nous nous retrouverons devant les résultats !

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Nous nous retrouverons lors de l'analyse des résultats ! Pour moi, il n'y a aucune difficulté à réaliser celle-ci. J'en viendrai à la globalisation du système dans quelques instants, si vous me faites le plaisir de me suivre.

Nous regrettons tous, à tort où à raison, qu'un certain nombre d'emplois ne soient pas accessibles aux francophones qui ne maîtrisent pas une deuxième langue – celle de la proximité – voire une troisième ou une quatrième. Ce fait concerne non seulement les frontaliers proches de l'Allemagne ou du Grand-Duché de Luxembourg, mais aussi ceux qui souhaitent apprendre l'anglais. Si cette possibilité nous est offerte, je pense que nous devons la saisir et adopter le décret.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Quelle est votre estimation ? Et êtes-vous de bonne foi ou de mauvaise foi ?

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Je suis de bonne foi et j'aimerais pouvoir être entendu.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – L'immersion constitue-t-elle donc, selon vous, la voie royale pour l'apprentissage des langues ?

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Je dis que, lorsqu'une filière montre des résultats probants, il faut avoir le courage de voter un décret utile. J'ai également déclaré qu'il restait un chantier énorme à déblayer, que d'autres choses doivent être faites.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** – Je suis sidérée par les propos de M. Cheron. En toute bonne foi, je ne comprends pas que vous puissiez déclarer que l'immersion n'est pas le seul chemin pour être polyglotte – ce que je conçois totalement – tout en réclamant, en même temps, des bâtiments scolaires pour ouvrir l'immersion. Je ne comprends pas l'intervention de M. Reinkin.

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Je me réjouis de la reconnaissance positive accordée à l'immersion. Il faut rester cohérent. Nous savons qu'il existe un grand besoin d'apprentissage des langues. Cette méthode doit être soutenue, même si d'autres restent valables.

Quant au problème de l'élitisme, une récente analyse sociologique montre que, dans une école

de 400 élèves, beaucoup de parents déclarent que jamais ils n'auraient offert à leurs enfants la possibilité d'apprendre le néerlandais si l'école d'immersion n'existait pas.

L'autre problème est la mobilité des élèves qui veulent fréquenter les écoles en immersion. Comment faire en sorte qu'ils puissent accéder à cette pédagogie ? La ministre-présidente sera d'accord pour dire qu'il est préférable d'assurer une mobilité maximale. Il convient toutefois de respecter les moyens disponibles. Si on généralise cet enseignement, une concurrence – qui n'est pas toujours très saine – peut se créer. Le projet de décret résout d'ailleurs ce problème. Il permet à certains écoliers d'utiliser les moyens publics pour se déplacer mais encore faut-il que ce soit raisonnable. Je pense sincèrement qu'il s'agit d'un projet social. Il permet à tout un chacun, dans une zone géographique pas trop grande, d'avoir accès à cette pédagogie.

Que faisait-on il y a dix ans ? D'une part, certains parents envoyaient leurs enfants en Communauté flamande. Il serait d'ailleurs intéressant de connaître, madame la ministre-présidente, le nombre d'enfants qui fréquentaient auparavant l'enseignement néerlandophone et qui ne le font plus. Combien de parents ont fait cette démarche ? Sont-ils satisfaits de l'offre d'enseignement en immersion de notre Communauté ?

D'autre part, les parents qui en avaient les moyens envoyaient leurs enfants à l'étranger pour apprendre les langues. Si, après une année passée aux Pays-Bas, en Angleterre ou aux États-Unis, ces enfants n'avaient pas appris la langue, c'est qu'il y avait un sérieux problème ! Il faut toutefois avoir les moyens pour le faire. En immersion et dans l'enseignement public, l'offre est gratuite. C'est une des raisons supplémentaires pour lesquelles nous devons voter ce décret. C'était en tous cas une de nos exigences.

Par ailleurs, une des craintes soulevées portait sur la maîtrise de la langue française. Certes, il est impossible d'affirmer, après quinze ans, que l'on dispose de toutes les garanties à ce sujet. Je ne le ferai pas. Par contre, les expériences que nous connaissons montrent que les échecs existent partout. Toutefois, dans une très grande majorité des cas, la connaissance de la langue française par les écoliers en immersion est au moins égale à celle des enfants qui ont suivi un enseignement classique. C'est ce que les experts sont venus nous dire en commission. On peut interpréter cette situation par la loi de l'effort. Le fait d'exercer un cerveau est plutôt positif pour un enfant.

Revenons aux limites prévues par le décret. Pour l'instant, on fait quasiment de l'immersion

un peu partout, comme on veut, sans grande référence à la pédagogie telle qu'elle est généralement enseignée. Elle offrirait à certains établissements la possibilité d'augmenter le nombre de leurs élèves, ce qui permettrait parfois de disposer d'un enseignant en plus ou de conserver un professeur dans la commune. Cela ne concerne pas uniquement les *native speakers* mais aussi des francophones. Des professeurs francophones ont d'ailleurs été engagés dans l'école en immersion de ma commune. Pour leur part, les *native speakers* y sont venus habiter, créant une autre richesse et s'intégrant, ce qui est un plus.

Je ne parlerai toutefois pas de bilinguisme. M. Baetens et Mme Comblain nous ont expliqué que les enfants ne deviennent pas bilingues, mais qu'ils n'ont pas d'appréhension à pratiquer une autre langue. Lorsqu'ils rencontrent une personne parlant une langue étrangère, ils s'expriment, se font comprendre et comprennent. On crée une dynamique de communication. C'est cela, le résultat !

Il convient d'édicter et de respecter des limites relatives aux périodes de cours. Ces limites figurent dans votre décret, madame la ministre-présidente, et nous y souscrivons. L'immersion, ce n'est pas une « auberge espagnole ». On n'y met pas tout ce qu'on veut. . . Les résultats seront à l'avenant, pour autant que l'on suive un plan scientifique.

Au groupe MR, nous pensons que pouvoir s'exprimer dans une autre langue est un atout, une richesse culturelle supplémentaire.

Combien de fois avons-nous entendu que les jeunes Flamands parlaient mieux le français que les jeunes francophones ? Aujourd'hui, la situation change grâce à une révolution des mentalités dont je me réjouis.

En outre, l'analyse des outils pédagogiques répond également à l'une de nos demandes. Elle permettra de comprendre ce qui a manqué à ceux qui ont commencé l'immersion et de combler les faiblesses. En effet, pour l'instant, les enseignants se réfèrent à des ouvrages anglais, néerlandais ou allemands et font un transfert. Cela leur prend énormément de temps – plus que leurs 24 heures/semaine – et exige de leur part beaucoup de bonne volonté.

Il était donc temps d'avoir un encadrement pédagogique, qui seul permet de fixer un référentiel. Madame la ministre, je vous demande donc de veiller à ce que l'organe – par exemple, un observatoire – chargé de l'élaborer se mette au travail le plus vite possible, qu'il soit suivi dans ses

objectifs et ses résultats, et qu'il n'oublie pas de consulter les travailleurs qui souhaitent faire part de leur expérience.

Par ailleurs, contrairement à ce que nous craignons, le Conseil d'État est formel : ce décret peut s'appliquer à la Région de Bruxelles-Capitale. La Communauté flamande réagira différemment.

Enfin, en commission nous regrettons que l'inspection ne soit pas bilingue pour chaque cours. Cependant, je comprends la réponse. Le décret dispose que l'évaluation concernera la connaissance de la langue dans laquelle le cours est dispensé, ce qui n'est déjà pas mal. Par rapport au certificat d'étude de base, il va de soi que cela doit se faire en langue française. Mais, on pourrait aller plus loin et envisager une évaluation externe bilingue. Le chantier est ouvert et doit être poursuivi. Je comprends la difficulté technique sans pour autant renoncer à analyser cette possibilité.

Madame la ministre, vous remarquerez que, pour une fois, je n'ai pas détruit le projet de décret de la majorité, et ce sans regret.

Je conclurai mon intervention par trois remarques. Tout d'abord, vous avez évolué dans la manière d'appréhender l'immersion. Il fut un temps où vous étiez réticente ou dubitative par rapport à mes questions. Notre travail parlementaire vous a permis de modifier votre attitude. Ensuite, je me réjouis du changement des mentalités. Aujourd'hui, on comprend enfin que la réussite dans la vie ne dépend pas uniquement des problèmes que nous abordons à d'autres moments dans d'autres assemblées. Elle ne dépend pas seulement des situations que l'on rencontre à dix-huit ans au moment d'entrer dans la vie active mais également, et surtout, de celles vécues avant cet âge et dont nous débattons ici.

Enfin, nous avons, pour une fois, une longueur d'avance sur la Communauté flamande. Le pendant de notre enseignement en immersion n'existe pas en Flandre. La coopération entre les Communautés nécessaire dans ce domaine n'est certes pas facile, mais elle évolue dans le bon sens. On ne peut que s'en réjouir pour les générations futures.

**M. le président.** – La parole est à Mme Arena, ministre-présidente.

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Permettez-moi d'être brève car les interventions précédentes, d'un grand intérêt, ont pris un certain temps. Je m'associe aux propos de M. Crucke sur les travaux constructifs de la commission de l'Éducation sur ce décret et, de manière générale, sur l'ensemble des décrets.

Dans le domaine de l'immersion, on ne part pas de rien et je veux rendre hommage aux pionniers du lycée Léonie de Waha qui, voici une dizaine d'années, ont pris l'initiative de créer l'école en immersion, sous l'impulsion de Mme Onkelinx, faut-il le rappeler. L'objectif, louable, était alors de rendre tous les élèves bilingues mais les moyens faisaient défaut.

Malgré ces difficultés, la Communauté française a commencé avec succès une démarche linguistique. La volonté de l'apprentissage des langues était déjà présente à l'époque et jamais, il n'a été fait obstruction à l'apprentissage du néerlandais. Cet objectif, nous le poursuivons aujourd'hui.

Je rends ainsi hommage à tous ceux qui, sans cadre, se sont inscrits dans un tel dispositif dans tous les réseaux. Ces expériences ont aidé les parlementaires à créer le cadre normatif pour ce type d'apprentissage des langues. Car il s'agit bien d'une manière, parmi d'autres, d'apprendre les langues. Comme pour la lecture ou l'écriture, il y a plusieurs méthodes pédagogiques, l'objectif étant la maîtrise des savoirs au sortir de l'enseignement.

Des principes ont guidé notre réflexion dans l'élaboration de ce projet de décret.

D'abord, nous nous sommes interrogés sur les meilleures périodes d'entrée dans l'apprentissage en immersion du point de vue du continuum pédagogique. Le décret définit ces points d'entrée.

Le deuxième principe a trait au nombre de périodes. Dans le débat, les experts parlaient du principe qu'en donner 21 par semaine était le plus intéressant. Nous avons travaillé avec eux à la fois sur l'objectif idéaliste de bilinguisme et sur la démocratisation de l'accès à l'apprentissage des langues étrangères. Nous avons baissé le seuil afin de permettre à plus d'écoles d'avoir accès à la pédagogie de l'immersion. Un seuil de 21 périodes par semaine aurait exclu beaucoup d'écoles et d'élèves. Nous avons donc opté pour le seuil minimal de huit périodes.

Le troisième principe concerne la problématique des langues apprises. Il s'agit, en Région wallonne, de donner la possibilité d'organiser l'immersion en néerlandais, anglais et allemand. En Région bruxelloise, vu les lois linguistiques, nous avons gardé l'immersion en néerlandais avec la possibilité d'une immersion en langue maternelle 2, comme dans les écoles wallonnes. Il est ainsi possible de créer deux immersions, non pour le même public mais dans la même école. Cette demande avait été formulée par les écoles. Pour répondre à M. Crucke, oui, nous avons évolué.

Quand on fait une proposition pour dialoguer avec divers interlocuteurs, l'objectif n'est pas de camper sur sa position mais de l'améliorer en tenant compte des attentes des experts, du terrain et des parents.

Le quatrième principe est la continuité. C'était une difficulté vécue sur le terrain. Il fallait pouvoir la garantir avec les outils dont nous disposons. Pour M. Reinkin, cette garantie n'est pas absolue. C'est vrai, comme nous n'avons pas la garantie absolue de garder ouverte une école. Avec les accords de collaboration entre écoles, nous disposons maintenant d'un nouvel outil. Ils permettront de garantir la continuité. M. Reinkin aurait voulu que nous inscrivions le contenu de ces accords dans le décret. Je lui ai répondu que je faisais confiance aux directions d'école.

Le cinquième principe est la qualité et le statut des enseignants. Le décret donne la possibilité de travailler avec des *native speakers*.

Le sixième principe est l'accompagnement du dispositif. La double inspection qui permet de contrôler les savoirs de base dans la langue apprise, est une amélioration du dispositif actuel tout comme l'est l'accompagnement par l'observatoire.

Le dernier principe est de permettre l'immersion pour les jeunes de l'enseignement technique et professionnel. Comme M. Neven l'a souligné dans son intervention, il était normal que ces jeunes puissent y avoir accès. Le décret le prévoit.

L'apprentissage des langues ne se limite pas à ce que prévoit ce décret. En commission, nous avons proposé une collaboration avec la commission de l'Enseignement supérieur pour travailler sur la formation initiale des enseignants afin de favoriser et garantir l'apprentissage des langues en dehors de l'enseignement par immersion.

Nous avons indiqué d'entrée de jeu que l'immersion n'excluait pas d'autres modes de sensibilisation aux langues. Nous soutenons les méthodes précoces, nous continuons à travailler avec des accords de coopération potentiels avec la Flandre et sur des projets concrets de partenariat avec des pouvoirs organisateurs comme la Ville de Gand, par exemple. Nous favorisons l'*e-tuning*, permettant d'avoir par Internet un dialogue quotidien avec un correspondant en Flandre.

Nous avons sollicité des bourses d'immersion linguistique auprès des Régions pour garantir une immersion à mille jeunes par an, avec l'exigence de suivre six mois en néerlandais avant six mois d'anglais. Nous continuons à former des enseignants sur une base volontaire. Vous me direz que deux cent cinquante enseignants sur cinq mille,

c'est peu, mais c'est mieux que rien ! Le jour où les syndicats seront avec nous en faveur d'une formation obligatoire, nous pourrions peut-être arriver au chiffre de cinq mille. Si vous voulez imposer aux enseignants une semaine par an en immersion, introduisez une proposition de loi ! J'ai établi le dialogue sur une base volontaire et je pense que nous pouvons faire un bon travail ainsi.

Le plan « langues » existe, il vise à ce que tous aient accès à l'étude des langues en Communauté française. Comme le disait M. Crucke, un réel coup d'accélérateur a été donné et je ne suis pas prête à freiner ! Bien au contraire, il faut continuer à accélérer.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Avec vous au volant, nous allons droit dans le mur !

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Je suis persuadée qu'en consacrant les moyens nécessaires à l'apprentissage des langues, la Communauté française donnera l'exemple à d'autres communautés !

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Nous sommes en campagne électorale et le PS a rejoint le MR sur ce thème. Nous en prenons acte.

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Je dirais plutôt que le MR a rejoint le PS !

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Il vous suffit d'expliquer à votre public que le PS a rejoint le MR. Il ne faut pas en faire un plat. Il fallait corriger le décret « inscriptions ». On a compris. On nous interdit de voter un décret avant le 10 juin. On a compris.

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Nous en soumettons un aujourd'hui au parlement.

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Il y a un tas de décrets en suspens !

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Ah bon ?

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Parfaitement, par exemple le décret sur l'enseignement différencié dans le secondaire. Vous attendez le 10 juin, je le sais !

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Si l'on compare le travail réalisé en commission sous cette législature avec le vôtre, vous

n'en avez pas fait le dixième sous la législature précédente. Cessez donc de dire que rien n'a été fait et que les textes sont en attente ! On peut réaliser un inventaire, si vous voulez. . . Et puis, nous avons encore trois ans devant nous !

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Si l'on suit l'ordre du jour du gouvernement, ce que je fais attentivement, un certain nombre de projets de décret devraient être soumis au parlement. Comme par hasard, on ne voit rien venir. Et comme par hasard, certains de ces textes énervent beaucoup la communauté éducative !

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Il y en a un aujourd'hui et vous ne voulez pas le voter !

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – Vous nous soumettez aujourd'hui le projet de décret sur l'immersion parce que nous sommes en campagne électorale et qu'il fallait suivre le mouvement lancé par M. Crucke. En fait, c'est un « décret Crucke » que la majorité a décidé de voter. . . (*Exclamations sur les bancs de la majorité.*) Dont acte. Vous devez l'expliquer à vos publics respectifs. C'est cela qui vous ennuie. . .

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – Allez jusqu'au bout alors, votez contre !

**M. Marcel Cheron (ECOLO).** – J'irai jusqu'au bout si on me laisse faire ! (*Rires*)

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale conjointe.

## 10.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** - Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont donc adoptés. (*Ils figurent en annexe du présent compte rendu*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

## 11 Projet de décret modifiant certaines dispositions en matière de titres requis et de titres jugés suffisants dans l'enseignement

### 11.1 Discussion générale

**M. le président.** – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

Mme Fassiaux-Looten, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à Mme Fassiaux-Looten, au nom du groupe socialiste.

**Mme Françoise Fassiaux-Looten (PS).** – Le 25 avril dernier, la commission de l'Éducation a examiné un projet de décret important qui modifie certaines dispositions en matière de titres requis et de titres jugés suffisants dans l'enseignement.

Si ce texte ne prétend pas apporter de réponse globale et complète à la réforme des titres et fonctions actuellement à l'étude au cabinet de la ministre-présidente, il permet néanmoins de dénouer des situations bien précises liées à la nécessaire actualisation desdits titres.

Mais ce texte va encore plus loin. En effet, le décret « Bologne » de 2004 précise que les universités ne peuvent organiser les finalités didactiques que si le master délivré à la fin des études constitue un titre requis pour enseigner. Ce décret est donc très important, car il permet de sortir de l'impasse juridique qui paralysait plusieurs formations universitaires, comme la licence en sciences de gestion ou la licence en langues et littératures modernes et anciennes.

Avec son adoption à l'unanimité en commission de l'Éducation, je puis affirmer, au nom du PS et des autres groupes politiques, que si ce décret ne résout pas tout, il représente une avancée importante vers la réforme des titres requis. Et lorsque l'on décide de prendre les réalités à bras-le-corps, tout progrès compte, aussi limité soit-il. Nous ne doutons pas de la vigilance, de la persévérance et de la rigueur de la ministre de l'Éducation, et de sa volonté de concrétiser la réforme tant attendue des titres et fonctions. Je tiens donc à réaffirmer que nous soutenons, bien évidemment, ce décret.

**M. le président.** – Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

### 11.2 Examen et vote des articles

**M. le président.** – Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

## 12 Interpellation de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, concernant « Les raisons du silence relatif à l'amiante et au PPP dans les bâtiments scolaires » (Article 59 du règlement)

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Régulièrement, Ecolo et d'autres groupes de cette assemblée reviennent sur la question de la présence d'amiante dans les bâtiments scolaires et sur les moyens mis à disposition pour permettre aux enseignants et aux élèves de travailler dans les meilleures conditions possibles.

Selon les informations que vous nous avez communiquées, la situation n'évolue guère : les inventaires d'amiante ne sont pas finalisés dans les bâtiments de la Communauté française, le plan quinquennal des travaux non plus ; le décret relatif au programme prioritaire des travaux (PPT), préalable à l'utilisation des fonds prévus dans votre budget initial 2007, n'a pas encore été soumis au vote de notre parlement. Ce dossier se caractérise par sa lenteur.

Nous n'avons aucune information fiable quant au développement des partenariats public-privé – les fameux PPP – que vous présentez pourtant comme un remède de cheval. Certes, Mme Milquet laissait récemment entendre sur la Première que les experts s'en occupaient et que les appels d'offre étaient lancés mais, pour les bâtiments scolaires en général et l'amiante en particulier, nous sommes confrontés à un silence assourdissant. Je souhaite donc revenir sur ce dossier.

Un premier budget permettant la réalisation de travaux de désamiantage dans les écoles est géré par le fonds des bâtiments scolaires. Pour les réseaux subventionnés, le rapport annuel sur l'utilisation des crédits pour l'année 2006 rédigé



par le service général des infrastructures publiques subventionnées relève la répartition des montants entre les services régionaux : 74 000 euros pour la région de Bruxelles-Capitale, 949 000 euros pour le Brabant wallon, 4 621 000 euros pour le Hainaut, 2 690 000 euros pour Liège, 2 095 000 euros pour le Luxembourg et 63 655 euros pour Namur. La province de Namur et la région de Bruxelles-Capitale sont de toute évidence défavorisées par rapport aux autres provinces. Pour quelles raisons ? Depuis combien de temps dure cette disproportion ?

Au 31 décembre 2006, le solde disponible de ce fonds était de 2 000 000 d'euros. Considérant la sous-utilisation rencontrée dans le cadre du programme de travaux de première nécessité (PTPN), ce montant est loin d'être négligeable pour une institution qui manque de moyens budgétaires ! Pour quelles raisons les moyens du fonds des bâtiments scolaires subventionnés n'ont-ils pas été entièrement utilisés en 2006 ? Quels sont les travaux déjà réalisés en 2007 ? Quels sont les travaux programmés avant la fin de l'année ?

Où en est le plan quinquennal de sécurité ?

Où en est le projet de décret « Programme prioritaire de travaux » ? Il serait passé au gouvernement en seconde lecture et aurait été envoyé au Conseil d'État au mois de décembre. Nous sommes déjà en mai...

Que devient votre projet de développement de partenariat public-privé ? Des appels d'offres ont-ils été lancés ? Le cas échéant, où peut-on en prendre connaissance ?

Nonobstant le fait que vous ne soyez pas directement compétente pour la question de l'amiante dans les établissements subventionnés, vous annonciez en janvier 2007 que vous alliez encourager les pouvoirs organisateurs à réaliser des inventaires et à élaborer des plans de gestion. Cela a-t-il été fait ? Une circulaire complémentaire a-t-elle été envoyée ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

À la même époque, je vous interrogeais sur les inventaires « amiante et travaux de désamiantage » réalisés dans les bâtiments scolaires. Vous me répondiez que les informations étaient à notre disposition auprès de l'administration de l'infrastructure. À ce jour, malgré une rencontre et plusieurs contacts avec la responsable du service, l'administration n'a pas encore été en mesure de nous fournir les chiffres promis. Dispose-t-elle vraiment de ces données ?

**Mme Marie Arena**, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion

sociale. – J'aborderai en premier lieu le problème de l'utilisation des crédits du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Celui-ci est doté chaque année de 12 millions d'euros pour l'ensemble des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel, hors Communauté française. Il est sous-financé depuis la communautarisation de l'enseignement en 1989. N'étant pas indexé, il perd sa capacité à résoudre les problèmes aigus qui se posent dans les écoles. De plus, les prix à la construction ne sont pas à la baisse, j'y reviendrai.

En raison de ce sous-financement, j'ai décidé de ne plus faire de nouvelles promesses mais de liquider ce qui a été promis par mes prédécesseurs.

En ce qui concerne le déséquilibre observé entre les provinces, la photographie d'une année ne rend pas compte de la réalité. Par exemple, la construction d'une nouvelle haute école peut coûter plus de cinq millions d'euros. Cela rend illisible une comparaison entre provinces sur une année.

Entre 2003 et 2006, l'enseignement organisé par les communes et la province de Namur a reçu plus de cinq millions d'euros de subsides, soit 10,5 % des montants disponibles, alors que cet enseignement ne représente que 7,6 % de la population scolaire de l'enseignement officiel subventionné en Communauté française.

Pour la même période, Bruxelles et le Brabant wallon qui représentent – Cocof comprise – plus de 30 % de la population scolaire ont reçu un peu plus de 20 % des subsides.

Pour sa part, le Hainaut, qui compte plus de 100 000 élèves et étudiants dans l'enseignement officiel subventionné, soit plus de 30 % de la population scolaire de ce réseau, a reçu un peu plus de 21 % des montants disponibles.

Pour avoir une vision de tous les investissements réalisés, je me permets de vous renvoyer aux rapports d'activité annuels successifs du Fonds, ainsi qu'au site statistique de la Communauté [www.statistiques.cfwb.be](http://www.statistiques.cfwb.be).

La réponse sur le solde des crédits disponibles en fin d'année figure en partie dans votre question. Lors des accords de la Saint-Boniface, les fonds des bâtiments scolaires ont été refinancés, non pas pour des politiques nouvelles, mais pour permettre le paiement de parts complémentaires aux subventions octroyées dans le cadre du programme d'urgence.

Pour 2006, ce montant s'élève à 1 261 778 euros pour l'enseignement officiel subventionné. Cette somme est donc bien prévue pour les parts

complémentaires, mais il y a un décalage entre l'octroi d'un subside au programme d'urgence et le complément, sollicité ensuite.

De plus, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, les prix de la construction sont à la hausse. Le chiffre de 12 % est cité pour 2006. Or, les promesses fermes de subsides le sont sur la base d'estimations parfois très anciennes qui ne correspondent donc plus à la réalité des prix. Par conséquent, lors de l'adjudication des travaux, elles doivent faire systématiquement l'objet d'un complément d'engagement, et parfois de dossiers.

Conserver des capacités d'engagement pour ces compléments témoigne donc d'une saine gestion.

Enfin, en 2006, l'administration a procédé, à mon initiative, à l'annulation d'une série impressionnante de soldes de visas d'engagement non utilisés pour un montant de l'ordre de 455 000 euros. Il s'agit de montants inscrits depuis parfois plus de dix ans et jamais réclamés par les bénéficiaires.

Cette capacité d'engagement retrouvée sera mise à profit pour de nouveaux projets. Des promesses de subsides ont été délivrées au début de cette année à certaines communes dont je vous transmettrai la liste.

Vous m'interrogez également sur l'avancement du plan de sécurité dans les établissements scolaires de la Communauté. Depuis septembre 2006, l'administration générale de l'Infrastructure a organisé quatre réunions de travail du « groupe de projets sur la sécurité » afin d'analyser le projet pilote en cours d'élaboration, de l'ajuster et de le mettre au point en y intégrant la notion de priorité pour l'ensemble des bâtiments. En décembre 2006, une concertation a eu lieu entre les représentants de l'administration générale de la Recherche scientifique et de l'Enseignement et ceux de l'Infrastructure pour discuter du processus de décision pour fixer les priorités définitives.

En mars 2007, des propositions ont été formulées après concertation entre les deux administrations générales susmentionnées et le secrétariat général. Il a ensuite été nécessaire d'adapter l'application informatique du projet pilote. Elle est actuellement à l'essai au service régional de Liège. Nous prévoyons sa validation définitive avant la fin du mois de mai. Pendant ce temps, les autres services régionaux encodent les données de chaque dossier afin que l'on soit prêt à faire tourner l'application. Il s'agit d'un travail considérable : le patrimoine de la Communauté totalise quelque 900 immeubles représentant trois millions cinq cent mille mètres carrés.

Je vous confirme aussi que l'avant-projet de décret sur le programme prioritaire des travaux a été approuvé en seconde lecture au gouvernement le 22 décembre 2006 et a été soumis à l'avis du Conseil d'État qui s'est prononcé le 12 mars 2007. Il est donc abusif, monsieur Reinkin, de parler de mois. Nous analysons actuellement les modifications qui pourraient être apportées au texte initial pour rencontrer les observations formulées par le Conseil d'État. Le 16 janvier dernier, je vous ai annoncé que ce nouveau programme devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2008 et que les moyens prévus initialement en 2007 ont été redistribués vers les programmes d'urgence et de première nécessité qui sont donc toujours en vigueur.

En ce qui concerne les PPP (partenariats public-privé), je vais vous énumérer les étapes les plus récentes du processus en cours, qui est une opération délicate par définition, puisque les montants budgétaires en jeu sont très importants. Le dossier ne doit pas être perçu comme une opération d'emprunt mais comme un partenariat entre le public et le privé.

Le souci de la Communauté française est de s'assurer du respect des procédures publiques pour éviter que le processus ne soit remis en cause pour erreur de procédure comme cela s'est passé pour d'autres dossiers.

Le 28 octobre 2006, il y a eu publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'annonce de marché relatif à la désignation d'un consultant juridique, financier et technique qui sera chargé de conseiller la Communauté dans le montage du mécanisme à mettre en place.

Le 15 novembre 2006, huit associations momentanées se sont portées candidates.

Le 22 décembre 2006, le gouvernement de la Communauté a approuvé les résultats de la sélection qualitative des candidats.

Le 10 janvier 2007, les deux associations momentanées non sélectionnées ont été informées de la décision du gouvernement de la Communauté, avec une procédure de silence de dix jours.

Le 23 janvier 2007, les six associations momentanées sélectionnées ont été invitées à remettre une offre dans un délai de 40 jours.

Le 6 mars 2007, les six associations momentanées ont transmis une offre qui a été analysée par le groupe chargé du dossier.

Après une phase de négociation avec les soumissionnaires les plus intéressants, le groupe de travail a soumis ses premières conclusions à l'avis de l'inspection des Finances et au service juridique.

Je pense pouvoir soumettre mes propositions à l'approbation du gouvernement le 15 de ce mois. Dans cette hypothèse, le consultant devrait pouvoir entamer sa mission dans la première quinzaine du mois de juin. Une procédure de silence doit en effet être respectée afin de laisser aux candidats malheureux la possibilité d'introduire un recours.

En mars 2008, il y aura un appel d'offres avec publicité européenne pour désigner le ou les partenaires privés et, fin 2008 ou début 2009, les premiers chantiers de l'expérience pilote seront entamés ; ils porteront sur un premier lot de 150 000 mètres carrés de bâtiments pour l'ensemble des réseaux.

Parallèlement, la première réunion du conseil de gestion des bâtiments scolaires s'est tenue le 15 mars 2007. Il est constitué de représentants du gouvernement de la Communauté française et des pouvoirs organisateurs. Ces derniers sont invités à réfléchir à la première liste d'écoles susceptibles de participer à l'expérience des cent cinquante mille mètres carrés de bâtiments.

Le 28 avril 2007, une deuxième réunion du conseil s'est tenue pour permettre à chacun des réseaux de communiquer l'état d'avancement du travail à réaliser et les problèmes éventuels.

Pour la présence d'amiante dans les établissements scolaires de l'enseignement public et libre subventionné, je confirme la responsabilité entière des pouvoirs organisateurs respectifs en matière de sécurité et d'hygiène ; les contrôles relèvent du service public fédéral de l'Emploi, du Travail et de la Concertation sociale. Avec le peu de moyens dont elle dispose, la Communauté n'a pas à se substituer à ce département. J'ai néanmoins demandé à l'administration de sensibiliser à nouveau les pouvoirs organisateurs à cette problématique importante. Je souhaite qu'une circulaire soit distribuée dans les écoles à la rentrée scolaire de septembre, les mois de mai et juin étant peu propices à ce type d'opération.

J'en viens aux inventaires d'amiante et aux travaux de désamiantage des établissements scolaires de la Communauté. Au mois de janvier de cette année, pour répondre à votre demande, je vous ai proposé de consulter les inventaires d'amiante auprès des services régionaux de l'administration générale de l'Infrastructure.

Vous avez rencontré la directrice générale adjointe de l'Infrastructure qui vous avait promis des chiffres sur les travaux de désamiantage. Cependant, ces renseignements ne vous ont pas encore été communiqués. Je confirme qu'ils sont difficiles

à produire car, lors de l'encodage des dossiers dans l'outil informatique, c'est le montant total des travaux d'assainissement, de réparation et de sécurité qui sont encodés et non leur spécificité. Aucune distinction n'est faite entre les travaux d'assainissement liés à l'amiante et les autres.

Quoi qu'il en soit, l'administration me confirme que les travaux programmés sont en cours. Elle précise en outre que les applications d'amiante floqué ont été entièrement évacuées. C'est l'application la plus dangereuse parce que la plus friable. Elle était utilisée spécialement dans les cuisines pour réduire les phénomènes de condensation sur les parois. Ces travaux ont été réalisés progressivement à partir de 1998. Il ne subsiste actuellement que des plaques en amiante ciment de type « glazal » et des calorifuges dans les chaufferies qui, selon l'administration, ne sont dangereux que s'ils sont dégradés.

Enfin, l'administration m'a communiqué une estimation globale des travaux à réaliser dans chaque province sur la base des inventaires d'amiante et un état d'avancement des travaux d'assainissement préconisés.

Telle est la base actuelle de nos travaux.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Les éléments de réponse que vous m'avez fournis révèlent des progrès, notamment en ce qui concerne le PTPN, qui semble avancer. Quant aux PPP, nous attendons avec impatience l'année prochaine.

**Mme Marie Arena,** ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale. – J'ai toujours considéré qu'il s'agissait d'un processus long et lent parce que très administratif et encadré par un certain nombre de procédures. Je n'ai donc jamais lancé de slogan sur les PPP et nous avons toujours dit qu'un premier chantier débiterait fin 2008-début 2009. Sur ce plan, nous tenons les délais.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Ce n'est pas vous mais Mme Milquet qui fait régulièrement des déclarations sur les PPP. Par contre, l'inventaire de l'amiante semble impossible à réaliser.

Je voudrais simplement savoir combien d'écoles contiennent de l'amiante, quel est le volume des travaux urgents à réaliser et quelle stratégie la Communauté française entend mettre en œuvre pour remédier à ce problème. Si vous ne disposez pas de ces informations, comment pourrez-vous gérer ce département ? Je remets cette question sur le tapis tous les trois ou quatre mois et à chaque fois, je reste sur ma faim.

En janvier, vous m'aviez répondu qu'un inven-

taire des bâtiments à l'exception des écoles avait été réalisé. J'ai devant moi cet inventaire et on ne peut pas dire qu'il soit limpide. On ne sait pas ce qui est urgent, ce qui est secondaire, ce qui a été fait. On découvre que certains travaux n'ont jamais été réalisés.

Vous nous prédisiez un plan quinquennal pour remédier à ce problème. Il faut bien reconnaître que c'est le vide. Il faudrait que dans les mois qui viennent, et en tout cas pour septembre, nous ayons des décisions et des projets.

**M. le président.** – L'incident est clos.

### 13 **Projet de décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique – Proposition de résolution en faveur d'un Plan langue en Communauté française**

#### 13.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*– Il est procédé au vote nominatif*

65 membres ont pris part au vote.

59 membres ont répondu oui.

6 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Bouchat André, Brotcorne Christian, Mme Cassart-Mailleux Caroline, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Crucke Jean-Luc, Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, M. Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Kubla Serge, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Milcamps Guy, Neven Marcel, Onkelinx

Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Walry Léon, Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Cheron Marcel, Dubié Josy, Galand Paul, Petitjean Charles, Reinkin Yves, Wesphael Bernard.

Vote n° 1.

### 14 **Projet de décret modifiant certaines dispositions en matière de titres requis et de titres jugés suffisants dans l'enseignement**

#### 14.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

**M. le président.** – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

*– Il est procédé au vote nominatif*

64 membres ont pris part au vote.

63 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bidoul Véronique, MM. Bodson Maurice, Bouchat André, Brotcorne Christian, Mme Cassart-Mailleux Caroline, MM. Cheron Marcel, Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Crucke Jean-Luc, Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Grimberghs Denis, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, MM. Janssens Charles, Jeholet Pierre-Yves, Langendries Benoît, Lebrun Michel, Meureau Robert, Milcamps Guy, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. Pirlot Sébastien, Procureur

Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Walry Léon, Wesphael Bernard, Yzerbyt Damien.

S'est abstenu :

M. Petitjean Charles.

Vote n° 2.

**M. le président.** – Je tiens à saluer la présence à la tribune de M. Taminaux, ancien président du parlement de la Communauté française, accompagné d'une visiteuse russe à qui nous souhaitons la bienvenue.

## 15 Interpellations jointes (Article 59 du règlement)

15.1 de M. Jean-Luc Crucke à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative au « poids des mouvements de jeunesse en Belgique francophone »

15.2 de M. Marc Elsen à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet « les besoins spécifiques des mouvements de jeunesse en termes de financement des actions permanentes décentralisées et en termes de formation des animateurs bénévoles »

15.3 de M. Denis Grimberghs à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, et à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, portant sur « la revendication des mouvements de jeunesse dans le cadre de la politique de la jeunesse »

15.4 de M. Yves Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, relative aux « camps à la belle étoile »

15.5 et de M. Philippe Fontaine à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur « l'évolution de la situation dans les mouvements de jeunesse et en particulier le financement des encadrants »

**M. Jean-Luc Crucke (MR).** – Madame la ministre, l'étude du professeur liégeois Jean-Yves De-

fourny a croisé une invitation que notre parlement, par l'intermédiaire de son président, avait adressée aux mouvements de jeunesse belges francophones. En matière de reconnaissance, on pouvait difficilement faire mieux.

Sur le plan des résultats chiffrés, cette étude est impressionnante car elle a le mérite d'aller au-delà de ce qui s'est fait jusqu'à présent. En ce qui concerne le bénévolat, il est difficile de réaliser des études chiffrées. Ayant lu la totalité de cette étude, je puis vous dire que le Pr Defourny n'a pas exagéré. Il est même en deçà de la situation.

Les chiffres de cette étude nous disent que les mouvements de jeunesse pèsent d'un poids économique évalué à deux cents millions d'euros. Pour simplifier le calcul porte sur environ vingt mille jeunes de plus de 17 ans qui encadrent les mouvements de jeunes en Communauté française. En évaluant ces activités de bénévolat à 500 ou 600 heures prestées par an et par bénévole, M. Defourny arrive aux chiffres impressionnants de dix millions d'heures et de deux cent millions d'euros annuels.

Deux autres données chiffrées simples sont à mettre en parallèle. La somme totale versée par les parents pour que leurs enfants participent à ces mouvements de jeunesse est d'environ vingt millions. La dotation de la Communauté française est, quant à elle, d'environ deux millions, ce qui représente 1 % de la valeur économique.

Cette étude ne pouvait pas mieux tomber au moment de la célébration d'un anniversaire, à laquelle le parlement de la Communauté française a largement participé.

Que ce soit en Belgique ou à l'étranger, toute une série d'associations se plaignent de plus en plus de l'absence de bénévolat. Plus personne n'est disponible pour encadrer volontairement et bénévolement leurs membres. J'en parlais d'ailleurs avec M. Eerdeken. Heureusement, les mouvements de jeunesse ne sont pas confrontés à ce problème. Là où d'autres se font payer pour être entraîneurs, coordinateurs ou *coaches*, l'encadrement des mouvements de jeunesse est majoritairement réalisé à titre bénévole. Ce type d'engagement mérite le respect de tous.

Nous avons affaire à des mouvements pluriels, pour lesquels la citoyenneté et le civisme au sens large sont des références. Quatre-vingt pour cent des gens interrogés disent avoir confiance dans la manière dont les mouvements de jeunesse encadrent les jeunes et réalisent avec eux des animations. Ce taux de satisfaction de 85 % est énorme et montre que les mouvements de jeunesse

remplissent largement leur mission. Quand nous voyons leur crédibilité et le dynamisme dont ils font preuve et mettons en parallèle le poids économique qu'ils représentent pour la Communauté française, je pense que nous pouvons légitimement nous poser quelques questions.

Pensez-vous que le travail accompli soit suffisamment reconnu? Est-il normal que ces mouvements ne représentent que 1 % vu l'ampleur de leur action? La Communauté française ne pourrait-elle pas faire preuve de plus d'ambition, et je ne parle pas seulement de finances? Il me semble que la Communauté française pourrait rencontrer ces mouvements plus régulièrement et visiter les locaux qu'ils occupent. Dans certains cas, le minimum de qualité des locaux n'est pas atteint.

Confirmez-vous les conclusions du Pr De-fourny? Si oui, quelle est la manière de résorber progressivement le fossé entre ces conclusions et les attentes des mouvements de jeunesse? Le meilleur cadeau d'anniversaire consiste à augmenter l'obole et je ne doute pas que vous nous annonciez de bonnes nouvelles à cet égard.

**M. Marc Elsen (cdH).** – À la suite de la rencontre que nous avons eue au parlement avec les mouvements de jeunesse le dimanche 29 avril, pour le centenaire du guidisme et du scoutisme, qui s'est révélé être une formidable réussite à la hauteur de l'importance des mouvements de jeunesse dans notre société, je voudrais évoquer deux points qui ont été soulevés par les mouvements et ont particulièrement retenu mon attention.

Le financement des actions permanentes décentralisées des mouvements de jeunesse fait partie des mesures inscrites tant dans la déclaration de politique générale que dans les conclusions des états généraux de la Culture. Un budget total d'un million deux cents mille euros a été dégagé à cette fin à la suite des états généraux. Il est prévu que deux cents mille euros soient déjà liquidés en 2007. Lors des débats budgétaires, vous avez indiqué que cette somme était bien prévue dans l'allocation budgétaire relative aux organisations de jeunesse et qu'elle serait liquidée dans le cadre de la réforme du décret de 1980 par la création d'un dispositif particulier.

Par ailleurs, quand je vous ai interrogée sur les suites réservées aux conclusions des panels de la CCOJ, vous avez répondu que vous espériez pouvoir déposer un projet de décret au parlement avant les vacances parlementaires. Je vous encourageais à prendre le temps nécessaire pour rédiger un décret qui satisfasse le secteur et reste applicable pour le gouvernement.

Pouvez-vous me confirmer que, même si la réforme du décret relatif aux organisations de jeunesse n'est pas adoptée en temps utile, les mouvements bénéficieront malgré tout des deux cents mille euros dès cette année? Ils en ont en effet bien besoin pour leurs nombreuses actions permanentes décentralisées. Si le projet de décret n'est pas adopté, cela pourrait peut-être se faire par convention.

Le second point que je désire soulever concerne la formation des animateurs bénévoles. La volonté de mettre l'accent sur cette formation constitue l'approche historique de la politique de jeunesse dans notre Communauté. En effet, les premiers moyens mis à la disposition des organisations de jeunesse de Belgique francophone avaient pour objectif de soutenir la formation des animateurs. Cette formation leur donnait des outils d'analyse et d'animation et améliorait la qualité de la prise en charge des jeunes.

Leur demande d'aujourd'hui vise à améliorer encore le soutien à la formation de leurs animateurs afin de ne pas grever exagérément les budgets de ces mouvements ou devoir demander des frais de participation inaccessibles aux bénévoles. Actuellement, la formation d'un animateur lui coûte deux cent cinquante euros. Par ailleurs, les mouvements réclament une simplification des règles de justification des formations.

Les subventions pour la formation des animateurs volontaires varient entre sept et demi, et quinze euros par animateur et par jour. La subvention pour la formation des animateurs socioculturels varie entre dix-huit euros soixante centimes, et trente et un euros. Alors que pour la déclaration de politique communautaire et les états généraux de la culture, la formation des animateurs volontaires est une priorité, pouvez-vous me dire ce qui justifie cette différence?

**M. Denis Grimberghs (cdH).** – Nous avons eu l'occasion de tenir dans l'hémicycle de notre parlement, le mercredi 25 avril, une séance de travail avec les représentants des mouvements de jeunesse à l'occasion du centenaire du scoutisme et du guidisme. Lors de cette séance plusieurs scientifiques sont intervenus pour souligner la modernité et la plus-value des mouvements pour la jeunesse de notre Communauté française. Ils ont mis en évidence l'apport en termes d'éducation à la démocratie, d'engagement volontaire et de formation psychosociale de notre jeunesse. Ce fut l'occasion de souligner que, de toutes les activités extrascolaires organisées dans notre Communauté française, les mouvements de jeunesse sont les seuls qui soient en progression. Le rassemblement de no-

nante mille jeunes le week-end dernier à Bruxelles en est la preuve irréfutable.

On constate depuis une trentaine d'années une situation paradoxale et inexplicable qui consiste à penser collectivement que le scoutisme est en régression, alors que tous les indicateurs montrent qu'au contraire cette forme d'engagement est en progression dans notre communauté. Il y a plus de jeunes pris aujourd'hui en charge par les mouvements de jeunesse qu'il y a trente ans. Contrairement à ce que l'on croit généralement, il y a plus d'animateurs volontaires et de bénévoles qui paient leur formation pour encadrer ces jeunes. Il y a également plus d'exigences en matière de formation des animateurs, de la part des mouvements eux-mêmes, indépendamment des normes fixées très légitimement par la Communauté française notamment dans le décret sur les « centres de vacances ».

À l'occasion de cet après-midi d'échange, les responsables des mouvements de jeunesse nous ont fait part de leurs revendications. Ils demandent globalement que les responsables politiques soutiennent la démarche volontaire des mouvements. Ils ont l'impression de ne pas toujours être entendus et de rencontrer çà et là des résistances qui sont souvent la conséquence de politiques qui prennent insuffisamment en compte la spécificité de leur démarche.

Il est vrai que, dès l'adoption du décret du 20 juin 1980 s'est posée la question de l'arbitrage entre les moyens affectés aux grands mouvements de jeunesse et aux autres formes de prise en charge des jeunes – que ce soit les mouvements spécialisés, les services ou les centres de jeunes.

La démarche politique doit soutenir le développement du scoutisme en valorisant cette forme d'engagement et en ayant à son égard un « préjugé favorable ».

Je veux d'ailleurs rappeler que l'accord de gouvernement est très précis en cette matière. Il y est dit explicitement que « le gouvernement veillera à soutenir les actions permanentes et décentralisées des mouvements de jeunesse au niveau local ». Il nous offre donc le cadre de référence nécessaire pour mener une telle politique pour les organisations de jeunesse.

Cette question du « préjugé favorable » ne concerne pas que la sphère politique. Au cours d'un débat dans cet hémicycle, nous avons évoqué le rôle des médias. Ils communiquent fréquemment sur les jeunes « à problèmes ». Nous pourrions également leur demander de diffuser une image positive de l'engagement volontaire

des jeunes, notamment dans le scoutisme, comme notre accord de gouvernement l'a prévu.

Je voudrais à présent vous interroger sur quatre points. J'aimerais vous entendre sur le centre de prêt de Naninne, le traitement équitable des grands mouvements de jeunesse, la coordination de la politique de jeunesse et le financement des infrastructures.

Nous connaissons les problèmes récurrents que pose le fonctionnement du centre de prêt de Naninne. Nous avons déjà eu l'occasion d'en parler ici. Je voudrais cependant vous poser une question précise.

Comment comptez-vous impliquer davantage les utilisateurs que sont les représentants des mouvements de jeunesse dans la gestion de ce centre de prêt ? La Communauté flamande a décidé d'associer les responsables des organisations au fonctionnement du sien. Seriez-vous prête à privilégier une telle approche ?

Les représentants des mouvements de jeunesse « foulard » nous ont également demandé d'être reconnus de manière juste et équitable. Ils désirent développer le partenariat entre les animateurs bénévoles et les autres acteurs locaux, soutenir de nouvelles implantations et aller ainsi à la rencontre de nouveaux publics. Ils nous ont dit la nécessité de disposer de moyens et d'effectifs professionnels supplémentaires pour réaliser ces projets.

De la rencontre avec ces organisations, votre représentante a insisté sur le fait que le gouvernement et vous-même restez attentifs à l'ouverture des mouvements de jeunesse à un public fragilisé. Ces jeunes ne s'adressent pas spontanément à ces organisations mais pourraient être attirés par le développement de nouvelles activités.

Je dispose de la brochure réalisée à l'occasion du centenaire du scoutisme. Sans qu'aucune directive ministérielle ne soit allée dans ce sens, le scoutisme pour tous figure au nombre des objectifs qui y sont décrits. Cette préoccupation de développer de nouvelles activités dans de nouveaux milieux et de nouveaux partenariats habite donc déjà les mouvements de jeunesse. Ils sont venus en témoigner ici-même. Ils nous ont demandé les moyens de soutenir ces démarches. Au-delà de l'engagement bénévole, un engagement professionnel est certainement nécessaire au démarrage de tels projets.

Quant à l'accessibilité, les responsables des mouvements ont proposé une piste : les chèques-mouvements. Ceux-ci pourraient être une prolongation des chèques-sport, en particulier pour couvrir les frais de participation aux activités pour les

publics défavorisés et la réalisation de projets en dehors du territoire, tels que les camps internationaux et les chantiers de services.

Lors de la séance de travail avec les représentants des mouvements de jeunesse, votre représentante, madame la ministre, a souligné la possibilité d'utiliser les chèques-culture pour la formation des jeunes. C'est peut-être une manière de répondre à la question posée par M. Elsen sur le coût de la formation pour les animateurs. Depuis quand cette possibilité existe-t-elle ? Dans quelles conditions les jeunes peuvent-ils utiliser les chèques-culture pour leur formation ?

J'en viens à la coordination de la politique de jeunesse. Si nous avons pris le temps de rencontrer les responsables des mouvements de jeunesse, c'est parce que nous sommes conscients que des mesures doivent être prises pour développer cette politique. La déclaration gouvernementale prévoit que le gouvernement veillera à organiser une coordination interministérielle sur la politique de la jeunesse. Quelles initiatives ont-elles été prises ? À l'occasion des réunions conjointes avec les gouvernements wallon et bruxellois, les questions relatives à la politique de la jeunesse ont-elles été mises à l'ordre du jour ? En particulier, la question des lieux d'hébergement et des endroits de camps pour les organisations de jeunesse a-t-elle été débattue avec le gouvernement wallon ? Il semblerait également utile d'examiner comment coordonner les apports des uns et des autres pour soutenir l'action des mouvements dans l'amélioration des infrastructures locales, l'accès aux infrastructures scolaires, l'allègement d'une réglementation qui rend difficile le travail des animateurs bénévoles...

Mme Arena a découvert que l'accessibilité des bâtiments scolaires aux mouvements de jeunesse posait problème. Elle en a pris bonne note.

Enfin, je voudrais savoir quand et comment seront liquidés les montants dégagés par les états généraux de la Culture pour le financement des infrastructures. Les mouvements ont grand besoin d'une aide financière pour leurs infrastructures qui sont parfois insalubres. Il est également important que la sécurité des jeunes soit assurée lors des activités décentralisées organisées par les mouvements de jeunesse. L'accord de gouvernement prévoit explicitement une attention particulière à la mise en conformité des infrastructures accueillant des activités de jeunes. La question a été évoquée lors des états généraux de la Culture. Reste à savoir quand et comment on va intervenir pour aider les mouvements de jeunesse. La Communauté française seule ne peut pas faire face à ce problème.

Il convient donc d'articuler les moyens de notre Communauté, des pouvoirs locaux et des régions.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Madame la ministre, je ne tiendrai pas un long discours plein de bons sentiments en faveur des mouvements de jeunesse car il est évident que tous ici, dans un élan d'enthousiasme général, nous souhaitons renforcer et soutenir l'action de ces mouvements de jeunesse, que nous avons d'ailleurs rencontrés, il y a plus d'un an à Mozet. Déjà à l'époque, ils avaient tenu les mêmes propos qu'aujourd'hui. Aussi nous ne pouvions ignorer l'essence de leur message. Si les jeunes sont très souvent assimilés à des problèmes, nous savons aussi que les mouvements de jeunesse, entre autres, constituent pour notre société une ressource importante pour l'éducation à la citoyenneté et le soutien à la parentalité. Le travail, qu'ils réalisent de longue date, est essentiel pour les enfants de notre communauté.

Dois-je vous rappeler combien, en novembre dernier, nous avons déploré le caractère dérisoire du budget 2007 pour les secteurs de la formation, du financement des actions décentralisées, des infrastructures, même si ces dernières doivent être gérées de concert avec la Région wallonne, et pour les emplois nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation ? Cependant, le budget a été voté comme un seul homme par la majorité. Il faut assumer ses choix.

Ma question se veut très précise sur un point concret. Dans un mois et demi, les jeunes seront sur le terrain, dans les différents camps. Il y a donc urgence. Il faut, dans les semaines à venir, battre le fer, aller à l'essentiel, car le décret n'est pas tout à fait prêt.

Nous venons de connaître un superbe mois d'avril, le plus chaud depuis la nuit des temps, paraît-il. Il est évident que les responsables des mouvements de jeunesse rêvent d'avoir un mois de juillet et un mois d'août aussi merveilleux, au cours desquels ils pourraient dresser leurs différents camps un peu partout dans nos beaux villages wallons.

À deux mois à peine des activités, les préparatifs battent leur plein. Des tas d'endroits sont prêts pour accueillir des milliers de jeunes. Malgré cela, de grosses inquiétudes pèsent sur certains camps, qui se demandent s'ils vont pouvoir s'établir faute de matériel, en particulier de tentes.

En septembre/octobre 2006, deux de mes collègues vous demandaient déjà quelles solutions vous comptiez mettre en œuvre pour résoudre ce problème. Car malgré l'argent dégagé pour remettre en état, remplacer et augmenter ce ma-



tériel de camping, malgré les efforts de l'armée, en collaboration avec votre collègue du gouvernement fédéral, il semble quand même qu'un certain nombre de tentes, qui étaient promises, ne seront pas au rendez-vous. Elles ne seront pas prêtes, peut-être par manque de personnel pour les confectionner.

Face à cette situation, je voudrais savoir, madame la ministre, si le cadre d'emplois suffisant dont vous avez parlé, a fini par être rempli à Naninne.

À combien évaluez-vous le manque de moyens pour répondre aux demandes ? D'après les chiffres dont vous disposez, quelles solutions comptez-vous proposer ? Vous aviez évoqué une convention de partenariat avec le ministre de la Région wallonne, M. Lutgen, pour le financement du centre de prêts. Cette convention a-t-elle été concrétisée ? Sera-t-elle appliquée ?

**M. Philippe Fontaine (MR).** – Le scoutisme vient de fêter ses 100 ans. Les scouts, les guides et les patros représentent cent mille jeunes en Communauté française, soit septante-cinq mille familles dans 88 % des communes. La Belgique détient même le record du taux le plus important de jeunes investis dans les mouvements de jeunesse, avec un total de trois cent mille jeunes.

Il est incontestable que ces mouvements forment un mode alternatif de structuration de pensée et de socialisation de nos jeunes qui trouvent, auprès de leurs animateurs, des balises qui font défaut à trop de gens. Beaucoup d'entre eux gardent ces valeurs comme références tout au long de leur vie. Les activités présentées sur un mode ludique permettent néanmoins d'aborder un ensemble d'activités manuelles, sportives, intellectuelles, d'expression et de réflexion. Les jeunes peuvent ainsi élaborer ensemble des projets préparés, organisés, discutés et évalués collectivement. En cela, les mouvements de jeunesse canalisent l'énergie débordante de nos jeunes et peuvent constituer une réponse à la violence de certains, au besoin de sécurité d'autres et à la volonté de la plupart de se rendre utiles. Cet intérêt a été confirmé par les universitaires que nous avons entendus, il y a quelques jours, dans cet hémicycle.

Dès l'âge de 5 ans et jusqu'à 18 ans, les jeunes sont encadrés par vingt mille animateurs bénévoles âgés, en moyenne, de 16 à 25 ans. Ils sont présents toute l'année car, outre les camps évoqués précédemment (trois mille par an), de nombreuses réunions ont lieu chaque week-end. Ces animateurs jouent un véritable rôle d'éducateurs, certains s'engagent dans un processus de formation visant à parfaire leurs compétences dans l'ani-

mation et l'éducation des jeunes. Ils reçoivent d'ailleurs un brevet reconnu par la Communauté française qui sanctionne la fin de cette formation.

Madame la ministre, je m'intéresse aux mouvements de jeunesse depuis l'âge de huit ans. Le 24 mai 2005, je vous interrogeais déjà sur les mouvements de jeunesse et, en particulier, sur leur accessibilité à tous. Je faisais allusion au faible taux de jeunes issus des filières d'enseignement technique et professionnel qui s'inscrivent dans ces mouvements. C'était à l'occasion de la parution d'une enquête réalisée dans le Nord du pays. J'attirais alors votre attention sur l'utilité qu'il y avait à s'interroger sur l'adaptation de l'offre à un public ne provenant pas de l'enseignement général et sur le soutien à apporter aux mouvements de jeunesse pour les aider à toucher d'autres jeunes que ceux qui se retrouvent dans l'enseignement général. Je vous demandais clairement quels moyens vous comptiez débloquer pour permettre aux mouvements de jeunesse d'adapter leur offre à un public différent. Nous avons entendu voici quelques jours que telle était bien leur préoccupation.

Je vous demandais également s'il ne serait pas utile de créer ou de valoriser des passerelles entre l'enseignement et les mouvements de jeunes, et comment intéresser certains jeunes à la pratique de ces activités. J'ajoutais que si on développe des outils et des stratégies efficaces et si le nombre de jeunes qui fréquentent les mouvements augmente, il faudra rapidement donner de nouveaux moyens au secteur de la jeunesse.

Vous me répondiez alors que « *la jeunesse est une période particulière de la vie où chacun est à la recherche de son identité. La question de la reconnaissance de l'adolescent par ses pairs est importante. L'adhésion à une association de jeunesse est un choix alors que l'école est obligatoire.* » Vous ajoutiez : « *La véritable question est de savoir quelles stratégies mettre en place pour toucher les jeunes et favoriser leur choix.* »

Aujourd'hui, à l'occasion de la commémoration des cent ans du scoutisme, tous ces aspects ont été remis sur la table. Je voudrais donc, madame la ministre, faire avec vous le point sur l'évolution de la situation depuis 2005. Quelles stratégies avez-vous mises en place pour toucher les jeunes et favoriser leur choix ? Disposez-vous d'informations sur l'évolution du taux de fréquentation des mouvements de jeunesse par les élèves provenant des filières d'enseignement technique et professionnel ? Aujourd'hui, à la lumière des réflexions menées par les fédérations des mouvements de jeunesse à l'occasion de ce centième anniversaire du scoutisme, que pensez-vous de la création de passe-

relles entre certaines filières d'enseignement et les mouvements de jeunesse ?

Les limites du bénévolat ont clairement été abordées lors des travaux des fédérations. Quels moyens concrets avez-vous prévus ou comptez-vous débloquent pour la formation des encadrants ? Enfin, si les stratégies mises en place ont porté leurs fruits, pouvez-vous me préciser leur impact sur le nombre de membres des mouvements de jeunesse qui connaît effectivement une augmentation ? Retrouve-t-on celle-ci dans l'ensemble des catégories sociales ?

Y a-t-il eu augmentation de l'encadrement ? Des moyens supplémentaires ont-ils été mis à la disposition des mouvements de jeunesse ? Dans l'affirmative, lesquels ? Dans la négative, que comptez-vous faire pour l'avenir ? Il serait dommage que cette année du centenaire du scoutisme ne soit pas également marquée par un effort en Communauté française.

**M. le président.** – La parole est à Mme Simonis.

**Mme Isabelle Simonis (PS).** – Comme mes collègues, je voudrais souligner l'initiative prise par notre président d'assemblée d'organiser dans notre hémicycle une rencontre, à l'occasion du centenaire du scoutisme et du mouvement des guides. Nous avons pu entendre de nombreux témoignages de jeunes engagés et le point de vue d'experts sur l'importance sociale des organisations de jeunesse en Communauté française. Pour ma part et avec d'autres, j'ai l'habitude de prendre la parole sur la thématique de la jeunesse, en insistant sur toutes les stratégies à mettre en œuvre pour *positiver* le message relatif aux jeunes. Nous aurons d'ailleurs l'occasion, madame la ministre, d'en reparler en commission puisque je vous interrogerai sur les suites du débat et de l'enquête *Quand les jeunes s'en mêlent*.

Pour l'heure, je tiens à me joindre aux collègues qui vous interrogent pour faire le point sur les revendications portées par les mouvements de jeunesse et, plus largement, sur les progrès engrangés dans la négociation avec le secteur des organisations de jeunesse. Les attentes sont énormes. Nous ne devons pas perdre de vue la diversité des situations et des réalités vécues par les différents types d'organisations, ce qui peut parfois creuser un fossé entre elles.

L'organe de concertation, la CCOJ est précisément un interlocuteur pertinent pour faire face à ce type d'enjeux. Comme l'ont relayé mes collègues, la formation est cruciale. Elle doit également s'apprécier d'une manière globale, notam-

ment en intégrant la dimension de l'accueil des enfants en période scolaire ou de vacances. Il faut promouvoir cette forme d'engagement auprès d'un maximum de jeunes qui pourront ainsi acquérir une expérience formidable. Qu'envisagez-vous de développer avec votre collègue Mme Fonck, ministre de l'Enfance ?

En outre, une concertation sur l'hébergement des camps avec les gouvernements wallon et bruxellois est souhaitable. Ne pourrait-on envisager d'y associer les gouvernements flamand et fédéral, notamment le département de la Défense ? Nous avons déjà de nombreux échanges et collaborations avec le ministre Flahaut. Il ne devrait pas y avoir de frontière linguistique insurmontable pour les mouvements de jeunesse. À l'heure où l'on parle de l'école bilingue, ne pourrait-on encourager des échanges ou des camps bilingues ?

Dans ce débat passionnant, il y aurait mille et une pistes à saisir, tellement de portes à ouvrir ! Je pourrais évoquer la dimension internationale, la question de l'emploi ou encore la dimension éducative. Je n'attends pas de réponse exhaustive de votre part. J'espère seulement que ces réflexions encourageront la mise en œuvre d'une politique dont nous avons pu constater, madame la ministre, depuis le début de la législature, qu'elle vous tient à cœur. Nous savons que vous privilégiez les avancées concrètes et réalistes plutôt que les effets d'annonce.

**M. le président.** – Je tiens à remercier M. Galand et Mme Corbisier-Hagon d'avoir proposé au Bureau cette rencontre avec les mouvements de jeunesse, la semaine dernière. Ce fut un réel succès et beaucoup d'entre vous y ont participé.

La parole est à M. Paul Galand.

**M. Paul Galand (ECOLO).** – Je me joins aux questions de mes collègues et, en particulier, à celle de M. Reinkin. Je m'associe également à ceux qui ont souligné combien ce rassemblement du 29 avril a été un événement marquant, sinon majeur dans l'histoire de notre Communauté : réunir quatre-vingts mille jeunes un week-end à Bruxelles, ce n'est pas une mince affaire ! Il faut prendre conscience de l'ampleur de cet événement. Cela s'est déroulé dans un enthousiasme contagieux et coopératif, sans incidents, c'était tricommunautaire et bilingue. Cela a permis de montrer à la Belgique et à l'Europe le potentiel que représente la jeunesse. On peut s'en réjouir et se féliciter de l'initiative prise par notre parlement, quatre jours avant le rassemblement.

M. Eraly, professeur de sociologie à l'ULB, a souligné la modernité des mouvements de jeu-

nesse, à l'opposé de certains qui qualifieraient volontiers de ringards. Cette modernité se trouverait dans la défense et la mise en pratique de certaines valeurs, dont la démocratie. Le contenu de l'exposé du Pr Eraly m'a particulièrement frappé et devrait retenir toute notre attention. La commission de l'Aide à la jeunesse débat régulièrement de la délinquance des jeunes. Or, les mouvements de jeunesse apprennent aux jeunes à utiliser positivement leur énergie, parfois violente. Il est important qu'elle soit exprimée dans une démarche de découverte, d'aventure, de jeux et non pas refoulée ou transformée en agression.

Il me paraît important, comme le soulignait M. Grimberghs, que la Communauté française reconnaisse l'engagement des jeunes qui encadrent ces mouvements. Une de mes suggestions était d'accorder à ces animateurs, qui prestent des heures, des week-ends et une partie de leurs vacances, un certificat équivalant à un cours à option d'une heure par semaine. Il y aurait peut-être là matière à discussion avec les autorités académiques et les directions des hautes écoles.

Chacun sait qu'être animateur dans un mouvement de jeunesse développe un sens du travail d'équipe et compte dans un *curriculum vitae*. De nombreuses entreprises y sont sensibles lors de recrutement. Les prochaines réunions de coordination, dont parlait M. Grimberghs, seront peut-être l'occasion d'entamer un dialogue avec les ministres Arena et Simonet.

Un autre aspect de cette coordination est la possibilité de solliciter la Région wallonne et peut-être aussi la Cocof et la Région de Bruxelles-Capitale sur la question de l'hébergement. Quand des patrouilles de ces mouvements viennent visiter la capitale de l'Europe, elles devraient pouvoir trouver des endroits où camper ou être hébergées.

Enfin, je souhaiterais que les médias fassent un plus large écho à ces expressions du dynamisme de la jeunesse. Les mouvements de jeunesse mettent en valeur des modèles d'identification positifs important pour l'avenir de nos sociétés. De tels rassemblements sont un signe de vitalité et d'espoir.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Je répondrai aux questions en les regroupant par thèmes.

En préambule, je clarifierai le contexte. Les mouvements de jeunesse sont financés en vertu du décret relatif aux organisations de jeunesse de 1980. Je suis en train de négocier la réforme de ce secteur en collaboration étroite avec les acteurs de terrain, qui ont mené un important travail d'évaluation et de réflexion. Cette négociation propo-

sera des mesures sur la reconnaissance des mouvements de jeunesse. Il est prématuré de les évoquer tant que l'avant-projet n'a pas été adopté par le gouvernement.

Je partage votre analyse sur l'importance des mouvements de jeunesse dans notre société. Les expériences et les prises de responsabilité qu'ils permettent de vivre à des milliers de jeunes sont indispensables d'autant plus que notre société a engendré un relâchement des liens sociaux et renforcé un sentiment d'isolement et d'insécurité chez bon nombre de nos concitoyens.

Notre société a tendance à généraliser une vision uniforme et univoque de la jeunesse à travers le prisme d'événements dramatiques qui, à force d'être répercutés dans les médias, donnent une image déformée de la jeunesse. On oublie les 98 % des jeunes non concernés par des problèmes de délinquance et qui, au quotidien, s'investissent dans la société, s'engagent, créent ou inventent.

C'est une politique qui mise sur les potentialités des jeunes que mène la Communauté française à travers la politique culturelle de la jeunesse. Durant les trois années de mon mandat, j'aurai renforcé cette politique par un travail de fond avec les associations de jeunes, par des réformes en profondeur et par des mesures concrètes que je mets en œuvre chaque jour.

Ce travail de fond demande du temps puisqu'il s'appuie sur une participation réelle des acteurs et non sur des mesures clinquantes. C'est ce travail quotidien et sur le long terme que les mouvements de jeunesse souhaitent faire reconnaître.

La célébration de leur centième anniversaire a demandé un an et demi de travail à des milliers de jeunes et a occupé seulement quelques minutes dans les médias. À travers la réforme du décret de 1980, je souhaite soutenir les milliers de projets menés avec acharnement par des bénévoles et des professionnels engagés.

Sur les aspects financiers, soulevés notamment par M. Crucke, voici quelques chiffres permettant de comprendre que depuis le début de mon mandat, j'ai augmenté le budget des organisations de jeunesse et donc des mouvements de jeunesse.

En 2004, le budget ordinaire des organisations de jeunesse a été augmenté de 351 000 euros, auxquels s'ajoutent 994 039 euros de crédits supplémentaires prévus par le décret sur l'emploi dans le non-marchand.

En 2005, le budget ordinaire a été augmenté de 948 000 euros et les organisations ont perçu 2 656 228 euros dans le cadre du non-marchand,

soit une augmentation de 1 662 189 euros.

En 2006, à l'ordinaire, l'index entraînait 154 000 euros d'augmentation et avec le décret sur l'emploi l'augmentation fut de 348 155 euros.

En 2007, le budget ordinaire a été augmenté de 529 000 euros, auxquels s'ajoutent 65 000 euros d'indexation et 200 000 euros en vue du refinancement dans le cadre du décret en préparation, soit un total d'augmentation à l'ordinaire de 794 000 euros. Les moyens issus du décret « Emploi » s'élèvent à 3 509 792 euros, soit une augmentation de 853 564 euros.

Je voudrais vous préciser à titre indicatif qu'en 2006, les subventions des cinq mouvements de jeunesse « foulards » s'élèvent à un total, sur l'ordinaire et le non-marchand, de 1 476 476 euros. Ils font partie des quatre-vingt deux organisations de jeunesse subventionnées. Le budget total du secteur des organisations de jeunesse était en 2006, avec les masses de l'accord du non-marchand, de 10 797 000 euros.

Ces chiffres prouvent que, depuis le début de mon mandat, j'ai garanti les augmentations conformément au refinancement prévu par le décret de 2004 et j'y ai ajouté des moyens nouveaux.

Outre les crédits inscrits jusqu'en 2009 par l'accord du non-marchand, je me suis engagée à maintenir les montants prévus par le décret de 2004 pour un total de 1 114 000 euros d'ici à 2010. J'ai également décidé, dans le cadre des états généraux de la Culture, de consacrer au secteur des organisations de jeunesse, 1 200 000 euros supplémentaires, dont 200 000 ont déjà été portés au budget 2007.

Finalement, je vous informe que je présenterai, ce 29 mai prochain, la nouvelle circulaire de soutien aux « projets jeunes en Communauté française ». Elle donne davantage de cohérence pédagogique aux anciennes circulaires de subventions facultatives. Ces subventions seront maintenant ouvertes aux sections locales d'organisations et de mouvements de jeunesse.

Donc, je peux démontrer que je soutiens activement et de manière conséquente les organisations et les mouvements de jeunesse au regard des moyens et des budgets de la politique culturelle de la Communauté française.

Peut-être n'est-ce pas assez au vu des besoins des associations de jeunesse, des mouvements et de l'ensemble des acteurs culturels, mais c'est un effort important dans le contexte budgétaire de la Communauté.

Par ailleurs, je n'ai pas à cautionner ou à in-

firmer le travail de M. Defourny, qui est un scientifique reconnu. La lecture de son rapport de recherche a confirmé ce que nous savions déjà : pour les mouvements de jeunes, le recours aux bénévoles est indispensable. Sans eux, ces milliers d'heures d'animation ne pourraient pas être dispensées. Par cet engagement hebdomadaire, les jeunes construisent leur personnalité d'adulte. Leur implication dans ces mouvements est essentielle.

J'en viens à l'emploi. Pour 2005, le cadastre de l'emploi identifie 720,31 équivalents temps plein pour quatre-vingt deux organisations de jeunesse. Ils sont subsidiés par des subventions de permanents ou par des emplois PRC et Maribel. Certaines organisations ont engagé du personnel sur fonds propres. L'ensemble de ces postes est co-subventionné par la Communauté française en vertu du décret sur l'emploi dans le non-marchand.

Venons-en aux camps de vacances. Le problème de la pénurie des tentes existe depuis plusieurs années. En effet, les demandes n'ont cessé d'augmenter. Les dégâts occasionnés au matériel à la suite de prêts consentis durant l'hiver pour l'organisation de manifestations diverses ont aggravé la situation. Les tentes sont fabriquées et réparées par le personnel du centre de prêt. Celui-ci n'arrive plus à faire face aux besoins. Cela s'ajoute aux problèmes de gestion du centre dont nous avons déjà longuement parlé dans cette assemblée.

Afin d'enrayer le problème, mon prédécesseur, M. Christian Dupont, a mis fin aux prêts hivernaux et a donné la priorité aux mouvements de jeunesse pour le prêt estival.

En 2006, comme la pénurie était importante, j'ai conclu une convention avec le ministre de la Défense, André Flahaut afin que des tentes militaires puissent être prêtées aux mouvements de jeunesse dont les demandes n'avaient pas pu être satisfaites. Je rappelle que la Communauté française avait décidé de prendre en charge les frais d'assurances liés à ce prêt afin de garantir sa totale gratuité. Cette convention a été renouvelée pour une période trois ans et les frais d'assurances afférents continueront d'être supportés par la Communauté française.

En 2006 encore, j'ai augmenté de 200 000 euros le budget du centre de prêt pour la fabrication de nouvelles tentes. Depuis février 2007, les demandes non satisfaites sont dirigées vers le ministère de la Défense. Aucun problème ne m'a été signalé, pas plus que l'été dernier. Le ministère de la Défense et l'armée mettent immédiatement les tentes nécessaires à disposition des mouvements

de jeunesse qui en ont besoin.

La fabrication de nouvelles tentes a commencé mais le problème ne sera pas entièrement résolu pour l'hiver prochain. Le nouveau directeur du centre de Naninne a rencontré les mouvements de jeunesse en mars dernier afin de les consulter sur les moyens d'améliorer le prêt et le traitement des demandes, ce qui constitue une avancée significative.

Je suis bien entendu favorable à toute contribution permettant de résoudre les difficultés le plus rapidement possible. C'est pourquoi je poursuivrai les contacts avec le ministre du Tourisme de la Région wallonne afin de finaliser la convention.

En 2006, le ministre de la Défense a mis 630 tentes à disposition des mouvements de jeunesse et 200 000 euros supplémentaires permettront la fabrication de 180 tentes.

Avant de mettre sur pied un comité interministériel, je souhaite achever les réformes lancées dans le secteur de la jeunesse. À l'heure où les politiques pour les jeunes se sont multipliées – ce qui génère une certaine confusion sur les finalités de chacune d'elles – il me paraît nécessaire de clarifier le rôle et les objectifs de la politique culturelle de la jeunesse. En effet, pour rendre efficaces les coopérations et la complémentarité, il est essentiel que chaque secteur soit conscient de son rôle et de son identité.

Bien entendu, cela n'empêche pas la concertation. En 2006, d'ailleurs, une concertation a été menée avec le ministre Courard pour améliorer la Charte des mouvements de jeunesse et faciliter leurs relations avec les communes durant la période des camps. Dans ce but, un projet pilote s'est déroulé pendant l'été, avec une dizaine de communes, et un coordinateur des camps a été nommé pour ladite période. L'évaluation de cette action a été positive. Voilà un exemple concret de concertation avec la Région wallonne sur une problématique relative aux mouvements de jeunesse.

En ce qui concerne la sécurisation des infrastructures, l'intervention de la Communauté française est possible dès aujourd'hui pour les organisations hébergées dans des bâtiments mis à disposition par les pouvoirs publics. Le décret relatif au financement et au subventionnement des infrastructures est d'application, et la procédure est identique à celle suivie lors d'une demande d'intervention pour un théâtre ou pour une bibliothèque.

Il n'existe à ce jour aucune base réglementaire pour les bâtiments qui appartiennent ou qui sont mis à la disposition par une asbl. L'administration

étudie le problème et me soumettra une proposition. Un budget de 200 000 d'euros est en tout cas inscrit à l'initial 2007.

J'ai entamé des négociations avec le secteur des mouvements de jeunesse quant au subventionnement de leurs actions décentralisées. La réforme doit être discutée dans un climat serein et responsable. Il n'est pas exclu que je dépose un projet de décret au parlement avant la fin de l'année. La déclaration de politique communautaire prévoit bien un soutien aux actions décentralisées des mouvements de jeunesse. J'ai effectivement présenté une proposition de contenu au secteur. Il est nécessaire de définir les objectifs d'un tel dispositif avant de préciser comment les moyens financiers seront utilisés. Conformément au point 5.7 de ma note « Priorités Culture » : « Adopter un nouveau décret pour les organisations de jeunesse », un budget de 1 200 000 euros est prévu progressivement jusqu'à 2009. Un montant de 200 000 euros est inscrit au budget de cette année pour atteindre cet objectif. En dehors du projet de décret en cours de négociation, il est prématuré d'envisager d'autres modalités de liquidation de cette somme.

J'en viens à la fréquentation des mouvements de jeunesse par les jeunes issus des filières d'enseignement professionnel et technique. Je compte mettre en place un outil stratégique par le biais du dispositif particulier en discussion à propos de la réforme du décret de 1980 afin de renforcer l'implantation des mouvements dans certains quartiers en collaboration avec les associations de terrain. Il me semble que ce dispositif sera plus efficace que de simples passerelles avec l'enseignement. Le dispositif étant en cours de négociation, il est difficile de l'évaluer mais je me réjouis de la volonté unanime d'accorder une attention particulière aux publics défavorisés.

**M. Philippe Fontaine (MR).** – Vous le disiez déjà en 2005.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – En fait, je défends cette idée depuis 2004.

En ce qui concerne la formation des animateurs, j'ai donné des consignes très claires au secteur. Dès mon entrée en fonction, j'ai octroyé une première enveloppe de 50 000 euros pour la formation des animateurs volontaires et une enveloppe de 20 000 euros pour la formation des cadres socioculturels afin d'y intégrer les coordinateurs des centres de vacances. En 2006, j'ai encore octroyé 12 000 euros supplémentaires à la formation d'animateurs volontaires. Je sais pertinemment que ce type de formation permet aux

jeunes de devenir des citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires, les aide à se construire et à se connaître par l'acquisition de compétences nouvelles et le développement de nouveaux comportements.

Les chèques « sport et culture » utilisés dans les mouvements de jeunesse, instaurés à l'initiative du ministre Demotte, ont vu le jour en 2006.

Depuis juillet 2006, tous les employeurs peuvent remettre à leurs travailleurs des chèques « sport et culture » pour un montant maximum de cent euros par an. Pour permettre une meilleure utilisation et un accès à tous types d'activités, ce montant est fractionné en plusieurs chèques.

L'employeur peut offrir ces chèques pendant les mois de juillet et d'août. Cette période est d'ailleurs propice puisqu'elle précède la rentrée scolaire et académique ainsi que les nouvelles saisons tant sportives que culturelles.

Ces chèques peuvent être utilisés dans des organisations sportives affiliées à une fédération reconnue ou auprès d'opérateurs culturels reconnus, agréés ou subventionnés par les autorités compétentes, c'est-à-dire les Communautés.

Afin de garantir certains principes importants en termes d'accès généralisé et de retombées sociales, l'octroi du chèque sera prévu par une convention collective de travail sectorielle ou d'entreprises. Je crois que vous connaissez les règles. Je vous renvoie à ce sujet à mon document écrit.

Je souligne simplement que les chèques peuvent être utilisés dans les organisations et mouvements de jeunesse, et pour les formations des animateurs volontaires puisque ce sont des acteurs reconnus, agréés et subventionnés par la Communauté française.

Voilà les éléments de réponse que je pouvais apporter à vos nombreuses questions.

**M. Marc Elsen (cdH).** – Madame la ministre, je vous remercie de vos réponses.

Vous avez indiqué que vous faisiez tout pour mettre en évidence les besoins non satisfaits en la matière.

D'une manière très générale, il faudrait surtout que les besoins soient déterminés en fonction du nombre de jeunes concernés. Pour ce qui est de la subvention octroyée pour la formation des animateurs des organisations de jeunesse ou des associations socioculturelles, il est évident que les enveloppes ne sont pas les mêmes mais cette différence n'est pas directement justifiée par le nombre de jeunes et d'animateurs concernés. Un animateur de mouvement de jeunesse reçoit effective-

ment une subvention moins élevée. C'était l'objet de ma question, mais nous aurons certainement l'occasion de revenir sur ce point.

De la même manière, il s'avère que l'enveloppe de 200 000 euros prévue pour les actions décentralisées sera délivrée en fonction de l'évolution du futur décret. Même s'il faut du temps pour aboutir à un bon décret réalisable sur le terrain, les besoins des mouvements de jeunesse n'attendent pas. Ils existent déjà aujourd'hui. J'espère que ces 200 000 euros seront mis à leur disposition dans les meilleurs délais puisque vous avez indiqué que vous mettiez tout en œuvre pour finaliser ce décret avant la fin de l'année.

**M. Denis Grimberghs (cdH).** – Je voudrais revenir sur trois points.

En premier lieu, il ne faut pas imaginer que la séance de travail que nous avons tenue avec les représentants des organisations de jeunesse se résume en une longue plainte contre la Communauté française. Ils réclamaient seulement une meilleure prise en considération de leurs mouvements. Ils souhaitaient que l'ensemble de la Communauté française leur accorde sa considération pour le travail réalisé et que cette reconnaissance bénéficie principalement aux enfants et aux animateurs bénévoles, avant de parler des moyens financiers accordés aux professionnels de ces organisations.

En deuxième lieu, il serait nécessaire d'organiser une concertation avec les responsables des mouvements à propos des chèques-culture et des chèques-sport, afin d'examiner si ces mesures de démocratisation d'accès aux activités sont bien répercutées vers les activités des mouvements de jeunesse. Il semble que le principe existe mais que, dans les faits, ce ne soit pas appliqué. Je citerai les mouvements scouts qui ne répondent pas exactement aux critères prévus. En effet, pour bénéficier des mesures, les centres de vacances doivent être agréés.

En troisième lieu, je ne m'oppose pas à ce que l'on subsidie d'abord les infrastructures des communes – je ne demande pas d'argent pour les curés! – mais il faut que les communes mettent plus d'infrastructures à la disposition des mouvements de jeunesse.

Madame la ministre, combien avez-vous aujourd'hui de dossiers à traiter pour les infrastructures communales des jeunes? Je ne pense pas que ce soit énorme. Si, comme vous le dites, des crédits existent, vous devez le faire savoir.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – L'image des

jeunes dans les médias par rapport à des politiques positives n'intéresse personne.

**M. Denis Grimberghs (cdH).** – Vous devriez envoyer une circulaire aux bourgmestres pour leur rappeler que ce qu'ils font pour certaines infrastructures culturelles dans leur commune est aussi possible pour les infrastructures qu'ils mettent à la disposition des mouvements de jeunesse. Je suis certain que vous recevrez rapidement des réponses.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Nous devons être responsables. Des budgets existent et font l'objet de priorités. Pouvons-nous faire face à toutes les difficultés des différentes infrastructures ? En outre, les communes ont une responsabilité en termes de sécurité. Des lieux non sécurisés sont parfois mis à disposition et sont donc dangereux pour certaines activités du secteur jeunesse.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Je n'ai pas obtenu de réponse à la question de savoir si le cadre de Naninne était rempli. Dans l'affirmative, combien de tentes supplémentaires seront-elles mises à la disposition des mouvements grâce aux 200 000 euros ? Vous dites que ce montant permet d'obtenir cent quatre-vingt tentes, madame la ministre, mais, de mon côté, j'ai entendu parler de deux !

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – À mon avis, c'est une erreur.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Je vous ai également demandé à combien vous estimiez le manque, madame la ministre, et vous m'avez répondu qu'il était inexistant. J'ai pourtant eu des échos de personnes affirmant le contraire.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Dans ce cas, je vous demande de me faire parvenir ces plaintes.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Les intéressés ne savent pas très bien à qui ils doivent s'adresser.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Je crois au contraire qu'ils savent très bien à qui ils doivent s'adresser puisqu'ils vous ont interpellé.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Nous sommes plus proches d'eux.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Ils savent tout de même que je suis leur ministre de tutelle. C'est à moi qu'ils doivent faire part des difficultés qu'ils rencontrent. M. Flahaut dispose de centaines de tentes inutilisées. Il nous en a prêté six cent trente

cet été et il en avait encore des centaines en réserve.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – Vous nous parliez déjà en septembre de la convention relative à Naninne, qui doit être établie avec le ministre Lutgen. Je suppose que le ministre n'est pas disponible, puisque cette convention n'a toujours pas vu le jour.

Cela dit, je reste persuadé que vous ne parviendrez pas à résoudre les problèmes, et ce n'est pas un reproche. La demande des mouvements est telle que vous ne pourrez pas répondre à tout.

Je voudrais que vous soyez le moteur d'une conférence nationale pour la jeunesse. Nous avons déposé une résolution en ce sens aujourd'hui. Il faut absolument aborder ces questions de manière transversale. Pour les bâtiments, il faut évidemment demander de l'argent à la Région wallonne. Cinquante emplois de cadres sont nécessaires pour les mouvements de jeunesse afin de gérer convenablement ces dizaines de milliers de jeunes. Je ne pense pas que vous pourrez trouver ces emplois. Une collaboration est donc indispensable avec les régions, l'État fédéral, les communes, les CPAS et éventuellement les provinces, que l'on oublie toujours. À voir l'intérêt général pour ce projet, entre autres de la part de M. Grimberghs, je ne doute pas un seul instant que la résolution que nous avons déposée sera signée par l'ensemble des partis démocratiques de ce parlement.

**Mme Fadila Laanan,** ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Plutôt que de créer des structures qui portent de jolis noms, je préfère les actes concrets. Avec M. Lutgen, nous n'avons peut-être pas encore signé la convention, mais nous avons déjà bien progressé. Nous avons, avec la Région wallonne, des plates-formes de concertation, des réunions conjointes des gouvernements. Je travaille également avec M. Courard et M. Marcourt et je suis prête à collaborer avec tous ceux qui sont à même de renforcer les politiques culturelles de la jeunesse. La collaboration avec le ministre Flahaut est très concrète : il met des tentes à la disposition des associations qui en ont besoin.

**M. Yves Reinkin (ECOLO).** – On voit que la ministre n'a pas assisté à la rencontre que nous avons eue voici quelques semaines avec les mouvements de jeunesse. Leurs représentants ont eux-mêmes confié que là se trouvait la solution.

**M. Philippe Fontaine (MR).** – Nous n'allons pas recommencer le débat. Dans son message, par la voix de sa ministre compétente, le gouvernement reconnaît l'intérêt et le rôle joué par les mouvements de jeunesse, et c'est important.

Vous nous avez dit, madame la ministre, que vous étiez en train de revoir le décret de 1980, mais les mouvements de jeunesse que nous avons rencontrés se sont plaints du fait que sa partie financement, notamment, n'était pas appliquée. Je vous demande donc d'en tenir compte au moment où vous reverrez le décret. Je sais cependant qu'on ne peut tout faire et qu'il ne sert à rien de se montrer généreux dans les textes, alors que l'on sait qu'il sera impossible de les appliquer.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Vous commencez à bien me connaître, monsieur Fontaine.

**M. Philippe Fontaine (MR)**. – Je suis un pragmatique et je pense que nous ne devons pas donner des illusions : il y a ce qu'on peut faire et ce qu'on ne peut pas faire.

J'insiste sur ce qui est essentiel à mes yeux, à savoir la formation. Nous avons des animateurs bénévoles, ce qui est exceptionnel dans notre société où le bénévolat n'est pas vraiment répandu. J'insiste pour que ces bénévoles ne doivent pas prendre eux-mêmes en charge les frais de formation.

Comme vous, j'estime que nous devons accomplir d'importants efforts pour que ces mouvements de jeunesse puissent mieux s'implanter dans les milieux socialement défavorisés et cibler un public différent de celui qu'ils encadrent généralement. Certains mouvements de jeunesse travaillent néanmoins déjà avec ce type de population.

**M. le président**. – Je remercie les orateurs qui ont pris part à ce débat. Il constitue en quelque sorte le prolongement de la rencontre que nous avons organisée la semaine dernière avec les mouvements de jeunesse. Il s'agit pour nous d'une sorte de reconnaissance de l'action menée par ces mouvements à l'occasion de leur anniversaire.

Les incidents sont clos.

## 16 Ordre des travaux

**M. le président**. – L'interpellation de M. Senesael à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « le suivi des recommandations de la résolution relative à l'instauration du 17 mai comme journée nationale de lutte contre l'homophobie », est envoyée en commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse.

Les questions orales de Mme Schepmans à Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,

ayant pour objet « les dispenses octroyées à dix élèves lors des épreuves du jury de la Communauté française », et de M. Reinkin à Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, concernant « les dispenses d'examens du jury central : deux poids, deux mesures ? » sont envoyées à la commission de l'Éducation.

## 17 Interpellation de M. Charles Janssens à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, ayant pour objet la « diversité culturelle » (Article 59 du règlement)

**M. le président**. – L'interpellation de M. Brotcorne à Mme Simonet, vice-présidente de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, et à Mme Laanan, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse, sur la « prise en compte de la culture et de l'audiovisuel dans les mandats pour la renégociation des accords bilatéraux de l'UE et des pays émergents », initialement jointe à celle de M. Janssens, est retirée à la demande de l'auteur.

Vous avez la parole, monsieur Janssens.

**M. Charles Janssens (PS)**. – Monsieur le président, l'adoption de la Convention sur la promotion et la protection des expressions culturelles votées en octobre 2005 par l'Unesco a représenté une victoire pour tous ceux qui ne considèrent pas la culture comme une simple marchandise.

Mon collègue Maurice Bodson a récemment interrogé la ministre-présidente sur l'état des ratifications de la Convention par les différentes entités belges. Si la Communauté française, la Communauté germanophone et la Région wallonne ont d'ores et déjà ratifié la convention, il n'en est hélas pas de même pour les autres entités de notre pays. Nos voisins du Nord exigent toujours que la Belgique dépose une déclaration interprétative stipulant que la convention n'ouvre aucun droit individuel opposable.

Mais ce n'est pas exactement sur ce sujet que je souhaiterais avoir des réponses à mes interrogations, mais plutôt sur l'inquiétante attitude de la Commission européenne vis-à-vis des secteurs de la Culture et de l'Audiovisuel dans le cadre des négociations commerciales bilatérales.

En effet, alors que les négociations au sein de l'OMC sont reportées *sine die*, la Commission souhaite promouvoir la conclusion d'accords



de libre échange bilatéraux « de nouvelle génération » avec les marchés de pays émergents.

En décembre 2006, la Commission a publié cinq projets de mandat pour ouvrir les négociations commerciales avec la Communauté andine, l'Amérique centrale, l'ASEAN, l'Inde et la Corée du Sud.

Dans ces projets, la Commission a indiscutablement affaibli les garanties obtenues par le passé à l'OMC, notamment par la Belgique, quant à l'exclusion horizontale des services d'intérêt général ainsi que des secteurs de la Culture et de l'Audiovisuel.

Il semblerait cependant que l'attitude de la Commission ait évolué depuis l'appel de Bruxelles organisé par les artistes, M. Di Rupo et vous-même, offrant ainsi les garanties nécessaires à l'exclusion des services d'intérêt général des négociations commerciales.

Le Conseil des ministres européens des Affaires générales et des Relations extérieures se réunit le 23 avril pour fixer les mandats de négociation commerciale.

Au moment où entre en vigueur la Convention sur la diversité culturelle pour laquelle l'Union européenne a tant combattu, il semblerait tout à fait paradoxal d'agréer des approches qui vont à contre sens, voire qui minent ce précieux instrument, d'autant que toutes les institutions politiques vont dans le même sens, à savoir dans le sens du combat pour la diversité.

Pour information, l'Association parlementaire de la Francophonie, dans une résolution sur la ratification de la Convention sur la diversité culturelle s'est prononcée en faveur d'un texte d'une portée juridique égale à celle des accords commerciaux et autres traités internationaux.

Notre parlement a par ailleurs adopté, en avril 2005, une proposition de résolution relative à l'AGCS qui demandait au gouvernement de la Communauté française de refuser que la Belgique accepte que des offres nouvelles de libéralisation puissent être faites au nom de l'Union dans des domaines qui relèvent de l'intérêt public dont le gouvernement de la Communauté française a la compétence comme la santé, l'éducation, la culture ou l'audiovisuel, qui concrétisent des droits fondamentaux et dont dépend l'émancipation de l'être humain.

Il est par ailleurs nécessaire de rappeler l'état actuel des négociations en cours entre l'Union européenne et les septante-sept pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) pour les accords

de partenariats économiques (APE). Ces APE remplaceront les mesures commerciales de l'accord de Cotonou à partir du 1er janvier 2008. Ils ne seront plus construits sur la base d'un régime préférentiel non-réciproque donnant aux pays ACP un accès privilégié au marché européen sans contrepartie et ils couvriront un champ plus large que les accords de Cotonou. Ils incluront en effet les services, les investissements, les marchés publics et la propriété intellectuelle.

La Commission vient de transmettre un projet de chapitre sur la coopération culturelle et audiovisuelle qui, une fois adopté, sera inclus dans les APE. Il servira également de modèle pour tous les futurs accords bilatéraux que l'Union européenne signera. Or, ce chapitre prévoit un dispositif commercial de libéralisation pour les services culturels et audiovisuels et les assujettit à la négociation commerciale.

Ces deux dossiers de négociations commerciales bilatérales avec les pays émergents et les négociations APE avec les ACP témoignent que la diversité culturelle est un combat de tous les instants, même au sein de l'Union européenne.

Pouvez-vous dès lors nous indiquer l'évolution de ce dossier au vu du changement d'attitude de la Commission et du Conseil du 23 avril? Les autres membres de l'UE soutiennent-ils le point de vue des « appelants de Bruxelles »? Y a-t-il eu des réunions entre les différentes entités de notre pays pour déterminer la position belge lors de la réunion du conseil des Affaires générales et Relations extérieures du 23 avril?

Nous ne doutons pas de votre détermination politique et le groupe PS vous assure de tout son soutien dans ce dossier.

**Mme Fadila Laanan**, ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse. – Les négociations du cycle de Doha ont été suspendues *sine die* le 27 juillet 2006 en raison d'un désaccord profond entre les membres de l'OMC sur la question des modalités de libéralisation du commerce en agriculture et sur celle des biens manufacturés. Cette suspension des négociations multilatérales a conduit de nombreux membres à utiliser la voie bilatérale pour ouvrir certains marchés. L'Union européenne s'est engagée sur cette voie tout en réaffirmant l'objectif premier d'un accord multilatéral.

Comme vous le soulignez, la Commission a publié le 6 décembre cinq projets de mandat pour ouvrir des négociations visant à la conclusion d'accords de libre-échange avec l'Inde, la République de Corée, la Russie et d'accords d'associa-

tion avec les nations de l'Asie du Sud-Est et les États d'Amérique centrale. Dès le début de la discussion de ces mandats en janvier 2007, la Communauté française a réclamé avec fermeté l'exclusion des services culturels, audiovisuels et éducatifs.

Le mandat demandé par la Commission précisait simplement que « les services audiovisuels et autres services culturels seront traités dans un cadre de coopération audiovisuelle et culturelle spécifique. »

Pour rappel, pour ces services, l'Union européenne est exemptée de la clause de la nation la plus favorisée dans le cadre de l'AGCS. Cette exemption est notamment justifiée par la sensibilité de ce secteur et la nécessité de préserver la diversité culturelle. La non-exclusion explicite de ces services du mandat conféré à la Commission aurait pu mener à la prise d'engagement, ce que nous avons toujours refusé. Ceci aurait par ailleurs constitué un premier détricotage d'une position précédemment agréée au niveau européen (le mandat de négociation de 1999) et une position paradoxale alors que, comme vous le soulignez, la Commission a pris la tête du mouvement pour l'adoption de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité culturelle.

La ratification de la Convention Unesco par la Belgique traîne toujours du côté flamand et il devient de plus en plus difficile d'obtenir des informations précises sur l'état d'avancement de la procédure. Nous savons que la Flandre souhaite joindre une déclaration interprétative pour exclure tout recours individuel. Cette déclaration est inutile puisque le texte de la Convention répond déjà à cette préoccupation et que cette proposition affaiblit la Belgique. Il est d'ailleurs désormais certain que la Belgique ne participera pas, comme nous le souhaitions pourtant, au Comité intergouvernemental. Ce comité sera composé lors de la première Conférence des Parties qui devrait se tenir en juin. Or, il est illusoire de croire que la Flandre aura ratifié la Convention avant cette date.

Dès les premières coordinations intra-belges, la Communauté française, par la voix de ses représentants, a exprimé ses craintes concernant le traitement de ces services dans ces mandats et demandé que la Belgique puisse plaider l'exclusion explicite de ces services. La Flandre s'y est cependant opposée, souhaitant s'en tenir au mandat proposé et à la référence à des secteurs sensibles. Si cette logique avait été suivie, nous n'aurions pas eu une exclusion générale (c'est-à-dire valant pour les vingt-sept États membres), mais une pos-

sibilité pour chacun de choisir ou non de prendre des engagements dans ces secteurs (donc une situation variable au sein de l'Union européenne). Avec pour conséquence qu'un prestataire de services ayant signé un accord préférentiel avec l'Union européenne, pouvait tout à fait venir s'installer dans un pays européen, ayant ouvert son marché pour ensuite prêter ces services dans le reste de l'Union (et donc y compris dans les pays qui n'avaient pas pris d'engagements) et ce, en vertu des principes communautaires de liberté d'établissement et de libre prestation de services.

Afin d'avancer sur la voie d'un accord sur le mandat à octroyer à la Commission pour la négociation de futurs accords bilatéraux, deux rencontres ont eu lieu entre la Belgique et la Commission européenne. Aucun élément de nature à apaiser les craintes de la Communauté française n'en est sorti, la Communauté flamande maintenant sa position. Cette absence d'accord intra-belge a conduit la Belgique à exprimer une réserve lors de la réunion du « Comité 133 titulaires » du vendredi 23 février. Ce comité devait vérifier qu'il n'y avait plus de problèmes avec les mandats avant de les soumettre au Comité des représentants permanents (COREPER) et au Conseil.

Ce dossier est passé au COREPER les 3 et 18 avril 2007. Avant la réunion du 18 avril, la Commission s'est toutefois résignée à accéder aux demandes de la Communauté française afin d'éviter un veto belge. En effet, le service juridique du Conseil européen avait précisé que ces mandats relevaient, en vertu du caractère mixte de l'accord à négocier, de l'article 133, § 6, du Traité qui prévoit le commun accord des États membres. À la différence de l'unanimité, le commun accord des États membres rend l'abstention impossible.

Vu le désaccord intra-belge sur cette demande d'exclusion des services audiovisuels et éducatifs des mandats de négociation, la Belgique n'aurait pas pu s'exprimer positivement lors de la réunion du conseil des ministres européens des Affaires générales et des Relations extérieures (CAGRE) du 23 avril.

Il est désormais précisé dans les mandats de négociation qu'en plus du cabotage maritime national et des services aériens, les services audiovisuels et les *public utilities*, qui regroupent notamment les services éducatifs, seront exclus des négociations des accords de libre échange.

Un nouveau titre, distinct du commerce des services et de l'établissement, a par ailleurs été créé. Le libellé traitant de la coopération spécifique à développer dans les secteurs audiovisuels et culturels figure désormais sous ce nouveau titre.

Dans sa stratégie, la Communauté française a été servie par l'interprétation donnée par le Service juridique du Conseil quant à la nécessité d'un commun accord et non de l'unanimité lorsqu'il s'agit d'adopter des mandats de négociation.

Dans le cas présent, toute abstention devait être assimilée à un vote négatif. Connaissant la position intra-belge, la Commission a donc préféré retirer du mandat les services audiovisuels et les *public utilities*.

Toutes les conditions étaient donc désormais réunies pour que la Belgique puisse marquer son accord sur ces mandats lors de la réunion du Conseil des Affaires générales et des Relations extérieures, et c'est ce qui fut fait le 23 avril dernier.

Si la question des mandats est maintenant réglée, le gouvernement de la Communauté française continue à suivre avec attention la discussion sur le cadre de la coopération audiovisuelle et culturelle spécifique qui en découle.

À propos du cadre de coopération et de partenariat avec des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, la Belgique a émis, le 2 mai 2007, une réserve d'examen sur le texte proposé par la Commission et lui a posé plusieurs questions.

L'Appel de Bruxelles a été lancé par plusieurs cinéastes et artistes, par le président de la Coalition francophone belge pour la diversité culturelle, par moi-même et par M. Di Rupo, ministre de l'Audiovisuel lors de la négociation des accords généraux sur le commerce et les services.

Il s'agissait avant tout de souligner le rôle et la détermination des coalitions nationales pour la diversité culturelle. Ces coalitions restent attentives à la défense de l'exception culturelle dans tous les projets d'accord internationaux susceptibles d'avoir un effet négatif sur cette diversité.

Le rôle et la pression constante des milieux culturels, du Nord comme du Sud, sont essentiels pour s'assurer de la volonté des gouvernements de poursuivre les échanges culturels dans une logique de coopération et non de concurrence totale.

Ce postulat vient d'être souligné lors d'une conférence organisée par la présidence allemande de l'Union européenne sur le thème de la diversité culturelle qui se tenait à Essen, en Allemagne, et à laquelle assistait la Communauté française.

En conclusion, bien que la Communauté française soit une petite entité, elle a réussi à faire entendre sa voix dans ce dossier. Nous resterons donc attentives à ce sujet, ma collègue la ministre Simonet et moi-même.

**M. Charles Janssens (PS).** – Je remercie la mi-

nistre, non seulement pour sa réponse très complète mais également pour l'action menée par notre petite Communauté française dans ce dossier.

Il nous faut rester vigilants, le combat n'est pas terminé et il y aura encore des soubresauts.

Nous sommes handicapés par nos divergences belgo-belges. Certains d'entre nous iront à l'assemblée générale de l'APF au début du mois de juillet. Nos collègues français, suisses, canadiens – qui furent les premiers à ratifier cette convention de l'Unesco – ne manqueront pas de nous poser des questions. Il nous est parfois difficile de faire comprendre les arcanes institutionnels belges.

Je ne pense pas que, d'ici le mois de juillet, le parlement flamand aura ratifié cette convention. Le calendrier ne s'y prête pas réellement !

**M. le président.** – Il me paraît utile de rappeler qu'à l'initiative du gouvernement, nous avons été un des premiers parlements au monde, après le Canada, à adopter cette convention.

L'incident est clos.

Chers collègues, nous sommes arrivés au terme de nos travaux. La séance est levée.

– *La séance est levée à 18 h 50.*

– *Prochaine réunion sur convocation ultérieure.*

## ANNEXES

---

### 1 Questions écrites (Article 63 du règlement)

**M. le président.** – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

À la ministre-présidente Arena, par MM. Grimberghs et Borbouse ;

À la ministre Simonet, par MM. Delannois et Petitjean, par Mmes Bidoul et Cassart ;

Au ministre Eerdekens, par Mmes Pary-mille et Bertieaux ;

À la ministre Laanan, par Mme Cornet ;

À la ministre Fonck, par MM. Gennen et Petitjean, par Mmes Persoons, Kapompole, Bertieaux et Derbaki Sbaï.

### 2 Annexe II : Cour d'arbitrage

Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement :

L'arrêt du 26 avril 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 84, alinéa 2 du Code des droits de succession ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 26 avril 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 198 bis du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 26 avril 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1er de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 26 avril 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 53, §2, alinéa 1er du décret de la Région flamande relatif à l'aménagement du territoire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 26 avril 2007 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 121 à 127 de la loi programme du 27 décembre 2005 ;

L'arrêt du 26 avril 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 25, § 4 et 5 du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution

due aux engrais viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

L'arrêt du 26 avril 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 63 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ne viole pas les articles 10, 11 et 23 de la Constitution ;

L'arrêt du 26 avril 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 6, alinéa 1er de la section II du livre III, titre VIII, chapitre II du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 3, 4<sup>o</sup> de la loi du 18 décembre 2006 modifiant les articles 80, 259 quater, 259 quinquies, 259 nonies, 259 decies, 259 undecies, 323 bis, 340, 341, 346 et 359 du Code judiciaire introduit par M. M. Verduyck, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles (en cause de M. T. Sow contre M. A. Goldschmidt) sur le point de savoir si l'article 4 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles (en cause de la SA JST Europe contre la SA Integrated Mechanization solutions) sur le point de savoir si l'article 18 de la Convention conclue à Bruxelles le 28 mars 1925 entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère instance d'Arlon (en cause de ea la commune d'Arlon contre ea la commune de Habay-la-Neuve) sur le point de savoir si l'article 44 de la loi du 29 juin 1976 modifiant certaines dispositions de la loi communale, du Code rural, de la législation sur le régime de pension du personnel communal et assimilé et l'arrêté royal du 3 octobre 1975 réglant certaines modalités et conséquences des fusions des communes violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal de 1ère instance de Charleroi, le Tribunal de police de Liège et le Tribunal de police de Verviers (en cause de ea Ethias contre ea la Sa Swiss Life Belgium) sur le point de savoir si l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal de 1ère instance d'Ypres et la Cour d'appel d'Anvers (en cause de ea la SA Bulckens Drukkerij contre ea M. R. Michiels) sur le point de savoir si les articles 4 et 10, 1° de la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour de cassation (en cause de la SPRL Domicura contre l'Association nationale des mutualités socialistes) sur le point de savoir si l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire viole les articles 10, alinéa 2 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal de police de Liège (en cause de Mme H. Snyers contre la ville de Liège) sur le point de savoir si l'article 119 bis, §10, alinéa 3 de la nouvelle loi communale viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

### 3 Annexe III : Projet de décret relatif à l'enseignement en immersion linguistique

#### CHAPITRE PREMIER

##### Champ d'application et définitions

###### Article 1er

Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

###### Art. 2

Pour l'application du présent décret,

1° on entend par :

- « Apprentissage par immersion », une procédure pédagogique visant à assurer la maîtrise des compétences attendues en assurant une partie des cours et des activités pédagogiques de la grille horaire dans une langue moderne autre que le français en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue ;
- « Grille horaire », la liste des différents cours assurés hebdomadairement avec mention du nombre de périodes affectées à chacun.
- « Décret missions », le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

- « Continuum pédagogique », le continuum pédagogique constitué de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire tel que défini à l'article 13, § 1er du décret missions ;

- « Loi linguistique », la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

2° Les périodes ont une durée de 50 minutes.

###### Art. 3

L'emploi, dans le présent décret, des noms masculins pour les différentes fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte notwithstanding les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

#### CHAPITRE II

##### Des objectifs et des principes généraux de l'organisation de l'apprentissage par immersion

###### Art. 4

L'apprentissage par l'immersion poursuit :

- 1° En ce qui concerne les cours et activités pédagogiques assurés dans la langue de l'immersion, la maîtrise des compétences définies, selon le cas, dans les socles de compétences, les compétences et savoirs ainsi que les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39bis, 44, 45 ou 47 du décret missions ;
- 2° En ce qui concerne la langue de l'immersion, la maîtrise des compétences liées à la communication orale et écrite dans cette langue définies dans les socles de compétences et dans les compétences et savoirs visés aux articles 25, §1er, 3° ou 35, §1er, 3° du décret missions.

###### Art. 5

§1er. Sur la demande du chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut autoriser une école ou une implantation à organiser l'apprentissage par immersion.

Le Gouvernement fonde sa décision sur le respect des conditions définies dans le présent décret.

Dans l'enseignement subventionné, à l'initiative du pouvoir organisateur et pour autant que soient respectées les conditions définies dans le présent décret, une école ou une implantation peut organiser l'apprentissage par immersion.

§ 2. Dans une école ou une implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, cet apprentissage peut être organisé dans au maximum deux langues sans préjudice de l'article 7. Un même élève ne peut toutefois suivre les cours en immersion que dans une seule langue.

Les langues dans lesquelles l'apprentissage par immersion peut être organisé sont le néerlandais, l'anglais et l'allemand.

§ 3. Lorsqu'une école ou une implantation d'école organise l'apprentissage par immersion, cette organisation est mentionnée dans le projet d'établissement visé à l'article 68 du décret missions.

§ 4. A l'exception de l'épreuve externe commune conduisant à l'octroi du Certificat d'Etudes de Base tel que prévue par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire, les évaluations à caractère certificatif organisées au terme d'un cycle, d'une étape ou d'un degré le sont dans la langue de l'immersion en ce qui concerne les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion.

Les élèves fréquentant une classe au sein de laquelle est organisée un apprentissage par immersion sont soumis, en français, aux évaluations externes non certificatives tel que prévues par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

L'école qui organise l'apprentissage par immersion veille à ce que les élèves maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer aux évaluations visées à l'alinéa précédent.

#### Art. 6

§1er. L'inscription dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable.

Le centre psycho-médico-social est chargé des mêmes missions pour les élèves fréquentant ou souhaitant fréquenter une classe au sein de laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion que pour les autres élèves.

§2. Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, peut limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion.

Cette limitation figure, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française dans la demande et en ce qui concerne l'enseignement subventionné dans le dossier visés à l'article 13. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions visées aux articles 80, 87 et 88 du décret missions, l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre chronologique d'introduction des demandes relatives à cette fréquentation.

En dérogation à la disposition définie à l'alinéa précédent, l'établissement peut accorder prioritairement une place disponible dans une classe au sein de laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion à un élève dont un frère ou une sœur ainsi que tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'établissement.

Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles la disposition visée à l'alinéa précédent est mise en oeuvre.

### CHAPITRE III

#### De l'organisation de l'apprentissage par immersion durant le continuum pédagogique allant de l'école maternelle à la fin du premier degré de l'enseignement secondaire

##### Art. 7

Au niveau des deux premières étapes du continuum pédagogique telles que définies par le décret missions, la langue moderne dans laquelle peut être pratiqué l'apprentissage par immersion est la seconde langue enseignée telle que définie au chapitre 3 de la loi linguistique.

Au niveau de la troisième étape du continuum pédagogique, la langue moderne dans laquelle peut être pratiqué l'apprentissage par immersion est le cours de langue moderne I tel que visé à l'article 4 bis, §1er de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire et tel que défini au chapitre 3 de la loi linguistique.

##### Art. 8

§1er. L'élève aborde l'apprentissage par immersion soit au niveau de la dernière année de l'enseignement maternel, soit au niveau de la troisième année de l'enseignement primaire, soit au niveau de la première année de l'enseignement secondaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans le cas des écoles n'organisant que de l'enseignement primaire, l'élève aborde l'apprentissage par immer-

sion au niveau de la première année de l'enseignement primaire.

Une même école fondamentale ou primaire ne peut pas organiser l'apprentissage par immersion commençant en troisième maternelle ou en première primaire et l'apprentissage par immersion commençant en troisième primaire.

§2. Une école fondamentale qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant la dernière année de l'enseignement maternel et les six années de l'enseignement primaire, soit durant les quatre dernières années de l'enseignement primaire.

Une école primaire qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant les six années de l'enseignement primaire, soit durant les quatre dernières années de l'enseignement primaire.

Des établissements d'enseignement maternel, fondamental ou primaire peuvent conclure des accords de collaboration entre eux afin de satisfaire aux dispositions visées aux deux alinéas précédents.

Par dérogation aux dispositions visées aux 1er et 2ème alinéas et sans préjudice de la disposition visée au 3ème alinéa, une école fondamentale ou primaire peut mettre progressivement en place l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant entamé l'apprentissage par immersion soit en troisième maternelle, soit en première primaire, soit en troisième primaire puisse poursuivre cet apprentissage par immersion durant la suite de sa scolarité primaire au sein du même établissement.

Une école secondaire qui organise de l'apprentissage par immersion au niveau de la première année de la troisième étape du continuum pédagogique offre la possibilité de poursuivre cet apprentissage au moins au cours de la deuxième année de cette troisième étape.

Par dérogation à la disposition visée à l'alinéa précédent, une école secondaire peut mettre progressivement en place l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant suivi la première année de la troisième étape du continuum pédagogique dans le cadre de cet apprentissage puisse poursuivre cet apprentissage au moins la deuxième année de cette troisième étape au sein du même établissement.

#### Art. 9

§1er. Au cours du deuxième cycle de la première étape du continuum pédagogique, lors-

qu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 8 périodes et au plus 21 périodes.

§2. Au cours du premier cycle de la deuxième étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 8 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3ème maternelle ou en 1ère primaire.

Au cours du premier cycle de la deuxième étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 12 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3ème primaire.

Au cours du deuxième cycle de la deuxième étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 8 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3ème maternelle ou en 1ère primaire.

Au cours du deuxième cycle de la deuxième étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 12 périodes et au plus 18 périodes pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3ème primaire.

§3. Lorsqu'un apprentissage par immersion est instauré dans une école ou une implantation, le cours de seconde langue, tel que défini à l'article 10, premier alinéa de la Loi linguistique et à l'article 7 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, est comptabilisé dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion telle que définie au §2 du présent article. Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours de seconde langue portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

§4. Au cours de la troisième étape du continuum pédagogique, lorsqu'une partie de la grille horaire hebdomadaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 8 périodes et au plus 13 périodes. Les périodes visées à l'article 8, 1° et 2° du décret du 30 juin 2006 re-

latif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ne peuvent pas être organisées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Sans préjudice de la disposition visée à l'article 7, alinéa 2 du présent décret, lorsque un apprentissage par immersion est instauré dans une école ou une implantation, les périodes de langue moderne, telles que définies à l'article 8, 3° du décret du 30 juin 2006 précité sont comptabilisées dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion tel que définie à l'alinéa précédent. Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours de langue moderne portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Deux, trois ou quatre des périodes d'activités complémentaires définies à l'article 10 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire peuvent être consacrées à l'apprentissage de la langue dans laquelle est organisé l'apprentissage par immersion. Ces deux, trois ou quatre périodes ne sont pas comptabilisées dans les périodes visées à l'alinéa premier du présent paragraphe.

§5. Les cours de morale et de religion ne font pas partie de la partie de la grille horaire pouvant faire l'objet d'un apprentissage par immersion.

#### Art. 10

Les établissements d'enseignement fondamental ou primaire et d'enseignement secondaire peuvent conclure des accords de collaboration afin d'assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le deuxième cycle de la deuxième étape et la troisième étape du continuum pédagogique.

### CHAPITRE IV

#### De l'organisation de l'apprentissage par immersion durant les deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire

#### Art. 11

§1er. L'élève peut poursuivre, au cours des Humanités générales et technologiques visées aux articles 24 et suivants du décret missions et des Humanités professionnelles et techniques visées aux articles 39 et suivants du même décret, l'apprentissage par immersion suivi au cours de la troisième étape du continuum pédagogique.

§2. L'élève peut également entamer l'apprentissage par immersion en première année des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques dans la langue choisie s'il échec pour le cours de langue moderne I ou II tel que défini aux articles 4bis, §3 et 4, 4ter §2 et 3 et 4 quater § 1er de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.

§3. Une école secondaire qui organise de l'apprentissage par immersion au niveau de la première année des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques offre la possibilité de poursuivre cet apprentissage au cours de la suite de l'enseignement secondaire.

Par dérogation aux dispositions visées à l'alinéa précédent, une école secondaire peut mettre en place progressivement l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant suivi la première année des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques dans le cadre de cet apprentissage puisse poursuivre la suite de la scolarité secondaire en apprentissage par immersion au sein du même établissement.

#### Art. 12

§1er. Au cours de chacune des quatre années couvrant soit les Humanités générales et technologiques, soit les Humanités professionnelles et techniques, lorsqu'une partie de la grille horaire est consacrée à l'apprentissage par immersion, cette partie couvre au moins 8 périodes et au plus 13 périodes.

Les périodes consacrées s'il échec spécifiquement au cours de langue moderne dans laquelle est pratiquée l'immersion sont comptabilisées dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion. Dans ce cas, les apprentissages visés durant ce cours de langue moderne portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

§2. Les cours de morale et de religion ne font pas partie de la partie de la grille horaire pouvant faire l'objet d'un apprentissage par immersion.



## CHAPITRE V

Des modalités à remplir pour organiser de  
l'apprentissage par immersion

## Art. 13

§1er. Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, introduit la demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion.

La demande visée à l'alinéa précédent comprend a minima :

- 1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions ;
- 2° L'avis du comité de concertation de base ;
- 3° Un descriptif du projet.

Ce dernier aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné :

- a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;
- b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi du projet ;

Il aborde également les mesures prises afin de :

- a) Mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
- b) Assurer la continuité du projet ;
- c) Aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échet, quitteraient l'apprentissage par immersion.

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur

- a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;
- b) En ce qui concerne les écoles fondamentales ou primaires, les possibilités de poursuivre au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine l'apprentissage par immersion au niveau de la troisième étape du continuum ;

- c) En ce qui concerne la troisième étape du continuum, les possibilités de poursuivre au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine l'apprentissage par immersion au niveau des Humanités générales et technologiques et des Humanités techniques et professionnelles ;
- d) S'il échet, les accords de collaboration évoqués aux articles 8 et 10 ;

En outre, en ce qui concerne les demandes de renouvellement, le descriptif est accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échet, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont ré-insérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

§2. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur, en ce qui concerne chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, accompagne la demande de subventionnement relative à l'école ou à l'implantation concernée d'un dossier comprenant a minima

- 1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions ;
- 2° L'avis de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et de l'instance de concertation locale ou du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné ;
- 3° Un descriptif du projet.

Ce dernier aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné :

- a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;
- b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi du projet ;

Il aborde également les mesures prises afin de :

- a) Mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;

- b) Assurer la continuité du projet ;
- c) Aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion.

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur

- a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;
- b) En ce qui concerne, les écoles fondamentales ou primaires, les possibilités de poursuivre au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine l'apprentissage par immersion au niveau de la troisième étape du continuum ;
- c) En ce qui concerne la troisième étape du continuum, les possibilités de poursuivre au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine l'apprentissage par immersion au niveau des Humanités générales et technologiques et des Humanités techniques et professionnelles ;
- d) S'il échec, les accords de collaboration évoqués aux articles 8 et 10.

En outre, en ce qui concerne les dossiers relatifs à une prolongation de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif est accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échec, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

#### Art. 14

§1er. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de trois ans renouvelable. Cette période de trois ans débute à partir de l'année 2008-2009 en ce qui concerne les écoles déjà engagées dans l'apprentissage par immersion.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement peut suspendre, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, à dater de l'année scolaire suivante,

toute autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion.

§2. Dans l'enseignement subventionné, le dossier visé à l'article 13, §2 doit être introduit tous les trois ans. Cette période de trois ans débute à partir de l'année 2008-2009 en ce qui concerne les écoles déjà engagées dans l'apprentissage par immersion.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné, adresser une mise en demeure au pouvoir organisateur, par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent décret.

Si à l'échéance du délai de 60 jours calendrier visés à l'alinéa précédent, le pouvoir organisateur n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent décret, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par le service d'inspection concerné à dater de l'année scolaire suivante, tout subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion.

§3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, les établissements ayant bénéficié d'une autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation en informent les Services du Gouvernement en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation.

Dans l'enseignement subventionné, les pouvoirs organisateurs ayant déclaré assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui décident de ne plus organiser cet apprentissage en informent les Services du Gouvernement en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage.

Dans la mesure où des établissements ont obtenu l'autorisation visée au §1er du présent article et ne l'ont pas utilisée, ces établissements s'ils souhaitent par la suite organiser l'apprentissage par immersion doivent introduire une nouvelle demande tel que défini à l'article 13.

**Art. 15**

Seules les écoles ayant, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, bénéficié de l'autorisation visée aux deux articles qui précèdent ou, en ce qui concerne l'enseignement subventionné, sollicité et obtenu le subventionnement peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion.

**CHAPITRE VI****De l'accompagnement et du contrôle de l'apprentissage par immersion****Art. 16**

§1er. Un organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage par immersion, ci-après dénommé « l'organe », est créé au sein de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche. Cet organe a une compétence consultative.

§2. L'organe visé au paragraphe précédent a pour mission, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques :

- 1° De formuler à l'intention du Gouvernement, de la Commission de Pilotage, des pouvoirs organisateurs et des écoles des propositions visant à améliorer le dispositif d'apprentissage par immersion notamment sur la base du rapport général rédigé tous les trois ans par le Service général d'inspection ;
- 2° De remettre, dans le cadre des dispositions visées aux articles 6, 5ème alinéa et 15, 5ème alinéa du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire, un avis à la Commission de Pilotage, à la demande de celle-ci, à propos des manuels et des outils pédagogiques destinés à l'apprentissage par immersion ;
- 3° De formuler à l'intention du Gouvernement et de la Commission de Pilotage des propositions en matière de formation en cours de carrière des enseignants exerçant leur fonction dans le cadre de l'apprentissage par immersion ;

§3. L'organe est présidé par l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche ou par son délégué.

Il est composé :

- De l'Administrateur des Personnels de l'Enseignement ou de son délégué ;

- De quatre inspecteurs désignés par le Gouvernement sur proposition de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, au moins deux de ces inspecteurs ont en charge l'inspection d'une ou de plusieurs disciplines dont l'apprentissage peut être poursuivi dans le cadre de l'apprentissage par immersion ;
- De quatre experts en pédagogie ou en didactique des langues désignés par le Gouvernement sur proposition de la Commission de Pilotage.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par un agent de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Lorsqu'ils participent aux réunions du groupe de travail, les membres bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du Gouvernement de la Communauté française.

**CHAPITRE VII****Des conditions à remplir pour enseigner dans le cadre de l'apprentissage par immersion****Art. 17**

A l'article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le point A., a), 2. est complété comme suit : « linguistique ; ».
- 2° Au point A., a), est inséré un point 2bis., rédigé comme suit : « 2bis. Instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ; ».
- 3° Le point B., a), 1bis. est complété comme suit : « linguistique ; ».
- 4° Au point B., a), est inséré un point 1ter., rédigé comme suit : « 1ter. Instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes ; ».

- 5° Le point B., a), 5. est rétabli comme suit : « 5. maître ou maîtresse de cours spéciaux chargé des cours en immersion linguistique ».
- 6° Le point Bbis., a), ibis. est complété comme suit : « linguistique ; ».
- 7° Au point Bbis., a), est inséré un point 1quater., rédigé comme suit :  
« 1quater. Instituteur maternel chargé des cours en immersion en langue des signes ; ».
- 8° Le point Bbis., a), 2bis. est complété comme suit : « linguistique ; ».
- 9° Au point Bbis., a), est inséré un point 2ter., rédigé comme suit : « 2ter. Instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes ; ».
- 10° Le point Bbis., a), 6. est rétabli comme suit :  
« 6. maître ou maîtresse de cours spéciaux chargé des cours en immersion linguistique ».
- 11° Le point C., a), 2. est complété comme suit : « linguistique ; ».
- 12° Au point C., a), est inséré un point 2bis., rédigé comme suit :  
« 2bis. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion en langue des signes ; ».
- 13° Au point C., a), est inséré un point 5bis., rédigé comme suit :  
« 5bis. professeur de cours spéciaux chargé des cours en immersion linguistique ».
- 14° Au point C., a), est inséré un point 6bis., rédigé comme suit :  
« 6bis. professeur de cours techniques chargé des cours en immersion linguistique ».
- 15° Au point C., a), est inséré un point 7bis., rédigé comme suit :  
« 7bis. professeur de pratique professionnelle chargé des cours en immersion linguistique ».
- 16° Au point C., a), est inséré un point 8ter., rédigé comme suit :  
« 8ter. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle chargé des cours en immersion linguistique ».
- 17° Le point D., a), 1bis. est complété comme suit : « linguistique ; ».
- 18° Au point D., a), est inséré un point 1ter., rédigé comme suit :  
« 1ter. Professeur de cours généraux chargé des cours en immersion en langue des signes ; ».
- 19° Au point D., a), est inséré un point 2bis., rédigé comme suit :  
« 2bis. professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie chargé des cours en immersion linguistique ».
- 20° Au point D., a), est inséré un point 5bis., rédigé comme suit :  
« 5bis. professeur de cours spéciaux chargé des cours en immersion linguistique ».
- 21° Au point D., a), est inséré un point 6bis., rédigé comme suit :  
« 6bis. professeur de cours techniques chargé des cours en immersion linguistique ».
- 22° Au point D., a), est inséré un point 7bis., rédigé comme suit :  
« 7bis. professeur de pratique professionnelle chargé des cours en immersion linguistique ».
- 23° Au point D., a), est inséré un point 8ter., rédigé comme suit :  
« 8ter. professeur de cours techniques et de pratique professionnelle chargé des cours en immersion linguistique ».

#### Art. 18

Au chapitre II de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les termes suivants sont insérés après les termes « Chapitre II. - Titres requis des membres du personnel directeur et enseignant » : « Section 1ère- Titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, à l'exception des membres du personnel enseignant chargés des cours en immersion linguistique. »
- 2° L'article 6bis est supprimé.
- 3° L'article 7, alinéa 1er, littera 1bis, est supprimé.
- 4° L'article 7, alinéa 1er, littera 7., b), 1er tiret, est complété comme suit : « , par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion correspondant ou, suivant la langue enseignée, par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande ou par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone ; ».
- 5° L'article 7, alinéa 1er, littera 7., b), 2ème tiret, est complété comme suit :  
« ou par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion correspondant. ».

- 6° L'article 8, littera 2, est supprimé.
- 7° L'article 9, littera 1bis, est supprimé.
- 8° Les termes suivants sont ajoutés :

« Section II. - Titres requis des membres du personnel chargés des cours en immersion linguistique

Article 13.1 - Les titres requis pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1ère, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 2° Le titre étranger équivalent au titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1ère, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 3° Le titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1ère, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- 4° Le titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1ère, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue de l'immersion ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1ère, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue néerlandaise délivré par la Communauté flamande ;
- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre requis pour exercer la fonction correspondante de la section 1ère, complété par le certificat de connaissance approfondie de la langue allemande délivré par la Communauté germanophone. »

#### Art. 19

A l'article 10 de l'Arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, est inséré un § 3bis, rédigé comme suit : « § 3bis. - Pour l'application du présent arrêté, l'exigence de détention du certificat de connaissance approfondie de la langue à enseigner n'est pas requise pour les titulaires d'un CCALI, d'un CCALN ou d'un CCALA correspondant. »

#### Art. 20

A l'alinéa 1er de l'article 4 de l'Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les enseignements préscolaire spécialisé et primaire spécialisé, les termes « 10 et 11 » sont remplacés par les termes « 10, 11, 11bis et 11ter ».

#### Art. 21

Au § 1er de l'article 5 de l'Arrêté royal du 4 août 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire spécial, les termes « de l'article 11 » sont remplacés par les termes « des articles 11, 11bis et 11ter ».

#### Art. 22

Au chapitre II de l'Arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les termes suivants sont insérés après les termes « Section 1ère- Fonctions de recrutement » : « Sous-section 1ère- Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. »
- 2° A l'article 11, les rubriques intitulées « Instituteur maternel chargé des cours en immersion » et « Instituteur primaire chargé des cours en immersion » sont supprimées.
- 3° La section 1ère est complétée comme suit :

« Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

Article 11bis. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion ;
- 2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion ;
- 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;

- 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALI ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALN ;
- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALA.

Article 11ter. - L'échelle d'une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique est identique à celle fixée pour la fonction correspondante de la sous-section 1ère aux mêmes conditions de titres.»

### Art. 23

Au chapitre II de l'Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les termes suivants sont insérés après les termes « Section 1ère- Fonctions de recrutement » : « Sous-section 1ère- Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. »
- 2° A l'article 11, le litera 10 du point A. est supprimé.
- 3° A l'article 11, le litera 12 du point B., 1° est supprimé.
- 4° A l'article 11, le litera 11 du point B., 2° est supprimé.
- 5° La section 1ère est complétée comme suit :

« Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

Article 11ter. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, délivré dans la langue de l'immersion ;

- 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALI ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALN ;
- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALA. »

### Art. 24

Au chapitre II de l'Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les termes suivants sont insérés après les termes « Section 1ère - Fonctions de recrutement » : « Sous-section 1ère - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. »
- 2° A l'article 11, le litera 9 du point A. est supprimé.
- 3° A l'article 11, le litera 11 du point B., 1° est supprimé.
- 4° A l'article 11, le litera 11 du point B., 2° est supprimé.
- 5° La section 1ère est complétée comme suit :

« Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

Article 11ter. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion ;

- 2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère délivré dans la langue de l'immersion ;
- 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère complété par le CCALI ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALN ;
- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère complété par le CCALA. »
- 2° Le titre étranger équivalent au titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, délivré dans la langue de l'immersion ;
- 3° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré dans la langue de l'immersion ou par un titre étranger équivalent au moins à ce certificat délivré dans la langue de l'immersion ;
- 4° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALI ;
- 5° Pour les cours d'immersion en langue néerlandaise, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALN ;
- 6° Pour les cours d'immersion en langue allemande, le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, complété par le CCALA. »

#### Art. 25

Au chapitre II de l'Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les termes suivants sont insérés après les termes « Section 1ère- Fonctions de recrutement » : « Sous-section 1ère- Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. »
- 2° A l'article 11, le litera 21 du point A. est supprimé.
- 3° A l'article 11, le litera 20 du point C., est supprimé.
- 4° La section 1ère est complétée comme suit :

« Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique.

Article 11ter. - Les titres jugés suffisants pour les fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique sont fixés comme suit :

- 1° Le titre jugé suffisant pour exercer la fonction correspondante de la sous-section 1ère, délivré dans la langue de l'immersion ;

#### Art. 26

A l'article 1er, § 3 du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement, les termes « 8 membres effectifs et 8 membres suppléants, porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant A pour exercer la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion, la fonction d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré inférieur ou la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré supérieur, avec une représentation de deux membres pour chaque fonction. » sont remplacés comme suit : « 4 membres effectifs et 4 membres suppléants, porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant du groupe A pour exercer une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. »

#### Art. 27

A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Au § 1er, les termes « Pour l'application des articles 6bis, 7, 1er bis, 8, 2, et 9, 1er bis, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et

enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont considérés comme titres pédagogiques étrangers équivalents à ceux qu'ils énumèrent » sont remplacés par les termes « Pour l'application de l'article 13.1 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, de l'article 11bis de l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire, de l'article 11bis de l'Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, de l'article 11bis de l'Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, et de l'article 11bis de l'Arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, sont considérés comme titres étrangers équivalents à ceux qu'ils énumèrent ».

- 2° Au § 1er, c), les termes « les fonctions d'instituteur ou de professeur de cours généraux chargés des cours en immersion. » sont remplacés par les termes : « une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. ».
- 3° Le § 2 est remplacé comme suit : « L'arrêté du Gouvernement visé au § 1er, c), précise le diplôme auquel le titre pédagogique étranger correspond, en spécifiant le cas échéant la section ou le groupe dont il relève. »
- 4° Le § 3 est supprimé.

#### Art. 28

A l'article 3, § 3, du même décret, le 1er alinéa est remplacé comme suit : « La commission se réunit chaque année dans le courant du mois d'août. Elle se réunit en outre à tout autre moment, en fonction des besoins, à l'initiative de son président. »

#### Art. 29

A l'article 4 §, 1er, du même décret, les termes « des fonctions d'instituteurs et professeurs de cours généraux chargés de cours en immersion » sont remplacés par les termes : « une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique ».

#### Art. 30

A l'article 4, § 4, du même décret, les termes « les fonctions d'instituteur et professeur de cours généraux chargés de cours en immersion. » sont remplacés par les termes : « une fonction de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique. ».

### CHAPITRE VIII

#### Des dispositions modificatives, transitoires et finales

#### Art. 31

Dans la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'article 7 quater est abrogé.

#### Art. 32

Les points 20° et 22° de l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement sont supprimés.

#### Art. 33

§1er. Le titre de la section 3 du même décret est complété comme suit : « en langue des signes » ;

§2. A l'article 12 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, alinéa 1, les termes « ou dans une langue moderne autre que le français » sont supprimés ;
- 2° Au § 1er, alinéa 3, les termes « en langue des



signes » sont insérés entre les termes « immersion » et les termes « , celui-ci » ;

- 3° L'alinéa 4 est complété comme suit : « en langue des signes. »
- 4° Au §2, alinéa 1er, les termes « en langue des signes » sont insérés entre les termes « immersion » et les termes « , elle » ;
- 5° Au §2, alinéa 2, les termes « en langue des signes » sont insérés entre les termes « immersion » et les termes « elle » ;
- 6° Les §§ 3 et 4 sont abrogés.

#### Art. 34

Dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'article 26, le § 1er est remplacé par :  
Sur la demande du chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement autorise une école ou une implantation à organiser l'apprentissage par immersion.  
Le Gouvernement fonde sa décision sur le respect des conditions définies dans le présent décret.  
La demande visée à l'alinéa précédent comprend a minima
  - 1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions ;
  - 2° L'avis du comité de concertation de base ;
  - 3° Un descriptif du projet.
 Ce dernier aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné :
  - a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion, ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;
  - b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi du projet ;
 Il aborde également les mesures prises afin
  - a) De mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
  - b) D'assurer la continuité du projet sur au moins trois années scolaires successives et s'il échec les accords de collaboration passés avec d'autres établissements ;
  - c) D'aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion ;

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur

- a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;
- b) S'il échec, les accords de collaboration passés avec d'autres établissements afin d'assurer la continuité du projet.

En outre, en ce qui concerne les demandes de renouvellement, le descriptif est accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échec, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier. »

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur, en ce qui concerne chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, accompagne la demande de subventionnement relative à l'école ou à l'implantation concernée d'un dossier comprenant a minima

- 1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions ;
- 2° L'avis de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et de l'instance de concertation locale ou du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné ;
- 3° Un descriptif du projet.

Ce dernier aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné :

- a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion, ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;
- b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place du projet ;

Il aborde également les mesures prises afin

- a) De mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
- b) D'assurer la continuité du projet sur au moins trois années scolaires successives et s'il échec les accords de collaboration passés avec d'autres établissements ;

c) D'aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échet, quitteraient l'apprentissage par immersion ;

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur

a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;

b) S'il échet, les accords de collaboration passés avec d'autres établissements afin d'assurer la continuité du projet ;

En outre, en ce qui concerne les dossiers relatifs à une prolongation de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif est accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échet, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

2° A l'article 67, le paragraphe 1er est remplacé par :

Sur la demande du chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le Gouvernement autorise une école ou une implantation à organiser l'apprentissage par immersion.

Le Gouvernement fonde sa décision sur le respect des conditions définies dans le présent décret.

La demande visée à l'alinéa précédent comprend a minima :

1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions ;

2° L'avis du comité de concertation de base ;

3° Un descriptif du projet.

Ce dernier aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné :

a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion, ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;

b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place et le suivi du projet ;

Il aborde également les mesures prises afin

a) De mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;

b) D'assurer la continuité du projet sur au moins trois années scolaires successives et s'il échet les accords de collaboration passés avec d'autres établissements ;

c) D'aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échet, quitteraient l'apprentissage par immersion ;

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur

a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;

b) S'il échet, les accords de collaboration passés avec d'autres établissements afin d'assurer la continuité du projet ;

En outre, en ce qui concerne les demandes de renouvellement, le descriptif est accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échet, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier. »

Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur, en ce qui concerne chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion, accompagne la demande de subventionnement relative à l'école ou à l'implantation concernée d'un dossier comprenant a minima.

1° L'avis du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions ;

2° L'avis de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné et de l'instance de concertation locale ou du conseil d'entreprise ou à défaut de la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné ;

3° Un descriptif du projet.

Ce dernier aborde notamment et de la manière appropriée au niveau d'enseignement concerné :

a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage

par immersion, ainsi que, pour chaque discipline visée le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;

- b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place du projet ;

Il aborde également les mesures prises afin

- a) De mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
- b) D'assurer la continuité du projet sur au moins trois années scolaires successives et s'il échec les accords de collaboration passés avec d'autres établissements ;
- c) D'aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion ;

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur

- a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;
- b) S'il échec, les accords de collaboration passés avec d'autres établissements afin d'assurer la continuité du projet ;

En outre, en ce qui concerne les dossiers relatifs à une prolongation de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif est accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échec, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

#### Art. 35

Dans le décret du 2 mars 2007 relatif au Service général de l'Inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux Cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du Service général de l'Inspection et des conseillers pédagogiques, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'article 15 est complété comme suit :

« En ce qui concerne l'apprentissage par immersion, l'inspecteur général concerné organise le travail de son service afin de permettre un travail conjoint des inspecteurs chargés de l'inspection des cours de langue et de l'inspection des disciplines dont l'apprentissage est assuré par immersion. »

2° L'article 16 est complété comme suit :

« § 5. Tous les trois ans au moins, à partir de l'année scolaire 2007-2008, le Service général de l'Inspection adresse au Gouvernement un rapport sur l'état de l'apprentissage par immersion au sein des écoles. »

#### Art. 36

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, dans une fonction de membre du personnel enseignant chargé de cours en immersion linguistique, continuent à bénéficier de l'échelle barémique qui leur était attribuée, si cette dernière leur est plus favorable.

#### Art. 37

A titre transitoire, pour l'année scolaire 2007-2008, les chefs d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté et les Pouvoirs Organisateurs dans l'enseignement subventionné peuvent organiser l'apprentissage par immersion au deuxième degré de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel selon les modalités en vigueur dans l'enseignement général et dans l'enseignement technique de transition I.

#### Art. 38

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2008.

### 4 Annexe IV : Projet de décret modifiant certaines dispositions en matières de titre requis et de titre jugés suffisants dans l'enseignement

#### CHAPITRE PREMIER

#### Dispositions modificatives

#### Article 1er

Dans l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis

des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les modifications suivantes sont introduites :

a) A l'article 9, sous la rubrique « 3. professeur de morale », les termes « sciences morales » sont remplacés par le terme « philosophie ».

b) A l'article 9 bis, il convient d'insérer après les termes « philologie classique » les termes « ou langues et littératures modernes et anciennes pour ce qui concerne la langue ancienne mentionnée au diplôme ».

c) A l'article 13 septies, aux points 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>, il convient d'insérer entre les termes « groupe sciences économiques » et les termes « et groupe sciences commerciales » les termes suivants « , groupe sciences de gestion ».

#### Art. 2

Dans l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour la fonction de professeur de cours généraux, pour la fonction de professeur de cours techniques (autres spécialités) et pour la fonction de professeur de pratique professionnelle (autres spécialités) dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les athénées royales dont la langue de l'enseignement est la langue française, les modifications suivantes sont introduites :

a) A l'article 1er sous la rubrique : « 1. première langue, quatrième langue (si langue romane) », il convient d'ajouter la mention suivante :

« - Uniquement pour la quatrième langue : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (langues et littératures modernes - orientation générale), si la langue romane est mentionnée audit diplôme »

b) A l'article 1er sous la rubrique : « 2. deuxième langue, troisième langue, quatrième langue (si langues germaniques) », il convient d'ajouter la mention suivante :

« - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (langues et littératures modernes - orientation générale), pour ce qui concerne la langue germanique mentionnée audit diplôme ».

c) A l'article 1er sous la rubrique : « 8. sciences économiques, algèbre financière » il convient d'in-

serter entre les termes « groupe sciences économiques » et les termes « et groupe sciences commerciales » les termes suivants « , groupe sciences de gestion ».

d) A l'article 2 sous la rubrique : « 6. spécialité commerciale », il convient d'insérer entre les termes « groupe sciences économiques » et les termes « et groupe sciences commerciales » les termes suivants « , groupe sciences de gestion ».

#### Art. 3

Dans l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux, professeur de cours techniques et professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire supérieur dispensé dans les instituts techniques de l'Etat dont la langue de l'enseignement est la langue française, les modifications suivantes sont introduites :

a) A l'article 1er, sous la rubrique : « 1. première langue, quatrième langue (si langue romane) », il convient d'ajouter la mention suivante

« - Uniquement pour la quatrième langue : le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (langues et littératures modernes - orientation générale), si la langue romane est mentionnée audit diplôme »

b) A l'article 1er, sous la rubrique : « 2. deuxième langue, troisième langue, quatrième langue (si langues germaniques) », il convient d'ajouter la mention suivante :

« - le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (langues et littératures modernes - orientation générale), pour ce qui concerne la langue germanique mentionnée audit diplôme ».

c) A l'article 1er, sous la rubrique : « 8. sciences économiques, algèbre financière » il convient d'insérer entre les termes « groupe sciences économiques » et les termes « et groupe sciences commerciales » les termes suivants « , groupe sciences de gestion ».

d) A l'article 3, sous la rubrique : « 6. spécialité commerciale », il convient d'insérer entre les termes « groupe sciences économiques » et les termes « et groupe sciences commerciales » les termes suivants « , groupe sciences de gestion ».

#### Art. 4

A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement tech-

nique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale, les modifications suivantes sont introduites :

a) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 1 professeur de cours généraux (1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> langue si langues romanes, terminologie professionnelle), 1<sup>o</sup>, Groupe B, c), il convient d'insérer entre les termes « groupes philologie romane ou classique ou germanique » et les termes « groupe philosophie ou histoire », les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner » ;

b) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 2 professeur de cours généraux (1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> langue si langues germaniques, terminologie professionnelle), 2<sup>o</sup>, Groupe B, c), il convient d'insérer entre les termes « groupes philologie germanique » et les termes « ou sciences économiques » les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner ou sciences de gestion » ;

c) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 2 professeur de cours généraux (1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> langue si langues germaniques, terminologie professionnelle), 2<sup>o</sup>, Groupe B, f), il convient d'insérer entre les termes « groupe philologie germanique » et les termes « ou candidat traducteur - interprète » les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner » ;

d) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 3 professeur de cours généraux (histoire, histoire et institutions sociales, histoire économique, problèmes d'actualités), Groupe B, b), il convient d'insérer entre les termes « groupes philologie romane ou classique ou germanique » et les termes « , groupes philosophie ou histoire » les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale » ;

e) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 4 Professeur de cours généraux (mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, physique, éducation scientifique), Groupe B, d), il convient d'insérer après les termes « ou sciences commerciales » les termes suivants « ou sciences de gestion » ;

f) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 5 Professeur de cours généraux (sciences économiques, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, ini-

tiation à la vie économique), Groupe A, c), il convient d'insérer après les termes « ou sciences commerciales » les termes suivants « ou sciences de gestion » ;

g) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 6 Professeur de cours généraux (géographie, géographie économique, problèmes d'actualités), Groupe B, c), il convient d'insérer après les termes « sciences politiques et sociales » les termes suivants « , sciences de gestion » ;

h) à la rubrique « A. Enseignement technique secondaire inférieur, point 9 professeur de morale, Groupe A, a) et b), il convient de remplacer les termes « sciences morales » par les terme « philosophie ».

i) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1 professeur de cours généraux (1<sup>ère</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe A, a), il convient d'insérer après les termes « philologie germanique » les termes suivants « ,langues et littératures modernes -orientation générale ou langues et littératures modernes et anciennes » ;

j) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1 professeur de cours généraux (1<sup>ère</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, c), il convient d'insérer entre les termes « groupes philologie romane » et les termes « , philosophie » les termes suivants « , langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner »

k) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1 professeur de cours généraux (1<sup>ère</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, c), il convient d'insérer entre les termes « philologie classique » et les termes « , philologie germanique » les termes suivants « , langues et littératures modernes et anciennes »

l) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1 professeur de cours généraux (1<sup>ère</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, e), il convient d'insérer entre les termes « philologie romane ou classique » et les termes « ou philosophie » les termes suivants « ou

langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue romane à enseigner »

m) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1bis professeur de cours généraux (2e, 3e, 4e langue si langues germaniques) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe A, a), il convient d'insérer après les termes «ou sciences commerciales» les termes « ou sciences de gestion» ;

n) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1bis professeur de cours généraux (2e, 3e, 4e langue si langues germaniques) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe A, c), il convient d'insérer entre les termes «groupes philologie germanique » et les termes « , sciences économiques » les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner, sciences de gestion»

o) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 1bis professeur de cours généraux (2e, 3e, 4e langue si langues germaniques) dans les établissements ayant le français comme langue de l'enseignement, Groupe B, e), il convient d'insérer après les termes «philologie germanique » les termes suivants « ou langues et littératures modernes -orientation générale avec mention de la langue germanique à enseigner »

p) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 3 professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité), Groupe A, a), il convient d'insérer entre les termes «philologie germanique » et les termes « archéologie et histoire de l'art» les termes suivants « , langues et littératures modernes -orientation générale».

q) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 3 professeur de cours généraux (histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité), Groupe B, b), il convient d'insérer entre les termes «classique ou germanique» et les termes « , philosophie» les termes suivants « , langues et littératures modernes -orientation générale».

r) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 4 professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité), Groupe A, a), il convient d'insérer entre les

termes « sciences économiques » et les termes « ou sciences commerciales» les termes suivants « , sciences de gestion» ;

s) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 4 professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité), Groupe B, b), il convient d'insérer entre les termes « sciences économiques » et les termes « , sciences commerciales» les termes suivants « , sciences de gestion» ;

t) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 4 professeur de cours généraux (géographie, questions d'actualité), Groupe B, d), il convient d'insérer entre les termes « sciences économiques» et les termes « , sciences commerciales» les termes suivants « , sciences de gestion» ;

u) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 5 professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière), Groupe A, a), il convient d'insérer après le terme «commerciales» les termes suivants « ou de gestion» ;

v) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 5 professeur de cours généraux (arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, mathématiques, algèbre financière), Groupe B, e), il convient d'insérer après le terme «commerciales» les termes suivants « ou de gestion» ;

w) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 8 professeur de cours généraux (sciences économiques ou algèbre financière), Groupe B, b), il convient d'insérer entre les termes « sciences économiques » et les termes «ou commerciales» les termes suivants « , de gestion» ;

x) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 8 professeur de cours généraux (sciences économiques ou algèbre financière), Groupe B, e), il convient d'insérer entre les termes « sciences économiques » et les termes «ou commerciales» les termes suivants « , de gestion» ;

y) à la rubrique « C. Enseignement technique secondaire supérieur, point 9 professeur de morale, Groupe A, b), il convient de remplacer les termes « sciences morales » par le terme «philosophie ».

#### Art. 5

A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établisse-

ments d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés, les modifications suivantes sont introduites :

a) à la rubrique « A. Enseignement secondaire supérieur, point 1 professeur de morale, Groupe A, b), il convient de remplacer les termes « sciences morales » par le terme « philosophie ».

b) à la rubrique « B. Enseignement secondaire inférieur, 1° point 3 professeur de morale, Groupe A, a), il convient de remplacer les termes « sciences morales » par le terme « philosophie ».

c) à la rubrique « B. Enseignement secondaire inférieur, 1° point 3 professeur de morale, Groupe B, c), il convient de remplacer les termes « sciences morales » par le terme « philosophie »

d) à la rubrique « B bis. Enseignement secondaire, professeur de langues anciennes, Groupe B, b), il convient d'insérer après les termes « histoire » les termes « ou langues et littératures modernes et anciennes ».

#### Art. 6

A l'article 11 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés y compris l'année postsecondaire psychopédagogique, il convient d'insérer à la rubrique « B bis. Enseignement secondaire, professeur de langues anciennes, Groupe B, b), après les termes « histoire » les termes « ou langues et littératures modernes et anciennes ».

#### Art. 7

Dans le décret du 2 juin 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont introduites

a) A l'article 102, il est convenu d'ajouter après les termes « d'un certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (en abrégé : CAPE) délivré par les Commissions d'examen visées à l'article 110. » les termes « ou le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ».

b) A l'article 107, §1, 3° professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre a) titres requis, il convient d'ajouter les termes suivants « - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle délivré par une université. »

c) A l'article 107, §1, 3° professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre b) titres

suffisants, il convient d'ajouter les termes suivants « - diplôme de licencié en arts du spectacle délivré par une université. »

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires

#### Art. 8

§ 1 - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'application de l'article 31 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements tel que modifié, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes –orientation générale qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux( langue romane ou germanique) au degré supérieur de l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession du titre requis uniquement pour la ou les langues mentionnées audit diplôme. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est équivalent au nombre d'années scolaires complètes ou incomplètes pendant lesquelles ils ont été désignés en application de l'article 20 de même arrêté royal du 22 mars 1969.

§ 2 - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'application de l'article 31 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 précité, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes et anciennes qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours de langues anciennes dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession du titre requis uniquement pour la langue mentionnée audit diplôme. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est équivalent au nombre d'années scolaires complètes ou incomplètes pendant lesquelles ils ont été désignés en application de l'article 20 de même arrêté royal du 22 mars 1969.

§ 3 - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, pour l'application de l'article 31 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 pré-

cité, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences de gestion qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière) au degré supérieur du secondaire ou la fonction de professeur de cours techniques (spécialité commerciale) au degré supérieur de l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession du titre requis. Le nombre de candidatures qui leur est attribué est équivalent au nombre d'années scolaires complètes ou incomplètes pendant lesquelles ils ont été désignés en application de l'article 20 de même arrêté royal du 22 mars 1969.

§ 4 – A dater du 1er janvier 2007, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes –orientation générale qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux (langue romane ou germanique, histoire, histoire des civilisations, initiation à la culture antique ou à la culture grecque, esthétique, histoire de l'art, questions d'actualité) dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession des titres de capacité tels que définis par le présent décret.

§ 5 - A dater du 1er janvier 2007, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en langues et littératures modernes et anciennes qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de langues anciennes ou de cours généraux (1ère, 3e, 4e langue si langues romanes, terminologie professionnelle) dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession des titres de capacité tels que définis par le présent décret.

§ 6 – A dater du 1er janvier 2007, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en sciences de gestion qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de cours généraux (sciences économiques, algèbre financière, mathématiques, arithmétique, algèbre, géométrie, trigonométrie, phy-

sique, éducation scientifique, géographie, géographie économique, problèmes d'actualités, 1ère, 2e, 3e, 4e langue si langues germaniques, terminologie professionnelle, sciences commerciales, commerce, comptabilité, économie politique et commerciale, produits commerciaux, initiation à la vie économique) ou la fonction de professeur de cours technique (spécialité commerciale) dans l'enseignement secondaire, sont réputés avoir été en possession des titres de capacité tels que définis par le présent décret.

§ 7 – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, peuvent se porter candidats, pour l'année scolaire 2007-2008, à une désignation en qualité de temporaire prioritaire, à la fonction de professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel porteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur autre qu'AESS philosophie, qui auraient rempli les conditions de l'article 31 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel sont réputés porteurs du titre requis pour la fonction considérée.

Dans l'enseignement officiel subventionné, peuvent se porter candidats pour l'année scolaire 2007-2008 à une désignation prioritaire en qualité de temporaire à la fonction de professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel porteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur autre qu'AESS philosophie, qui auraient rempli les conditions de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel sont réputés porteurs du titre requis pour la fonction considérée.

Dans l'enseignement libre subventionné, peuvent se porter candidats pour l'année scolaire 2007-2008 à une désignation prioritaire en qualité de temporaire à la fonction de professeur de morale au degré supérieur de l'enseignement secondaire, les membres du personnel porteurs d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur autre qu'AESS philosophie, qui auraient rempli les conditions de l'article 34 , §2, alinéa 2 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ces membres du personnel sont réputés porteurs du titre requis pour la fonction considérée.

§ 8 - A dater du 1er janvier 2007, dans



l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, pour l'application des dispositions statutaires auxquelles ils sont soumis, les membres du personnel porteurs du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle qui ont exercé, à titre temporaire, avant l'entrée en vigueur du présent décret, la fonction de professeur de professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre, sont réputés avoir été en possession des titres requis tels que définis par le présent décret.

§ 9 - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, par dérogation aux articles 31, alinéa 1er, 9<sup>o</sup> et 34, §1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, le Gouvernement lance un nouvel appel aux candidats à une désignation en qualité de temporaire prioritaire pour les membres du personnel visés aux §§ 1 à 3 du présent article dans le courant du mois de mai 2007. Cet appel est lancé par un avis inséré au Moniteur belge qui indique les conditions requises dans le chef des candidats ainsi que la forme et le délai dans lesquels les candidatures doivent être introduites.

Dans l'enseignement libre subventionné, les membres du personnel visés aux §§ 4 à 6 du présent article peuvent introduire leur candidature en vertu de l'article 34bis, §1er du décret du 1er février 1993 précité, jusqu'au 31 mai 2007.

#### **Art. 9**

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2007.